PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

CONVENTIONS D UTILISATION

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 188 DU 1ER AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-de-FRANCE **DRFIP**

Convention d'utilisation N°059-2019-0001

Convention d'utilisation N°059-2019-0029
Chorus REFX N°24087/156835

Convention d'utilisation N°059-2020-0015
Chorus REFX N°126237/156431

Convention d'utilisation N°059-2020-0016
Chorus REFX N°167591/326783

Convention d'utilisation N°059-2020-0043
Chorus REFXN°143645/169779

Convention d'utilisation N°059-2022-0001
Chorus REFX N°143666

Convention d'utilisation N°059-2022-0002
Chorus REFX N°143666

Convention d'utilisation N°059-2022-0003
Chorus REFX N°123912

Convention d'utilisation N°059-2022-0004
Chorus REFX N°123912

Convention d'utilisation N°059-2022-0008
REFX 123867

Convention d'utilisation N°059-2022-0017

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire immobilier de l'Etat, Chorus Re-Fx,
143645/1607713
sous le numéro 52.000.000.631
Lille le 29/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2019-0001

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 02 septembre 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France représentée par son directeur régional, Monsieur Laurent TAPADINHAS, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Lille, 44 rue de Tournai.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers ...) définies dans le règlement d'utilisation collective et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

LT VC AP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public (Direction régionale) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 44 rue de Tournai, d'une superficie totale de 4287m², cadastré section TN 0006 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré :

Les parties privatives occupée par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143645/160779/3.
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143645/160779/7.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2)

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- les parties communes sont listées à l'annexe C du règlement d'utilisation collective.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 14544,00 m²
- Surface Utile Brute (SUB) : 13411,00 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 6425,00 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 9996,00 m²
- Surface utile nette : 5556,00 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 2226,59 m²

Au 1er janvier 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : non précisés
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 398
- postes de travail : 484

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,25 m² de SUB par poste de travail.

AP LT VL

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.
Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de soixante dis huit euros par m² de SUB (78,00€ / m² de SUB).

AP CT VR

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Laurent TAPADINHAS

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Véronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TN
Feuille : 000 TN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

19 JUIN 2022

Amélie PUCCINELLI

CDU 059-2019-0001 Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

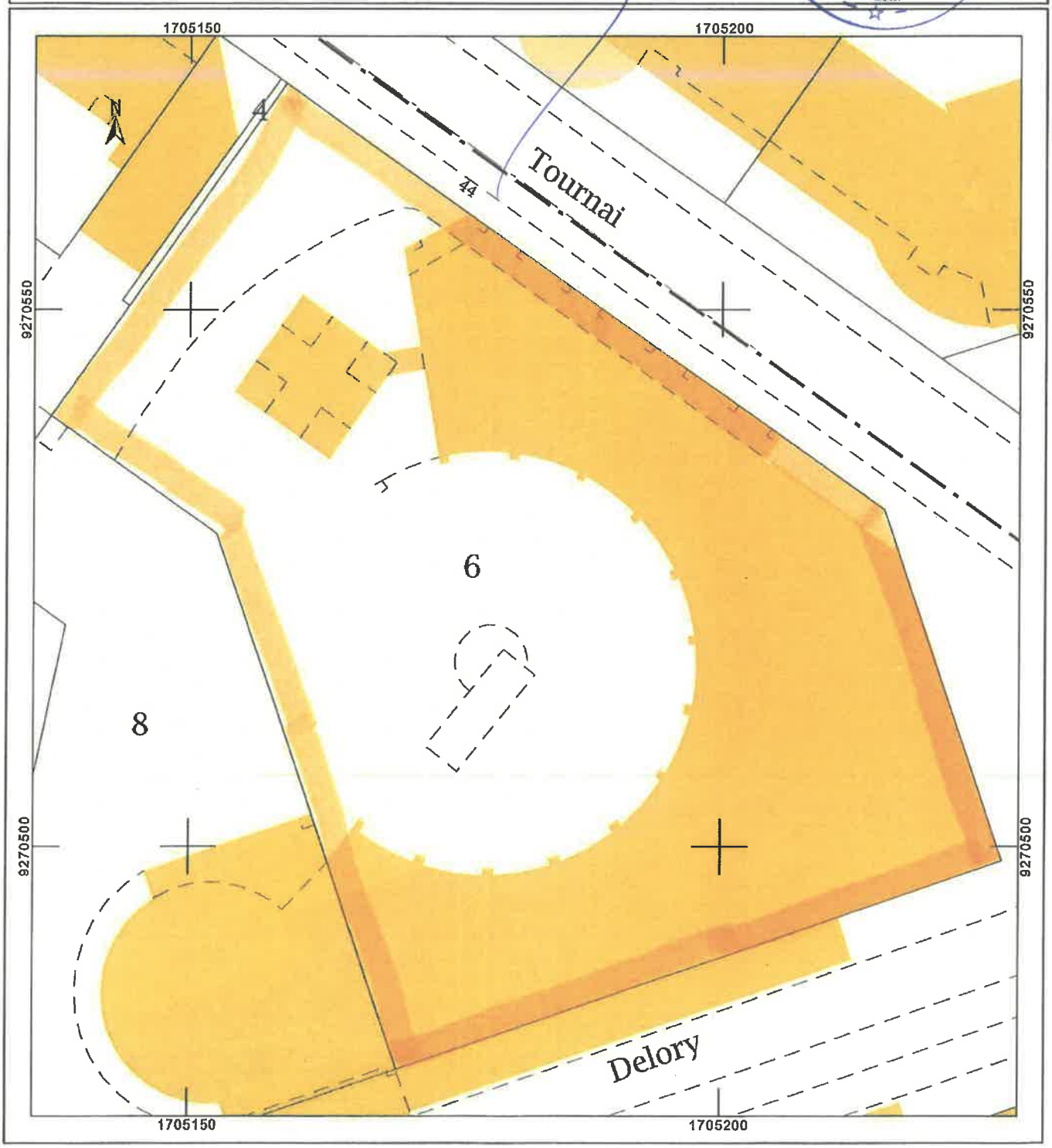

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059-2019-0001

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Hôtel de la DREAL
UTILISATEUR	DREAL
ADRESSE	44 rue de Tournai
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	TN 6
EMPRISE (m2)	4 287

Date prise d'effet de la convention : **01/01/18**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/26**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	DPR-0219 COP	CERC HDF	Occupation de bureau	36 mois	01/01/21	31/12/23	3216		234 149
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

PREFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon acte en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Sous-sol

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : mai 2010

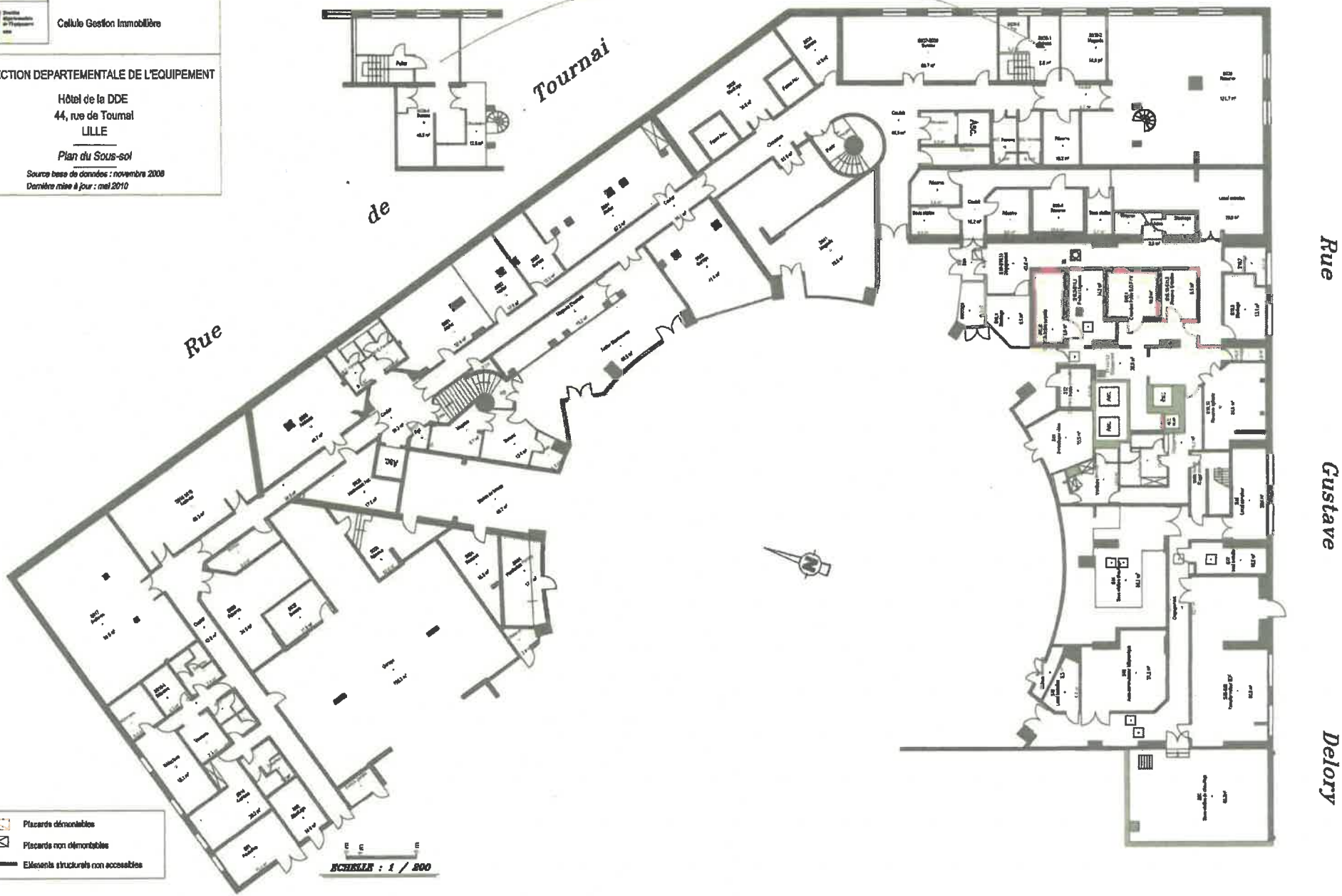

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU NORD

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

CT VL AP

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S2 et S3

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

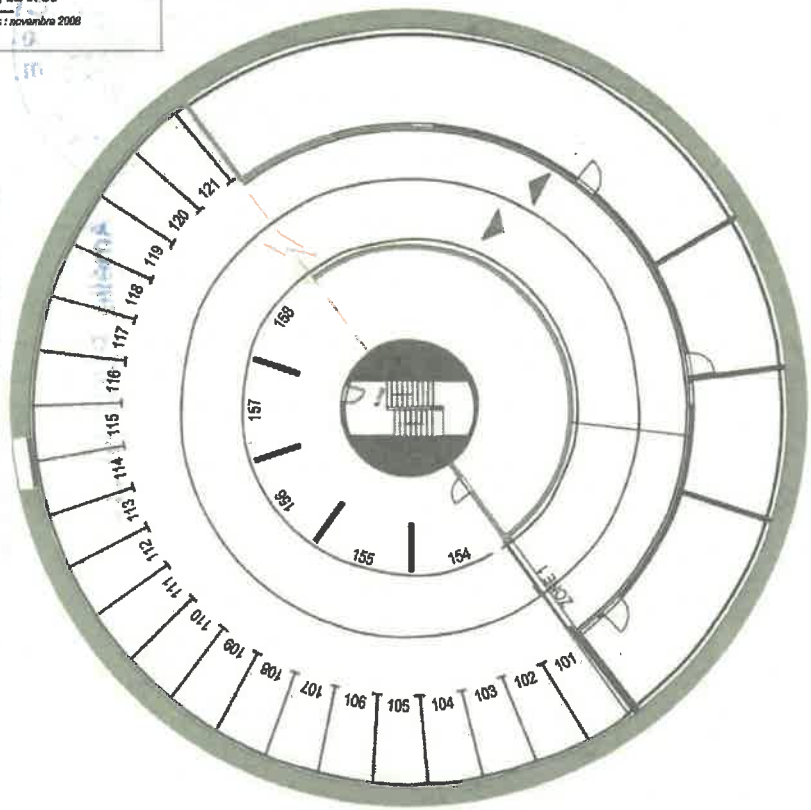

S2

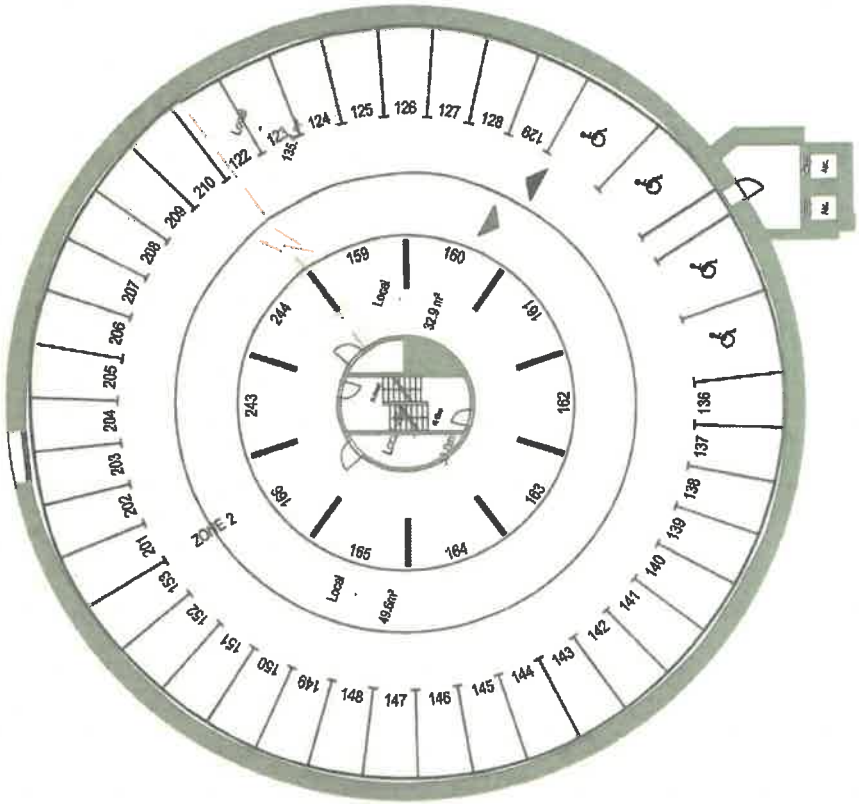

S3

ECHELLE : 1 / 250

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S4 et S5

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

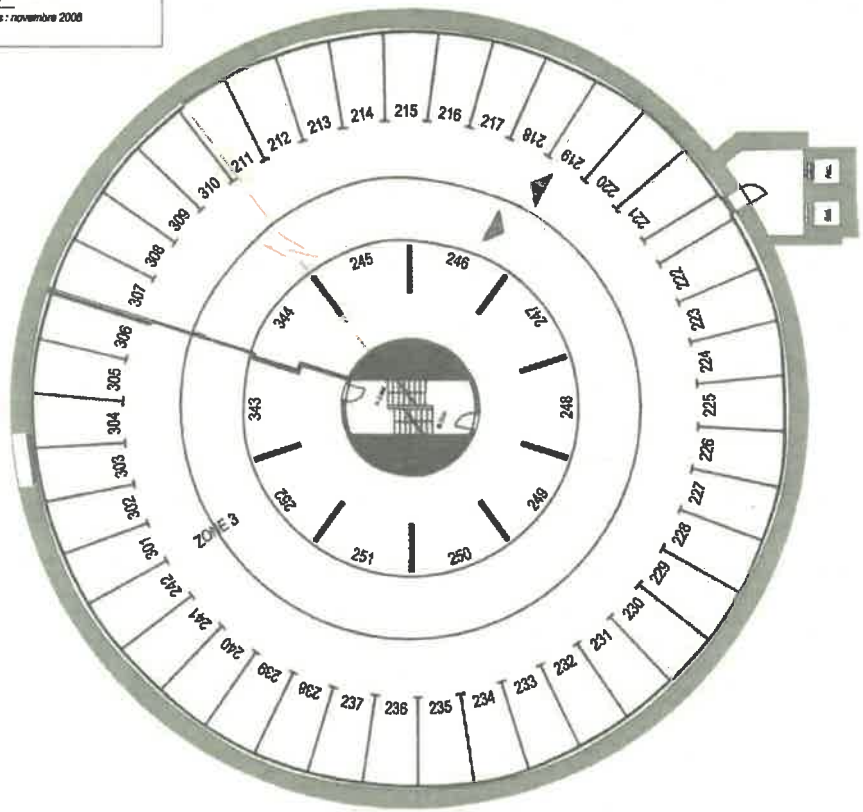

S4

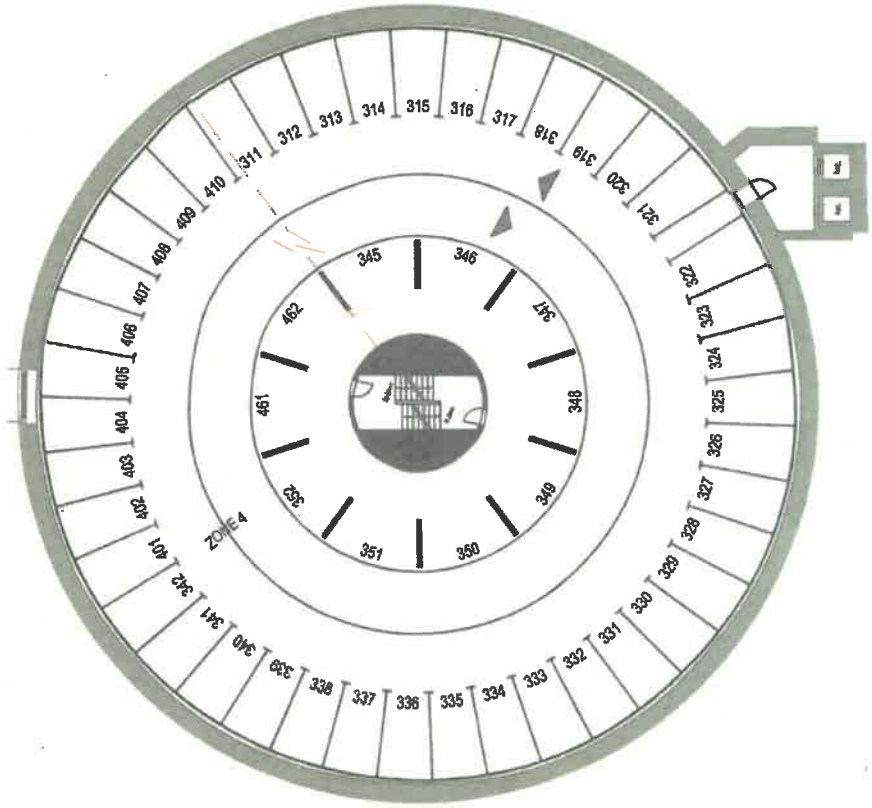

S5

ECHELLE : 1 / 250

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S6 et S7

Source base de données : novembre 2006
Dernière mise à jour :

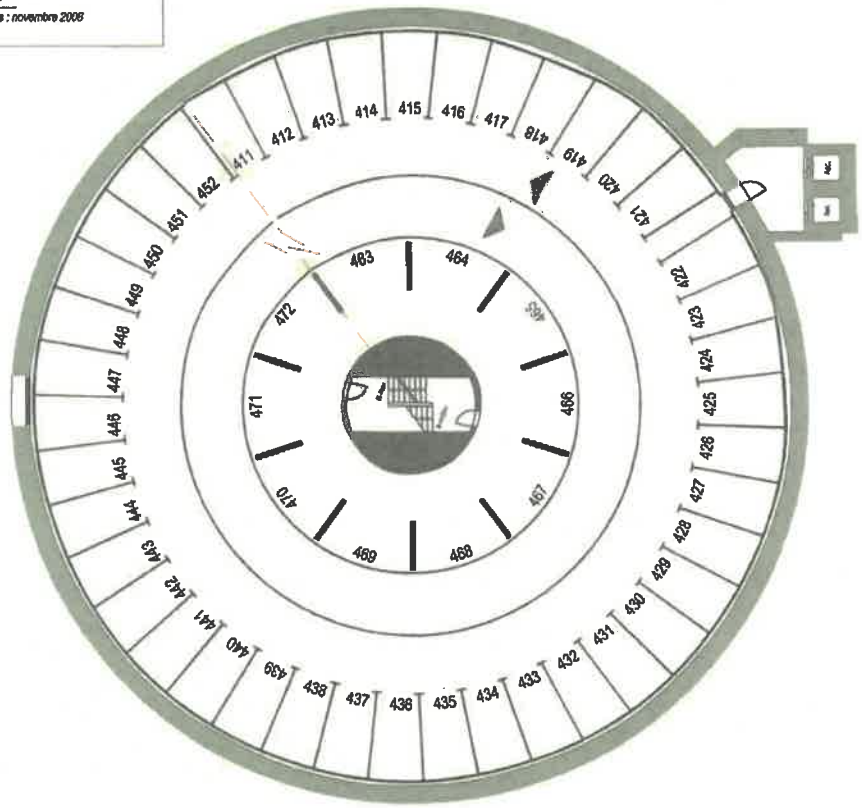

S6

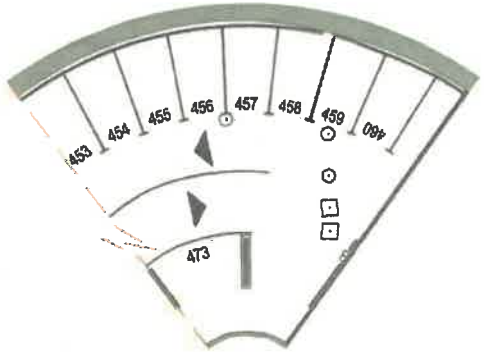

S7

ECHELLE : 1 / 250

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 0

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : février 2009

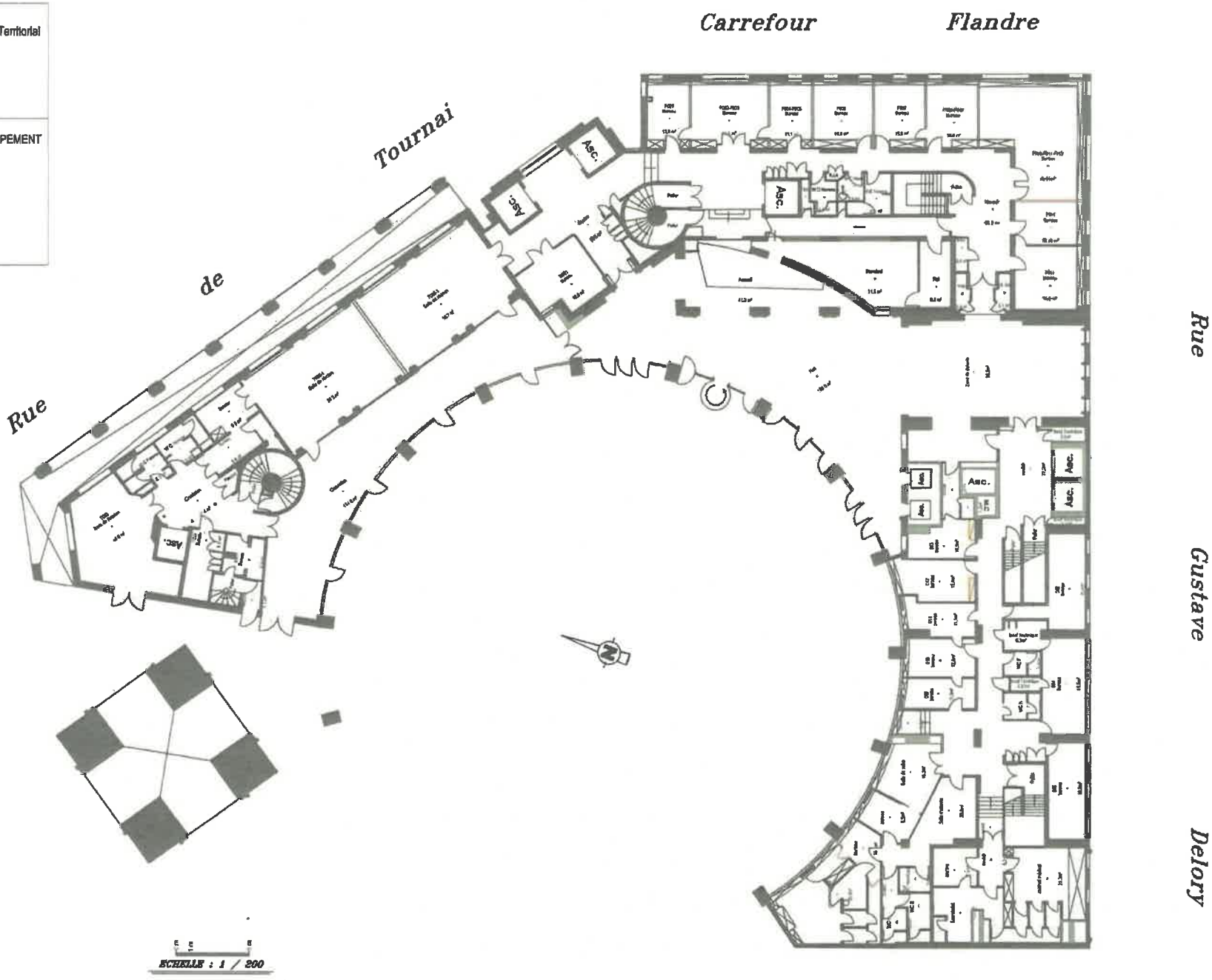

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

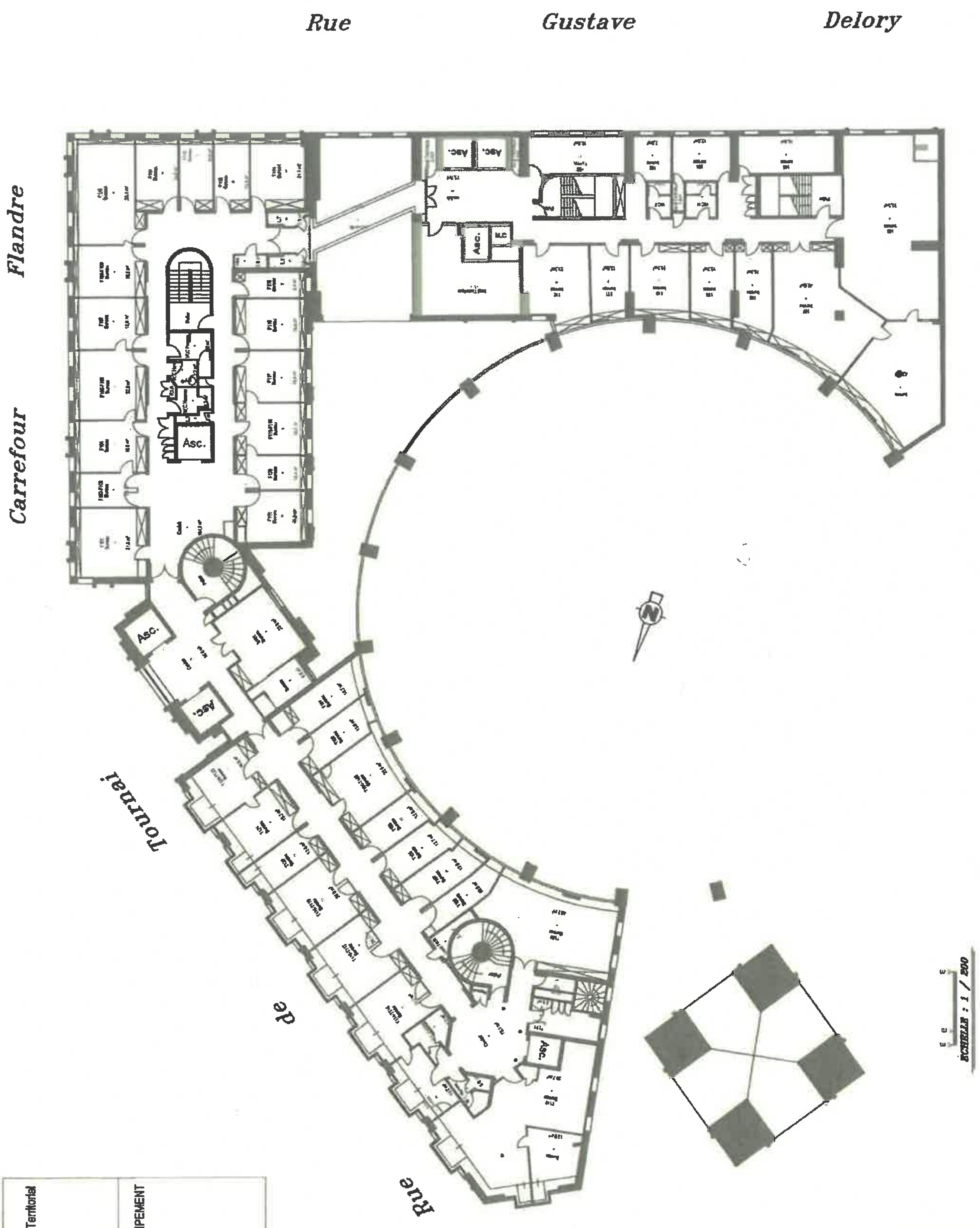

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 1

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 2

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : avril 2009 - Ind. B - du plan Campenile-Tournai

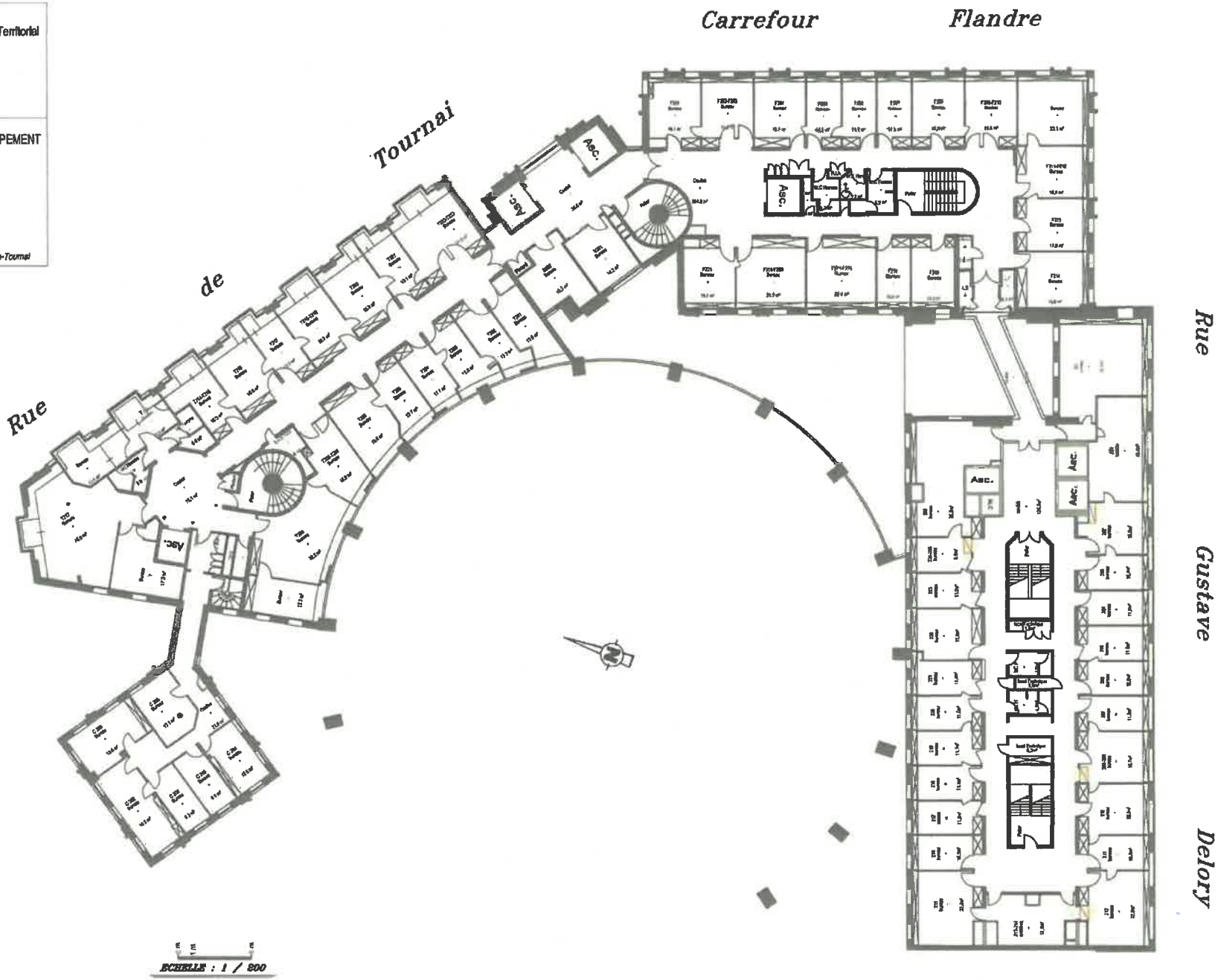

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

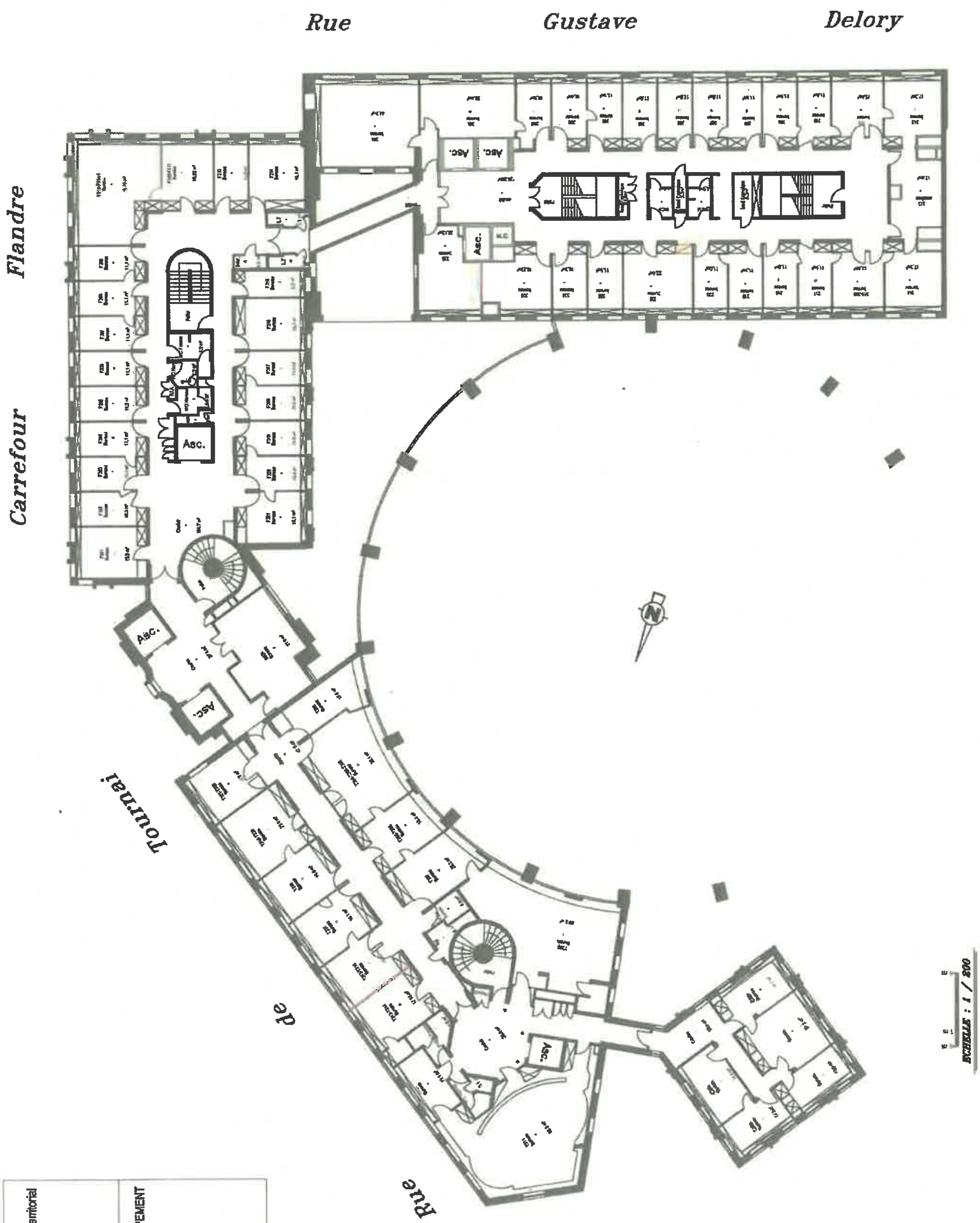

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 3

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : février 2009

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 4

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

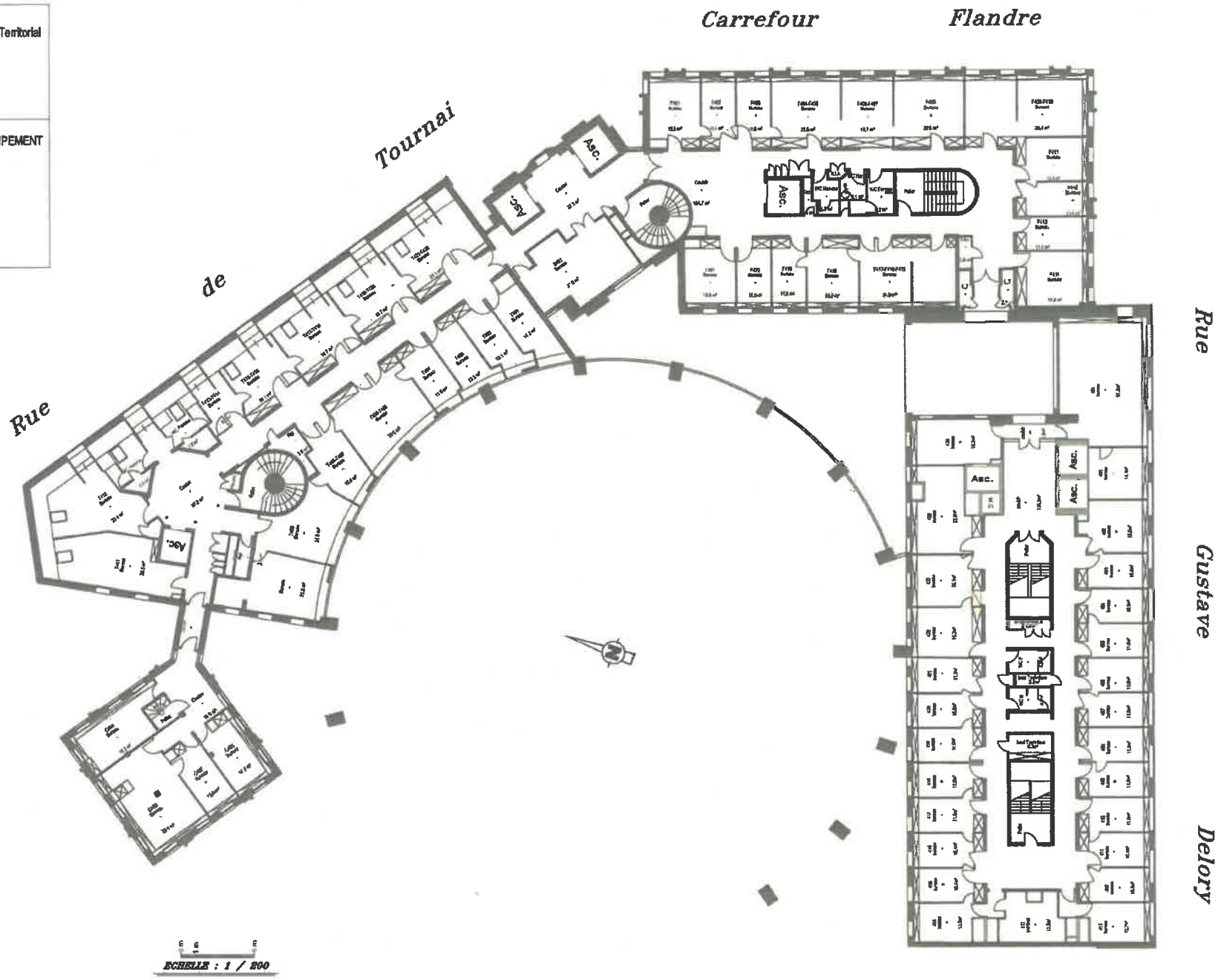

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

UT

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 5

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : février 2009

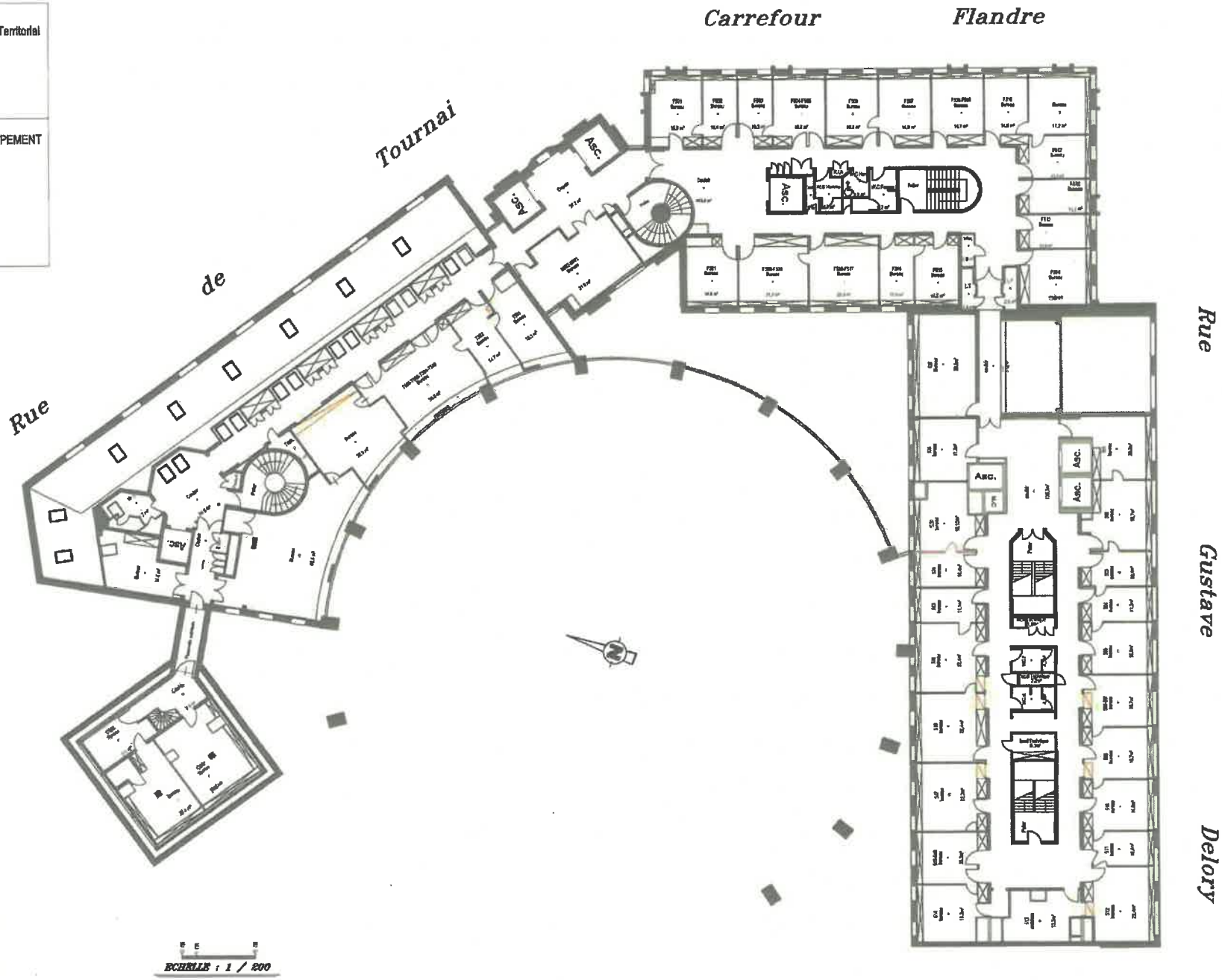

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

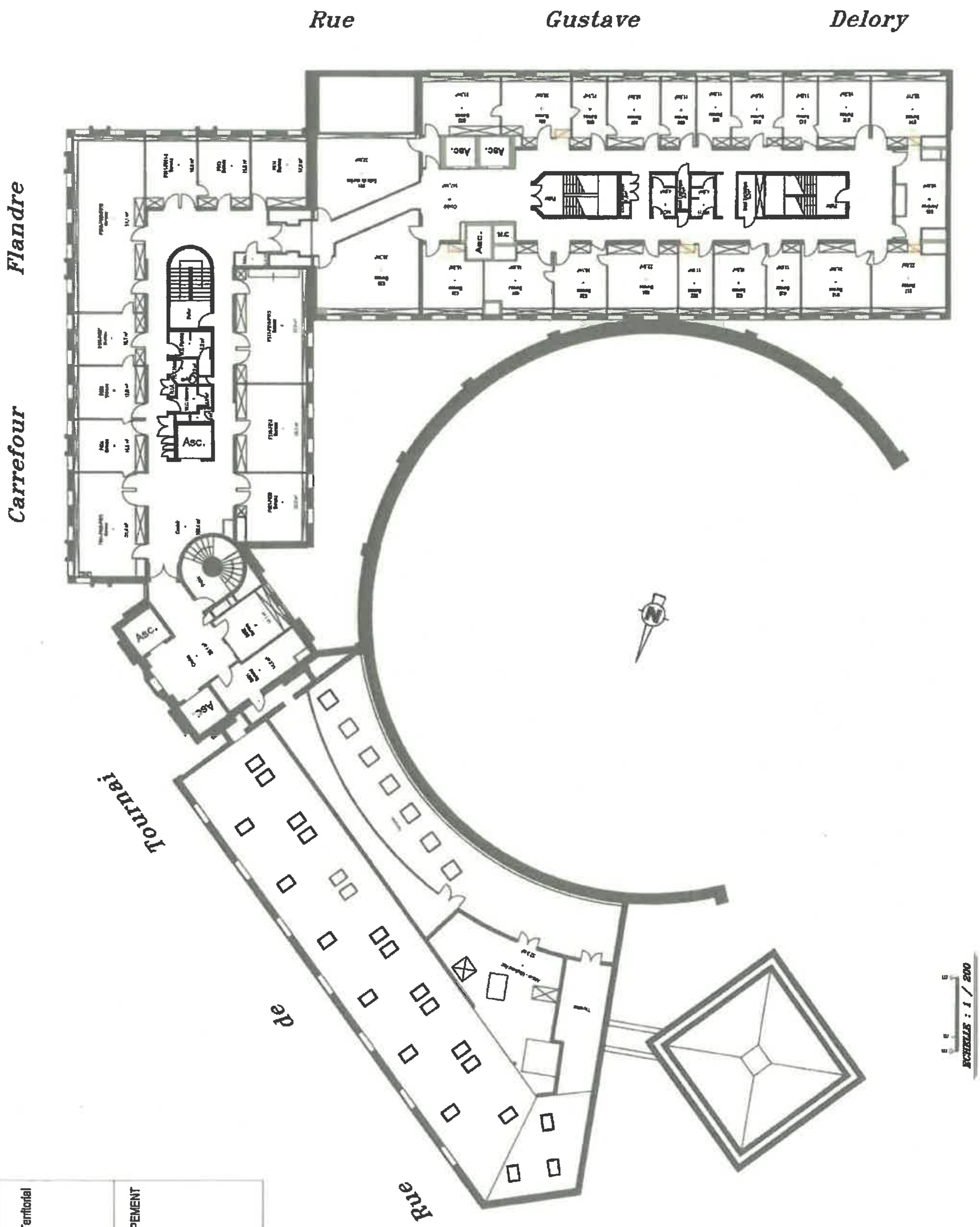

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques
Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
59019 LILLE

Plan du Niveau 6

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 7

Source base de données : novembre 2006
Dernière mise à jour : mai 2010

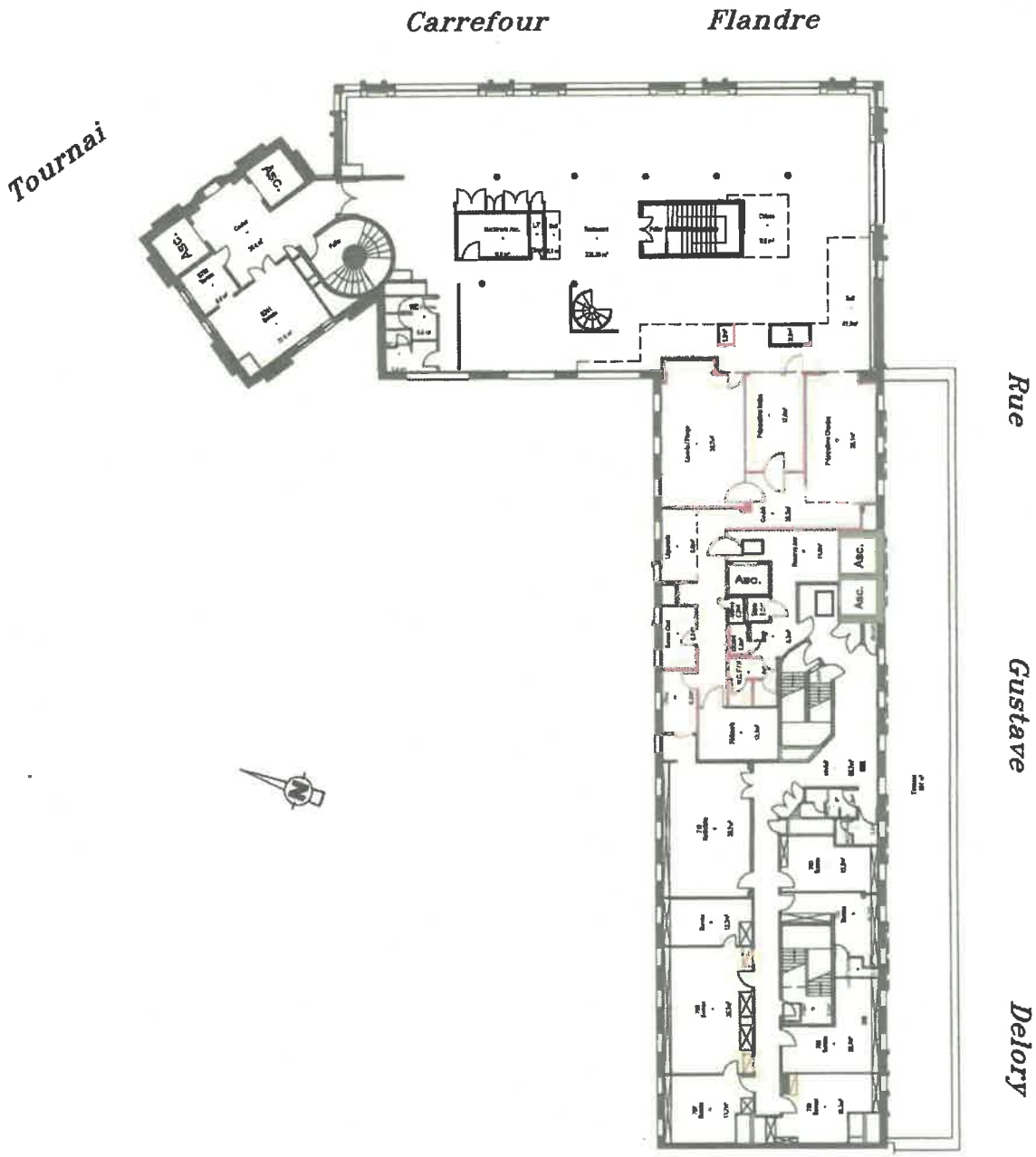

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 8

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

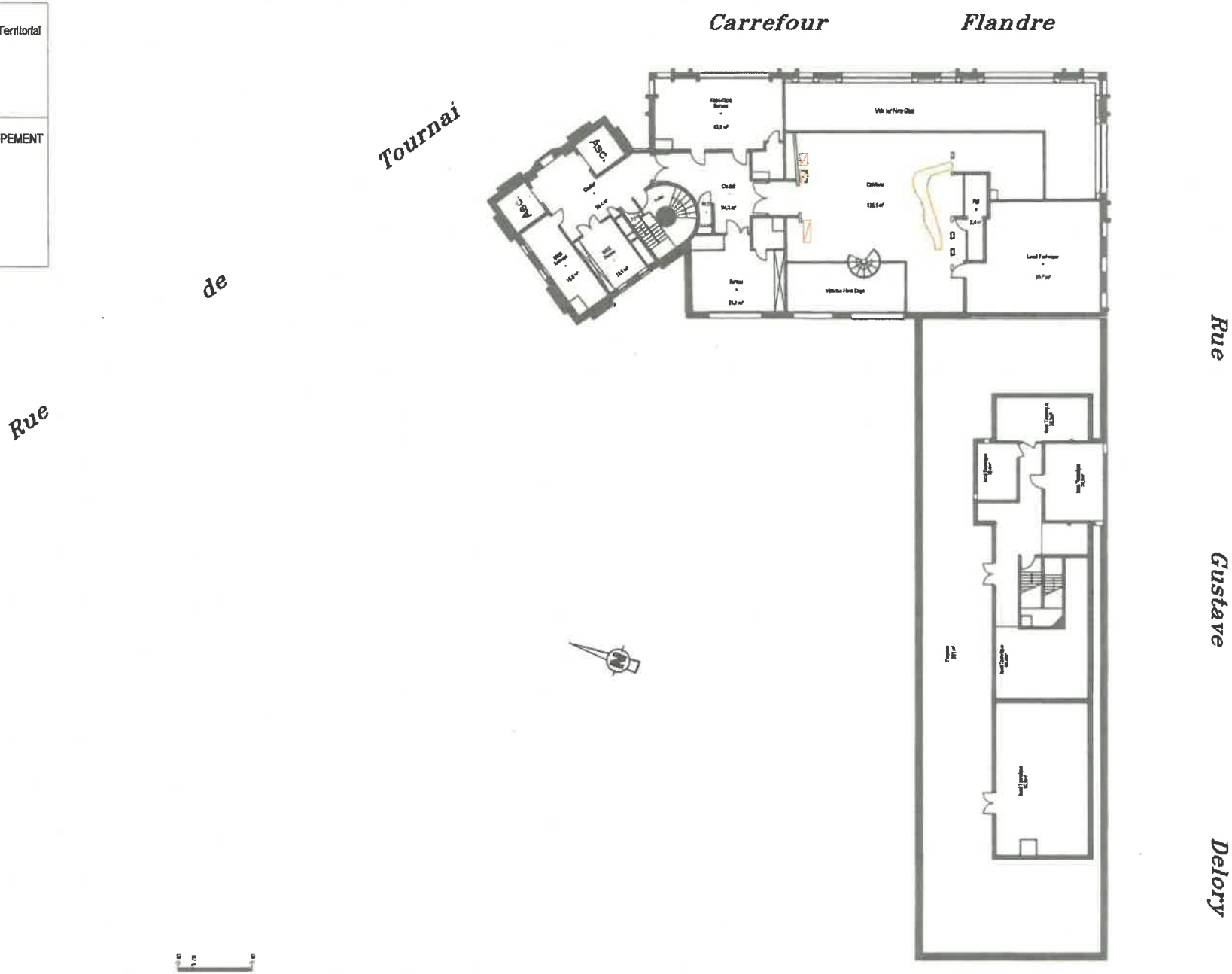

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 9

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

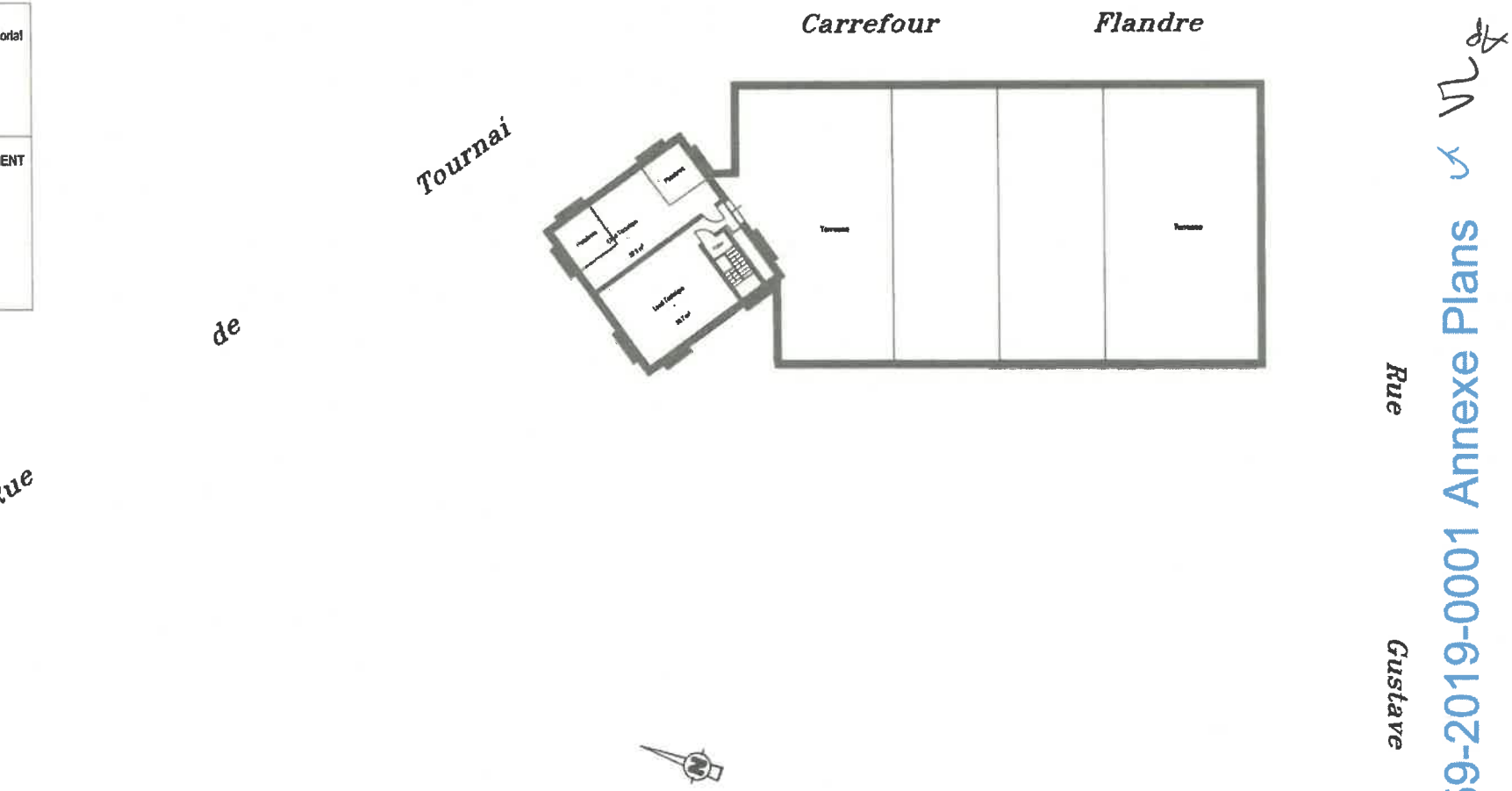

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan des toitures

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

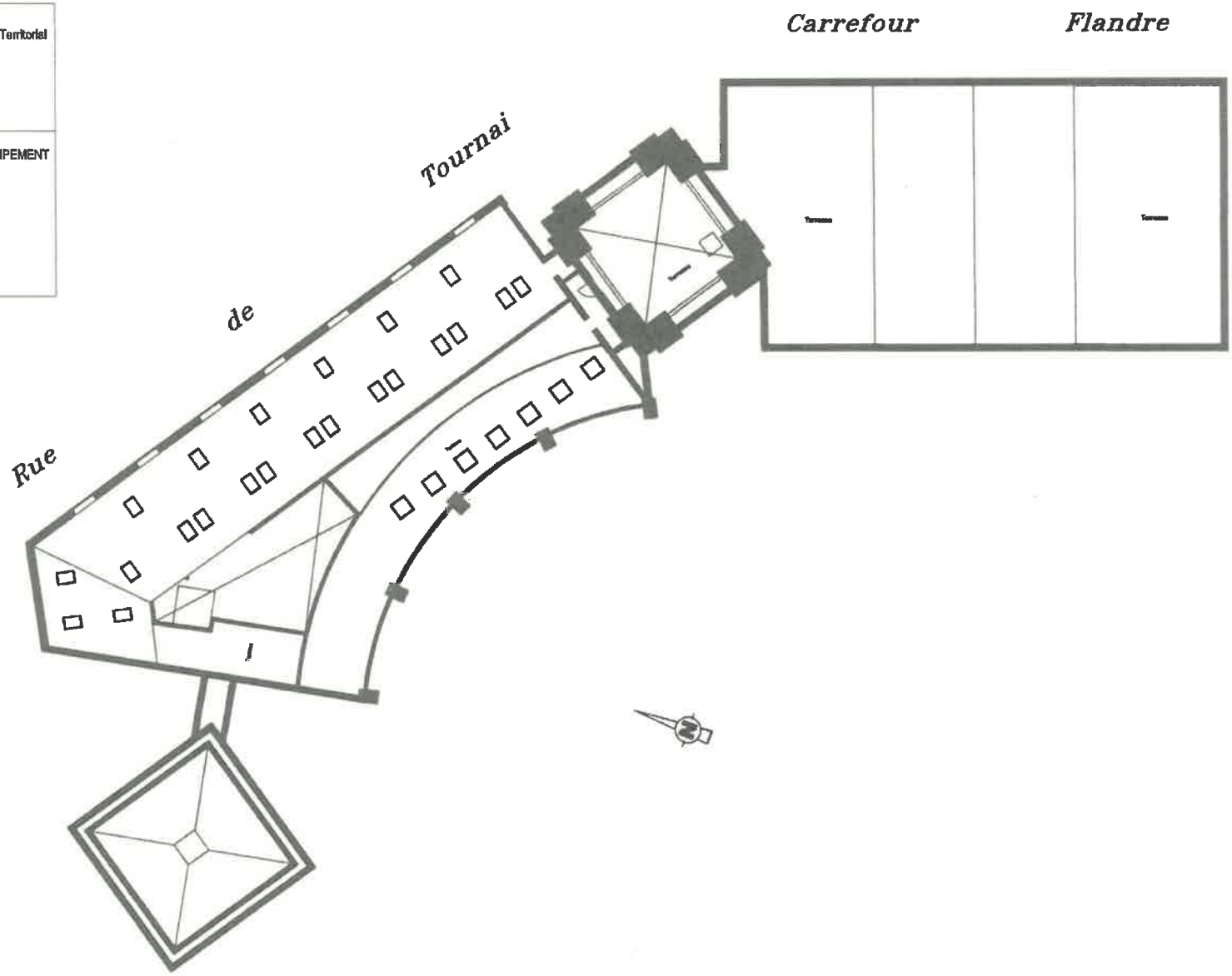

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 250

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

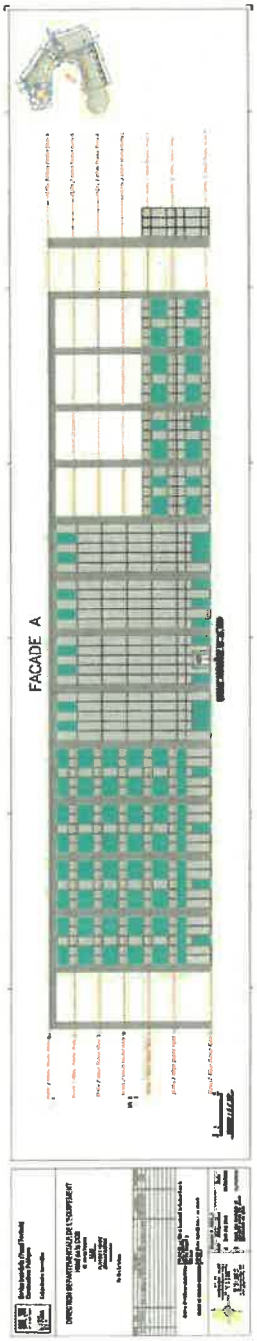
FACADE A

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

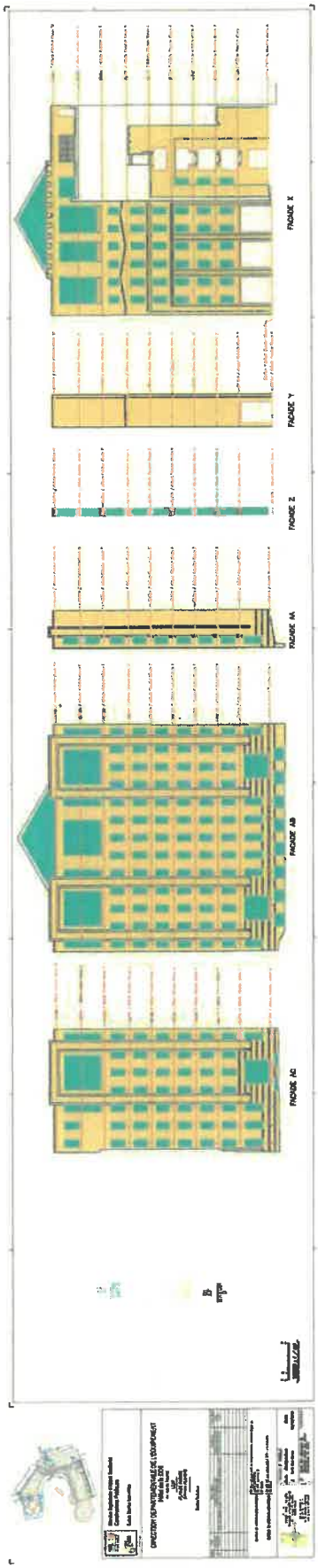

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

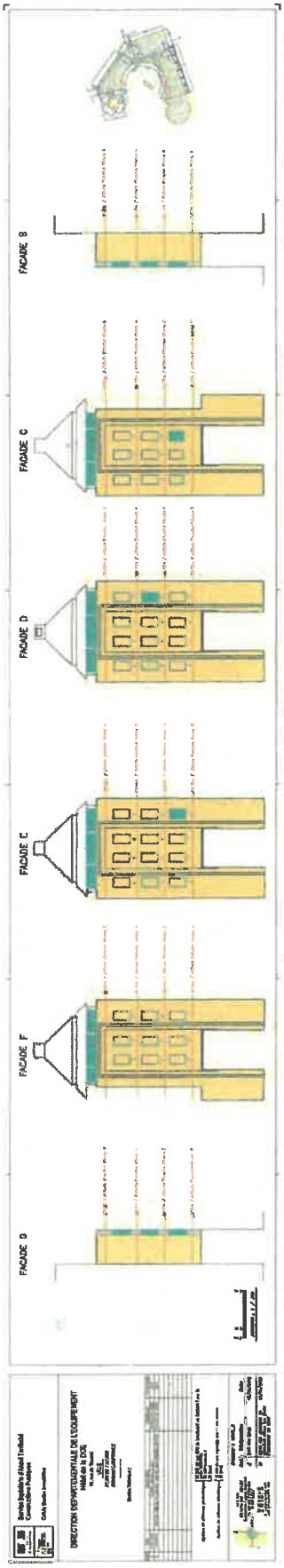

ET NR AP

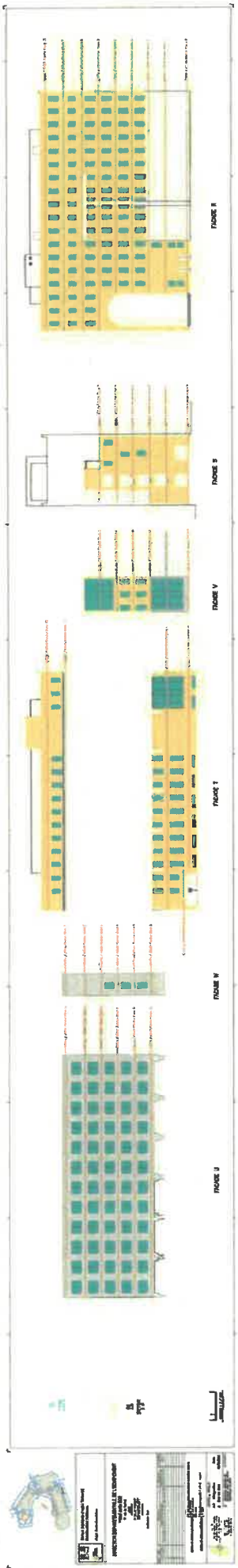

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

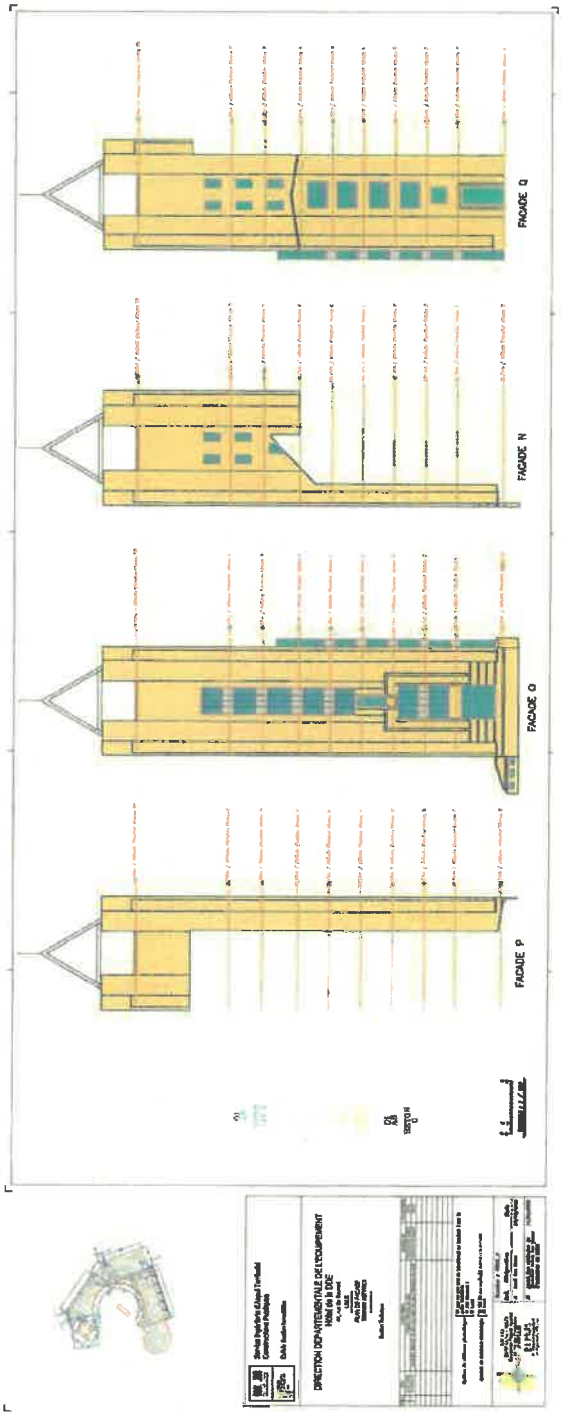
FACADE P
FACADE Q
FACADE N
FACADE Q
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CDU 059-2019-0001 Annexe Plans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2019-0001 DREAL - 059-2020-0008 ASN – 059-2020-0043 DOUANE – 059-2021-0017 DEFENSEUR DES DROITS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

LT NL AP

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 44 rue de Tournai, cadastré section TN n°6 pour une superficie de 4287 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 13411 m² de surface utile brute (SUB) et 6425 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DREAL	143645/160779/3
DOUANE BSI Lille gare	143645/160779/8
ASN	143645/160779/6
Défenseur des droits	143645/160779/9
Parties communes et vacantes	143645/160779/7

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est précisée à l'annexe C

.

 AP

VL

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, rue de Tournai.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

Les montants sont indiqués pour information et prévus sur la base des coûts réels constatés en 2018 et des coûts prévisionnels 2019.

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base des prévisions définies en annexe E et corrigé par le bilan des dépenses réelles constatées sur l'année précédente.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

3.2 Modalités de partage des charges communes

La DREAL assurera l'intégralité des dépenses aux charges communes.
L'autorité de sûreté nucléaire participe aux charges mutualisées par compensation. Compte tenu de la convention nationale entre l'ASN, les DREAL et la DRIEE, l'autorité de sûreté nucléaire ne prend en charge que les postes nettoyage des locaux, gardiennage et maintenance de l'autocom.
Les autres charges sont supportées par la DREAL ;

La quote-part de charges due par la DGDDI formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

La quote-part de charges due par le Défenseur des droits formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnelle de l'année N de chaque occupant ;

- le calcul du solde au titre de l'année N-1 (dépenses réelles constatées – montant prévisionnel reçu)

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

AP

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

La convention relative aux moyens de fonctionnement des divisions territoriales et de la direction des équipements sous pression nucléaire de l'autorité de sureté nucléaire en date du 22 août 2019 est annexée F au présent règlement.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien …) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SFLD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur régional
de la DREAL

A Lille, le 19 AVR. 2022

Laurent TAPADINHAS

Pour l'ASN

A Lille, le 19 AVR. 2022

Laurent TAPADINHAS

Monsieur le directeur interrégional
des douanes et droits indirects

A Lille, le .....

Jean Michel THILLIER

Monsieur le Directeur de
l'administration générale du défenseur
des droits

A Paris, le .....

Stéphane GOBRECHT

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 19 JUIN 2022

Georges-François LECLERC

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	6041	10764
Total des parties communes	384	2647
TOTAL	6425	13411

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DREAL	5556	91,97%	9996	92,860%
DOUANE	154	2,55%	157	1,460%
ASN	303	5,02%	583	5,420%
Défenseur des droits	28	0,46%	28	0,260%
TOTAL Parties privatives	6041	100,00%	10764	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3 :
la clé de répartition des quotes-parts de surfaces communes est :
pour les surfaces communes à tous les occupants
Le nombre de personnels ETP de chaque utilisateur/ le nombre total d'effectifs ETP x par la SUB commune.

$$\frac{\text{ETP utilisateur}}{482}$$

La clé de répartition pour les surfaces partagées seulement entre certains utilisateurs est :

$$\frac{\text{Effectifs ETP}}{\text{Effectifs ETP des utilisateurs consernés}} \times \text{SUB partagée}$$

Cette clé s'applique à des surfaces communes à la DREAL et aux douanes, ainsi qu'à des surfaces communes à la DREAL et au défenseur des droits.

Surfaces mutualisées DREAL et DOUANES

Clé DREAL : $\frac{398}{460}$

Clé Douanes : $\frac{62}{460}$

Surfaces mutualisées DREAL et Défenseur des droits

Clé DREAL : $\frac{398}{401}$

Clé Défenseur des droits : $\frac{3}{401}$

VL AP

Type de surface	Local	Surface local en SUB	Effectif total retenu	ASN	DREAL	Douane	DdD
			482	19	398	62	3
Tous utilisateurs	Restaurant	328	482	12,93	270,84	42,19	2,04
Tous utilisateurs	Local entretien	39	482	1,54	32,20	5,02	0,24
Tous utilisateurs	Atelier maintenance	83	482	3,27	68,54	10,68	0,52
Tous utilisateurs	Hall accueil	422	482	16,63	348,46	54,28	2,63
Tous utilisateurs	Local courrier	32	482	1,26	26,42	4,12	0,20
Tous utilisateurs	Cafétéria	140	482	5,52	115,60	18,01	0,87
Tous utilisateurs	Locaux techniques sous-sol	225	482	8,87	185,79	28,94	1,40
Tous utilisateurs	Circulation RDC Flandre	50	482	1,97	41,29	6,43	0,31
Tous utilisateurs	RDC Beffroi	100	482	3,94	82,57	12,86	0,62
Tous utilisateurs	Salles de réunion	384	482	15,14	317,08	49,39	2,39
Tous utilisateurs	Locaux techniques étages	334	482	13,17	275,79	42,96	2,08
DREAL DOUANE	Circulation sous-sol Tournai Flandre	88	460	0,00	76,14	11,86	0,00
DREAL DOUANE	Circulation 1er étage Tournai Beffroi	114	460	0,00	98,63	15,37	0,00
DREAL DOUANE	Circulation 1er étage Flandre	105	460	0,00	90,85	14,15	0,00

VL

Type de surface	Local	Surface local en SUB	Effectif total retenu	ASN	DREAL	Douane	DdD
DREAL DOUANE	Passerelle 1er étage Flandre Delory	13	460	0,00	11,25	1,75	0,00
DREAL DOUANE	RDC Tournai	27	460	0,00	23,36	3,64	0,00
DREAL DdD	RDC Tournai	27	401	0,00	26,80	0,00	0,20
DREAL DdD	Circulation 3ème étage Beffroi Flandre	123	401	0,00	122,08	0,00	0,92
DREAL DdD	Sanitaire 3ème étage Flandre	13	401	0,00	12,90	0,00	0,10
TOTAL		2647		84,24	2226,59	321,65	14,52

VL AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privatives par occupant (SUB privative par occupant + quote-part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DREAL	9996,00	2226,59	12222,59	91,139%
ASN	583,00	84,24	667,24	4,975%
DOUANE	157,00	321,65	478,65	3,569%
Défenseur des droits	28,00	14,52	42,52	0,317%
TOTAL	10764,00	2647,00	13411,00	100,000%

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

Nature des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble	Montant TTC des charges de l'année 2021 en €	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de la DREAL	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de l'ASN prise en charge par la DREAL cf ∬ 3.2	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de l'ASN	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de la Douane	Montant TTC annuel provisionnel de la participation du Défenseur des droits
		91,139%	4,975%	4,975%	3,569%	0,317%
Eau	3 600,00 €	3 280,99 €	179,11 €	0,00 €	128,49 €	11,41 €
Electricité	90 000,00 €	82 024,67 €	4 477,78 €	0,00 €	3 212,20 €	285,35 €
Chauffage (réseau urbain)	147 100,00 €	134 064,77 €	7 318,68 €	0,00 €	5 250,16 €	466,39 €
Nettoyage des locaux	160 000,00 €	145 821,64 €	0,00 €	7 960,49 €	5 710,58 €	507,29 €
Gardiennage	110 000,00 €	100 252,38 €	0,00 €	5 472,84 €	3 926,02 €	348,76 €
Travaux entretien	134 740,00 €	122 800,05 €	0,00 €	6 703,73 €	4 809,02 €	427,20 €
Contrôle réglementaire	11 600,00 €	10 572,07 €	577,14 €	0,00 €	414,02 €	36,78 €
Contrats de maintenance	56 900,00 €	51 857,82 €	2 830,95 €	0,00 €	2 030,82 €	180,40 €
Recyclage des déchêts	15 000,00 €	13 670,78 €	746,30 €	0,00 €	535,37 €	47,56 €
TOTAL	728 940,00 €	664 345,17 €	16 129,95 €	20 137,06 €	26 016,67 €	2 311,14 €

ANNEXE F DU RUC DREAL- ASN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

CONVENTION RELATIVE AUX MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS TERRITORIALES ET DE LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES DE L'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE

Entre, d'une part

le ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques, responsable du programme 181 « Prévention des risques »,

et

l'Autorité de sûreté nucléaire, dénommée « ASN » représentée par Olivier GUPTA, directeur général,

et, d'autre part

les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre-Val de Loire, du Grand Est, des Hauts-de-France, de Normandie, de la Nouvelle-Aquitaine, des Pays de la Loire et de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ci-après représentées respectivement par Françoise NOARS, Jean-Pierre LESTOILLE, Christophe CHASSANDE, Hervé VANLAER, Laurent TAPADINHAS, Patrick BERG, Alice-Anne MEDARD, Annick BONNEVILLE, Corinne TOURASSE et Jérôme GOELLNER.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 octobre 2007 modifié relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'ASN ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention, qui remplace la convention existante en date du 3 août 2015, précise la portée et les modalités de mise en œuvre, notamment en termes de gestion, de l'ensemble des crédits de fonctionnement des divisions territoriales et de la Direction des équipements sous pression (DEP) de l'ASN. Elle fixe également le cadre et les modalités de la collaboration entre les différentes parties intéressées. Elle prend en compte le contexte budgétaire décrit ci-après.

Le contexte budgétaire est marqué par les éléments suivants.

Depuis le 1er janvier 2011, les dépenses immobilières des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN, sont prises en charge à l'action 02 du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dont le responsable de programme est le secrétaire général du Gouvernement et les responsables des BOP et des unités opérationnelles déconcentrés sont les préfets.

Dans le cadre de la rationalisation de la gestion des moyens de fonctionnement concernant l'organisation territoriale de l'Etat et à compter du 1er janvier 2020, après une année de configuration en 2019, ce programme sera regroupé avec le programme 307 « Administration territoriale ».

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses suivantes :

- location de bâtiments à usage administratif ou technique (loyers externes) ;
- charges connexes à la location ;
- petit entretien des bâtiments ;
- collecte et traitement des déchets ;
- loyers budgétaires ;
- taxes sur les bureaux ;
- fluides ;
- toutes autres dépenses liées à l'occupation des sites.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a ensuite transféré l'essentiel des crédits de fonctionnement des services déconcentrés régionaux métropolitains (DREAL et DRIEE) du programme 217 vers l'action 01 du programme 333. Les DREAL-DRIEE sont responsables des unités opérationnelles (UO) des BOP régionaux de ce programme pour cette action. L'ASN ne participant pas aux négociations budgétaires sur ce programme, les DREAL-DRIEE intègrent les données relatives à l'ASN au même titre que celles des DREAL-DRIEE.

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a conduit au regroupement, sur le programme 181, de l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'ASN hors dépenses immobilières relevant du programme 333.

VL AP

En ce qui concerne les divisions territoriales et la DEP de l'ASN, les crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses directes et identifiables donnant lieu à facturation restent rattachés aux BOP régionaux de l'action 09 du programme 181. Les moyens humains des fonctions support mutualisées au sein des DREAL-DRIEE concourant au fonctionnement des entités de l'ASN ainsi que les dépenses indirectes liées à ces fonctions support, et qui ne peuvent être réparties entre les bénéficiaires, sont à la charge des programmes 217 et 333. L'ASN n'abonde pas ces programmes en cours de gestion.

Les dépenses de fonctionnement transférées, qui comprennent les dépenses directes et identifiables donnant lieu à facturation soit de manière spécifique lorsque ces dépenses ne concernent que la division territoriale concernée ou la DEP, soit de manière répartie lorsqu'elles concernent des services mutualisés dont bénéficient l'ASN et la DREAL ou DRIEE considérée, sont valorisées, dans la loi de finances pour 2019, à 1,60 M€.

Article 1 Objet de la convention

Le présent document a pour objet, dans le cadre de la cartographie budgétaire en vigueur, de préciser le type de prestations nécessaires au bon fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN et les conditions de leur prise en charge par les DREAL et DRIEE concernées.

Article 2 Le périmètre de la convention

A l'exclusion des dépenses de titre 5 et de titre 6, le périmètre de la présente convention recouvre notamment l'ensemble des prestations de titre 3 liées au fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN sur le programme 181, notamment :

- le mobilier ;
- les fournitures de bureau ;
- l'entretien et la réparation de matériels ;
- les matériels et équipements individuels (dont les EPI);
- les abonnements et documentations ;
- l'informatique courante (*cf* article 3) ;
- les frais d'affranchissement ;
- l'organisation de colloques et événements professionnels ou grand public et les inscriptions associées ;
- l'organisation de conférences de presse ;
- les frais de réception ;
- la restauration collective ;
- les formations ;
- la téléphonie ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de traduction ;
- les transports et les déménagements ;
- le fonctionnement courant des véhicules ;
- le nettoyage des locaux ;
- le gardiennage et la sécurité.

La prise en charge sur les crédits de l'action 09 du programme 181 des dépenses dédiées à l'achat de véhicules (titre 5) est possible et fait l'objet d'un échange en cours de gestion entre le Secrétariat général de l'ASN et les divisions territoriales et la DEP.
Les directeurs de DREAL et DRIEE, en collaboration avec les chefs de divisions concernées et la DEP, sont chargés de la gestion des crédits (en AE et en CP) mis à leur disposition par le

AP

directeur général de l'ASN au titre du fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP. Ils sont chargés à ce titre de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de toutes les dépenses considérées.

Même si la fongibilité entre les actions 01, 10, 11 et l'action 09 est interdite, des mouvements de fongibilité peuvent intervenir en cours de gestion sous réserve d'une validation en amont par l'ASN.

Article 3 **Gestion budgétaire**

Les DREAL et DRIEE assurent les missions suivantes sous réserve, le cas échéant, d'ajustements liés à des modalités particulières établies en concertation avec l'entité de l'ASN concernée :

- toutes opérations liées au remboursement de frais dans les mêmes conditions que pour les personnels de la DREAL ou DRIEE ;
- validation, notification et saisie dans le système d'information comptable des engagements juridiques ;
- saisine, en tant que de besoin, pour avis du contrôleur financier ;
- établissement et envoi des bons de commandes ;
- suivi de la réception des factures et de la liquidation des dépenses ;
- suivi de la saisie et de la validation des titres de perception intervenant dans le champ des présentes prestations ;
- pilotage des travaux de fin de gestion.

Au titre du pilotage des travaux de fin de gestion, les DREAL et DRIEE s'assurent notamment du traitement des factures des divisions territoriales de l'ASN et de la DEP dans des délais raisonnables afin de limiter au maximum le montant des charges à payer d'une année sur l'autre. Ils informent notamment les divisions territoriales de l'ASN et de la DEP des éventuelles difficultés rencontrées.

Des adaptations à cette organisation sont possibles dans le cadre d'une convention particulière établie entre la DREAL ou DRIEE et la division territoriale de l'ASN et la DEP.

Dans le cadre des travaux de reprise de l'informatique des divisions territoriales par l'ASN et au fur et à mesure de l'avancée de ces travaux, l'ASN transmettra à chaque DREAL un document opérationnel. Ce document opérationnel précisera les incidences au sein de la DREAL de cette reprise tant en termes de responsabilités, de procédures, de périmètre... A défaut de la réception de ce document opérationnel, la situation actuelle est maintenue sans modifications.

Article 4 **Mise en place d'un dialogue de gestion et suivi de l'exécution**

L'ASN met en place, dans le courant du dernier trimestre de l'exercice N, un dialogue de gestion spécifique qu'elle conduit directement avec chacune des DREAL et DRIEE concernées.

Ce dialogue de gestion doit permettre, à travers le recensement et l'analyse des besoins budgétaires, de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire à la prise en charge des frais de fonctionnement de chaque division territoriale de l'ASN et de la DEP. A la suite de ce dialogue de gestion, l'ASN attribue les dotations pour l'année N+1 à la DEP et à chacune de ses divisions territoriales.

Une première délégation de crédits est effectuée début janvier à hauteur de 70% des besoins validés. Une deuxième délégation de crédits, sur la base de la mise à jour du dialogue de gestion, est effectuée au troisième trimestre.

Si en fin de gestion, la dotation de la division ou de la DEP est insuffisante pour pourvoir aux dépenses couvertes par la présente convention, les délégués territoriaux, en collaboration avec les chefs de division et le directeur de la DEP, avertissent sans délai le Secrétariat général de l'ASN.

Le cas échéant, le Secrétariat général de l'ASN opère alors les redéploiements de crédits nécessaires afin de pallier ces difficultés en gestion et faire modifier en conséquence la programmation budgétaire initiale de l'action 09. Le responsable du programme 181 procède alors aux dotations complémentaires arrêtées par l'ASN.

Avant la fin de l'exercice budgétaire, l'ASN demande de remonter au niveau du programme 181 tous les crédits non consommées au niveau local au titre de l'année en cours.

De plus, un bilan de gestion aux 30 avril et 30 août et un état récapitulatif de la gestion au 31 décembre de chaque année de chaque division territoriale de l'ASN et de la DEP est transmis par les délégués territoriaux concernés au Secrétariat général de l'ASN suivant une nomenclature préétablie en début d'année. En outre, des échanges de fin de gestion, mi-novembre, avec les divisions territoriales permettront de faciliter le pilotage budgétaire dans le cadre de la fin de gestion.

Les directeurs des DREAL et DRIEE s'assurent que les divisions territoriales de l'ASN et la DEP disposent de toutes les informations relevant du périmètre de cette convention (circuits budgétaires et comptables, conseils, procédures, calendrier, échéances...) et veillent à systématiquement les associer.

Article 5 <u>Les obligations des cocontractants</u>

Les cocontractants exécutent la présente convention dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les directeurs des DREAL et DRIEE concernées s'engagent à assurer les prestations qui relèvent du fonctionnement des divisions territoriales de l'ASN dont ils sont les délégués territoriaux et de la DEP, à piloter les moyens nécessaires à leurs missions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de leur activité.

Ils s'engagent à fournir à l'ASN et au Responsable du programme 181 toutes informations relevant du périmètre de la présente convention.

En contrepartie, l'ASN et le responsable de programme 181 s'engagent à fournir tous les éléments d'informations nécessaires à leurs cocontractants pour l'exercice de leurs missions.

Article 6 <u>Durée, modification, reconduction et résiliation de la convention</u>

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

AP

VL

La présente convention peut prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'information des cocontractants.

Fait à Paris, en douze exemplaires, le .....

22 AOUT 2019

Les cocontractants,

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire, le Directeur général de la prévention des risques, responsable du programme 181

Cédric BOURILLET

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

Olivier GUPTA

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône Alpes

Françoise NOARS

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Jean-Pierre LESTOILLE

La Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire

Christophe CHASSANDE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Hervé VANLAER

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

Laurent TAPADINHAS

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de la Normandie

Patrick BERG

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de la Nouvelle Aquitaine

Alice-Anne MEDARD

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
des Pays de la Loire

Annick BONNEVILLE

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Corinne TOURASSE

VL AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 124087/156835 sous le numéro 52 000 000 536 Lille le 20/6/2022 L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION AVENANT N°1

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2019-0029
Chorus REFX n°124087/156835

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Jean-Michel THILLIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par décision du 23 décembre 2020, la Direction Générale des Douanes et Droits indirects a déclaré inutile une partie représentant une surface de 99 m² de la parcelle AP n°91 sur la commune de Lesquin. Cette parcelle abrite un bureau des douanes.
Le présent avenant a pour objet de constater la libération partielle de surface.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

VL AP

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Articles de la convention d'utilisation modifiés

L'article 2 de la convention d'utilisation n°059-2019-0029 est modifié et rédigé comme suit :

Article 2 : Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'État, sis à Lesquin, rue Descat, d'une superficie de 13078 m² cadastré AP n° 91, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

La parcelle n'ayant pas fait l'objet d'une division parcellaire, le plan matérialisant (en bleu) la partie libérée est annexé à la présente convention.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro124087.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données chorus-refx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du référentiel technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 2

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation n° 059-2019-0029 ne sont pas modifiés.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

VC

AP

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à LILLE, le .....09 JUIN 2022.....

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Hauts-de-France

Jean-Michel THILLIER

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Le responsable de la division de la gestion domaniale

Véronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie RUCCINELLI

PREFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 126237/156431
sous le numéro 520 000 000 633
Lille le 27/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0015
Chorus REFX n°126237/156431

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 8-10, Boulevard de la Liberté.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JDP

AP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction zonale de la police judiciaire Nord du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE, 8-10 Boulevard de la Liberté, d'une superficie totale de 912 m², cadastré section KR n° 125, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 3

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 126237.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

AP JDP

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : Environ 3813m²
- Surface utile brute (SUB) : 3541,50m²
- Surface utile nette (SUN) : 2214,03m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 218 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,24 mètres carrés de SUB par poste de travail

De plus, l'immeuble dispose de 32 emplacements de stationnements en sous sol numérotés :

- 106 à 110 au R-1
- 214 à 228 au R-2
- 308 à 317, 320 et 321 au R-3

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

JDP AP

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

AC AR JDP

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 106,31€ / m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

JDP AP AC

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 17/03/2022

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité

Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Jean-Damien PECOT

Administrateur
des Finances Publiques
Adjoint

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : KR
Feuille : 000 KR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 09 JUIN 2022

CDU 059-2020-0015 Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

PREFECTURE DU NORD

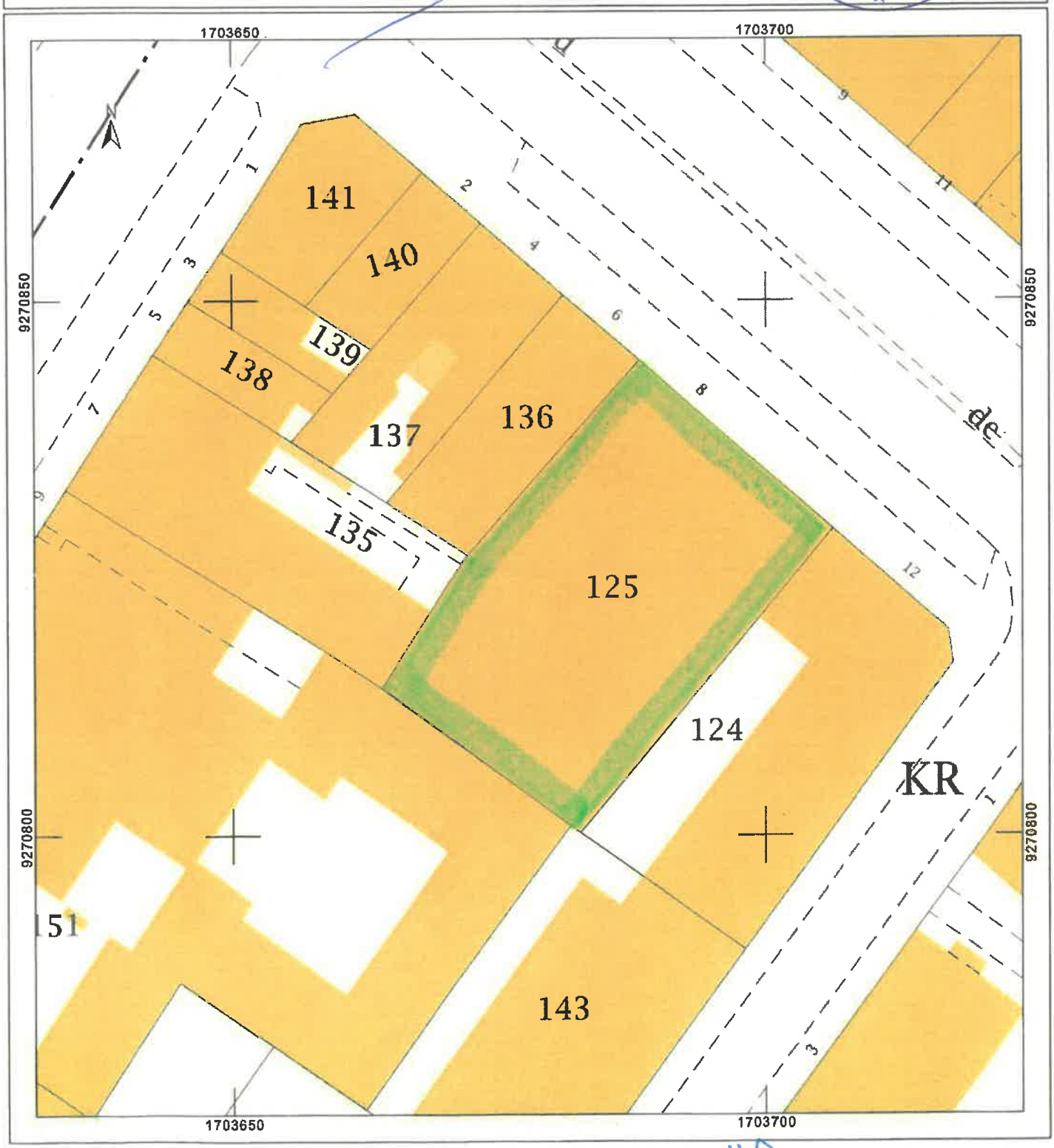

JDP

AP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0015

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DIRECTION ZONALE DE POLICE JUDICIAIRE NORD
UTILISATEUR	MIOMCTI – SGAMI59
ADRESSE	8-10 BOULEVARD DE LA LIBERTE
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	KR125
EMPRISE (m2)	912m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 09 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU NORD

AP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

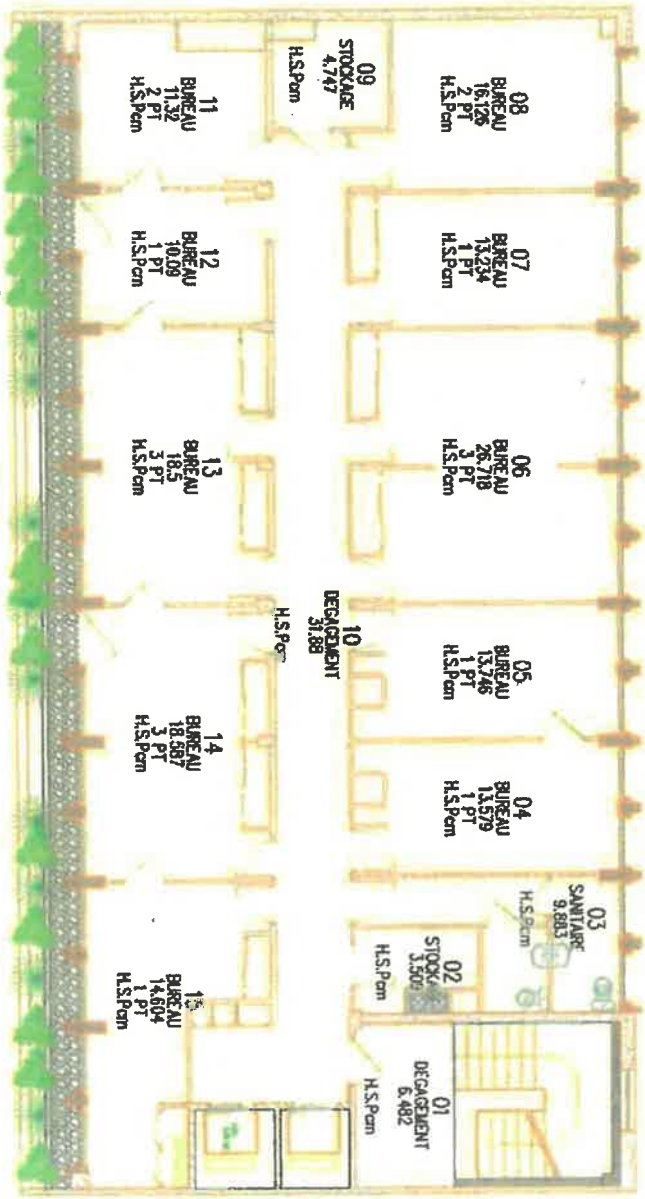

sgami nord

Direction de l'immobilier
Bureau du patrimoine
CMA Administratifs BP 3012
59012 LILLE CEDEX

DIPJ
8/10 Bd de la Liberté
LILLE
7ème étage

1/100

07/ Juillet 2020

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 09 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe .

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE NORD

JAP

AP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

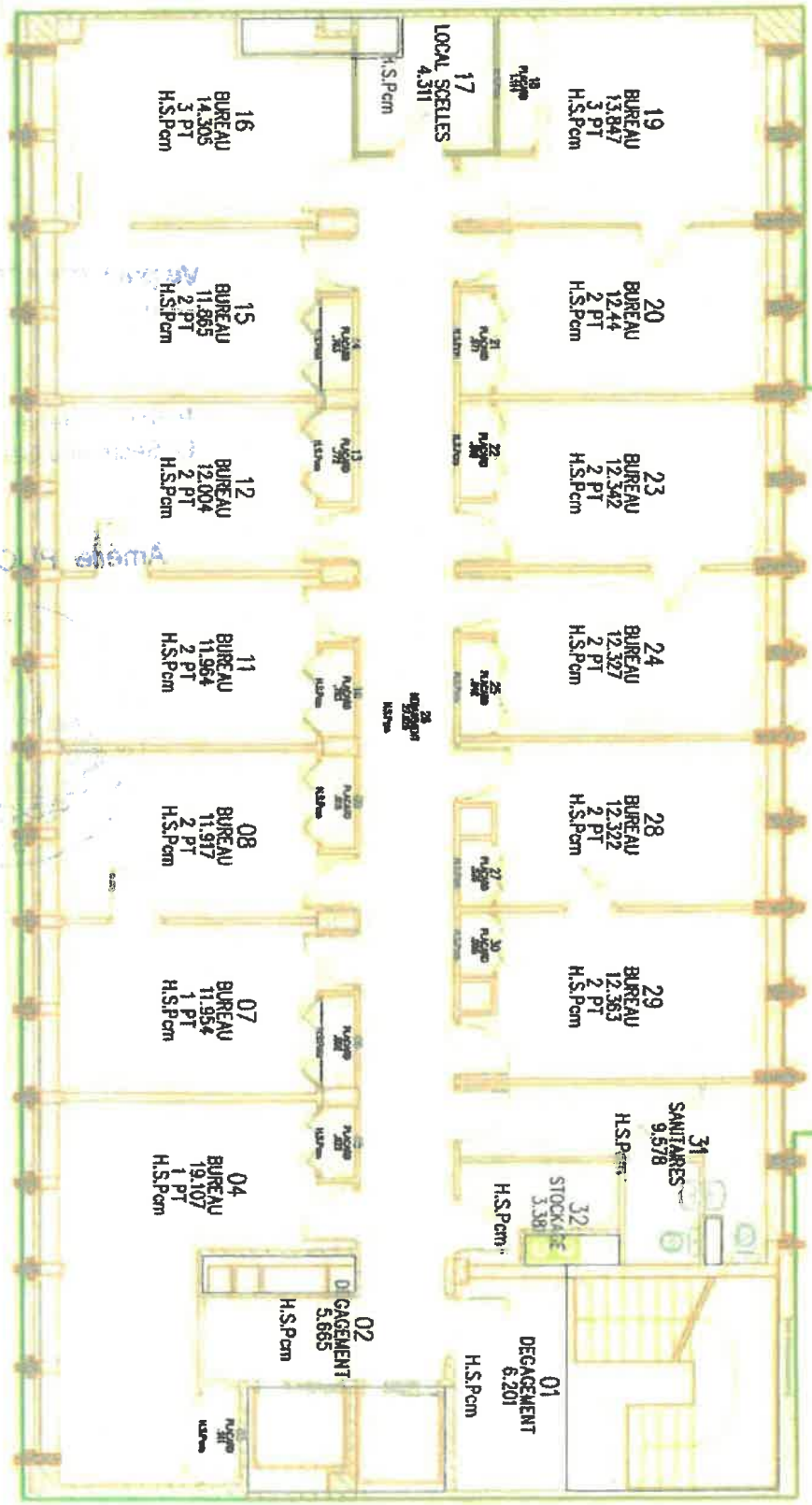

BVD de la LIBERTE PJ

JDP

PJ 8/10

LPS 7 B

1/75

Direction de l'immobilier
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

2020-0015 Annexe 3 plans

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE
LPS 7 Boulevard Vauban LILLE
R+5 EXISTANT

1/100	JUILLET 2020

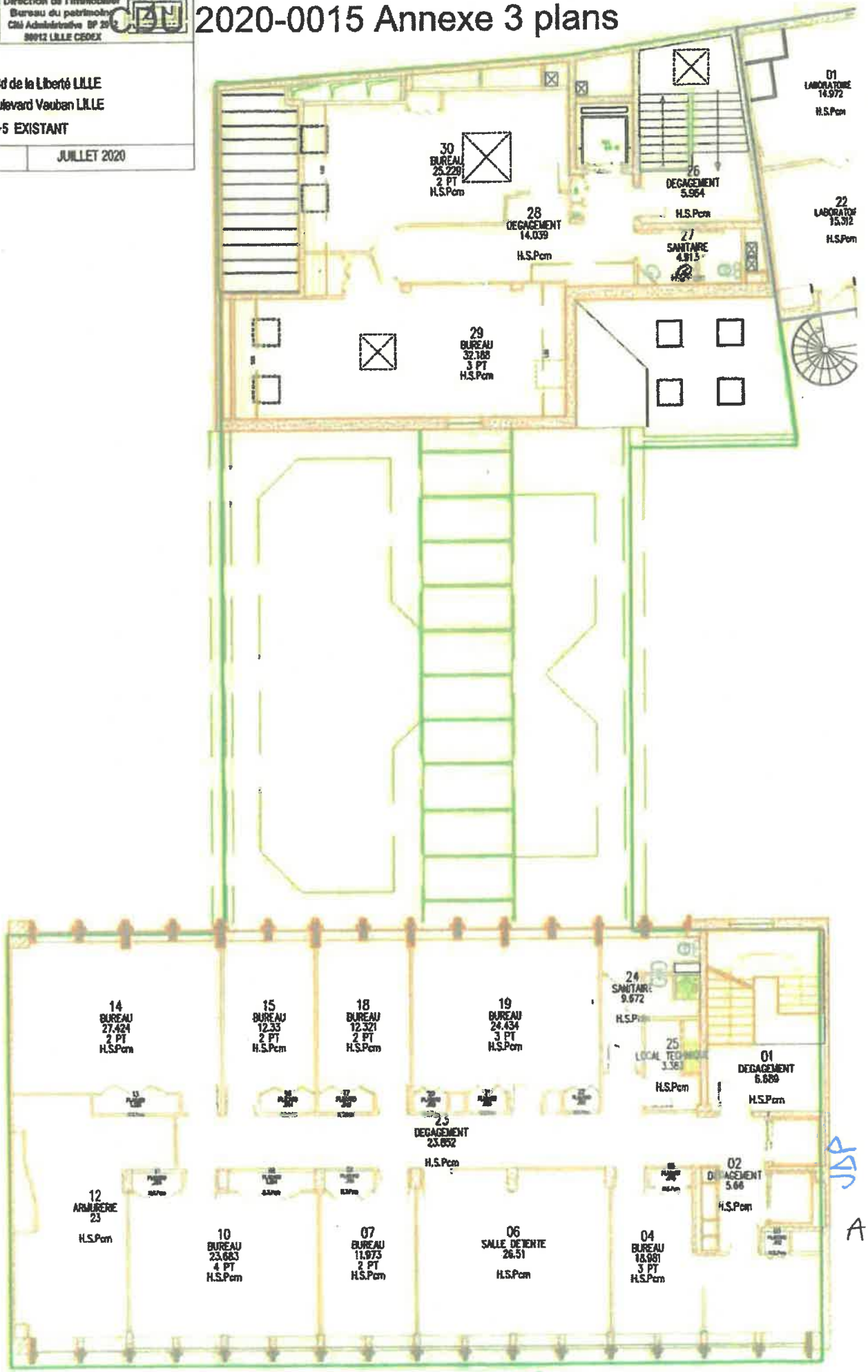

AP

BVD de la LIBERTE PJ

sgami nord
Direction de l'immobilier
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2
59012 LILLE CEDEX

DIPJ
8/10 Bd de la Liberté
LILLE
4ème étage

1/100	07/ Juillet 2020

2020-0015 Annexe 3 plans

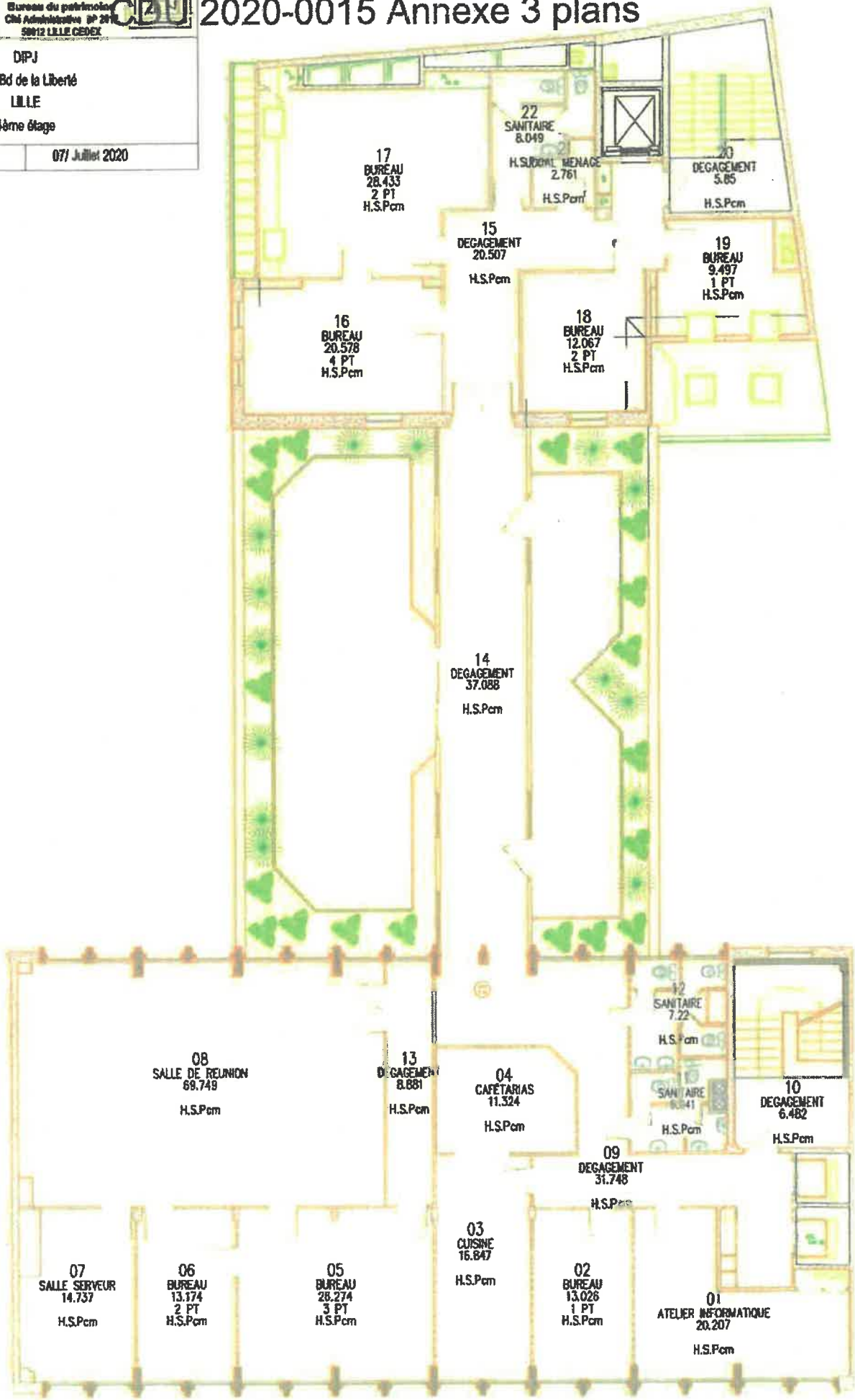

JDP AP

2020-0015 Annexe 3 plans

sgami nord
Direction de l'Immobilier
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
80013 LILLE CEDEX

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE
LPS 7 Boulevard Vauban LILLE
R+3 EXISTANT

1/100	JUILLET 2020

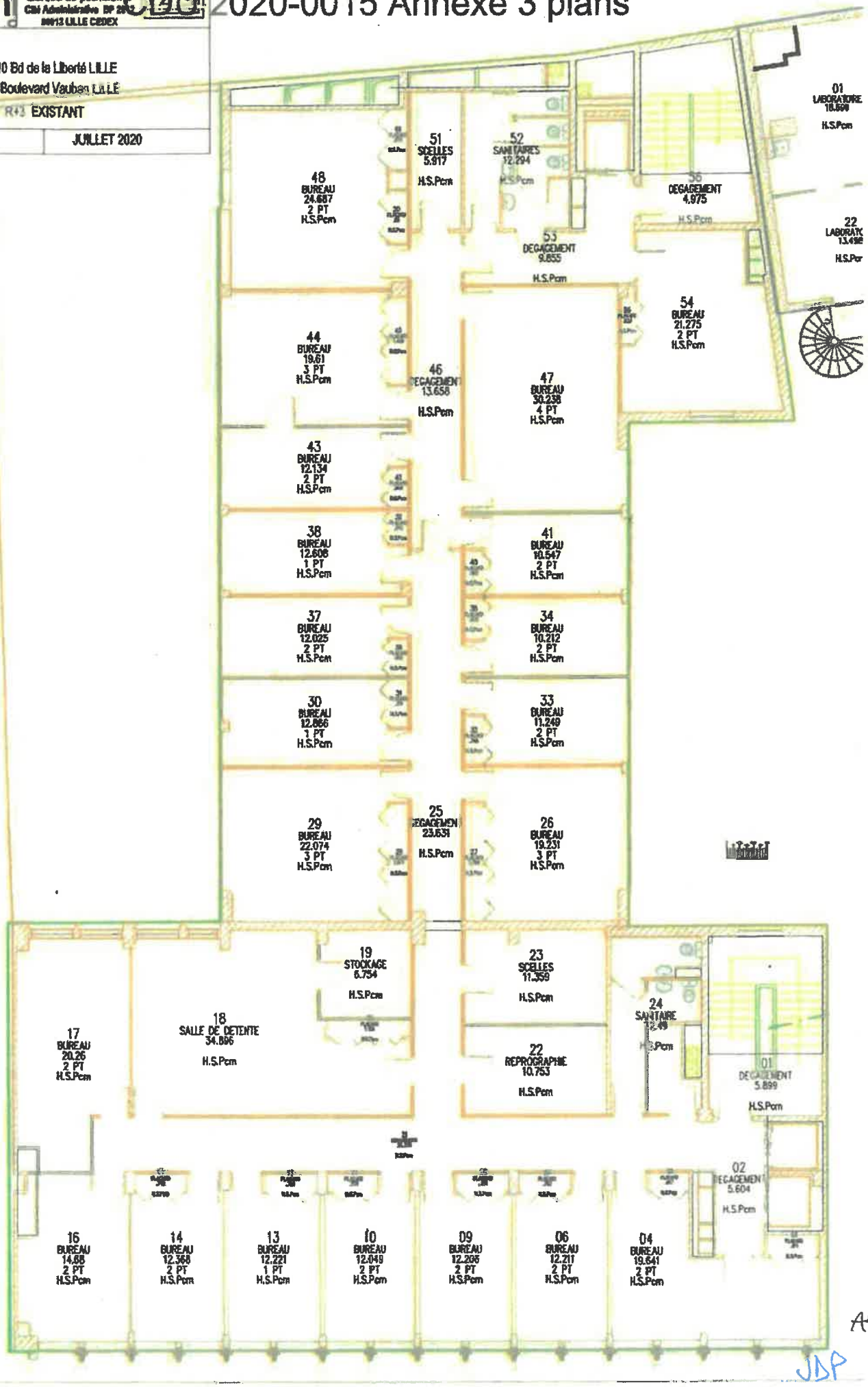

AP

JDP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgami

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE
UPS 7 Boulevard Vauban LILLE
R+2 EXISTANT

1/100 | JUILLET 2020

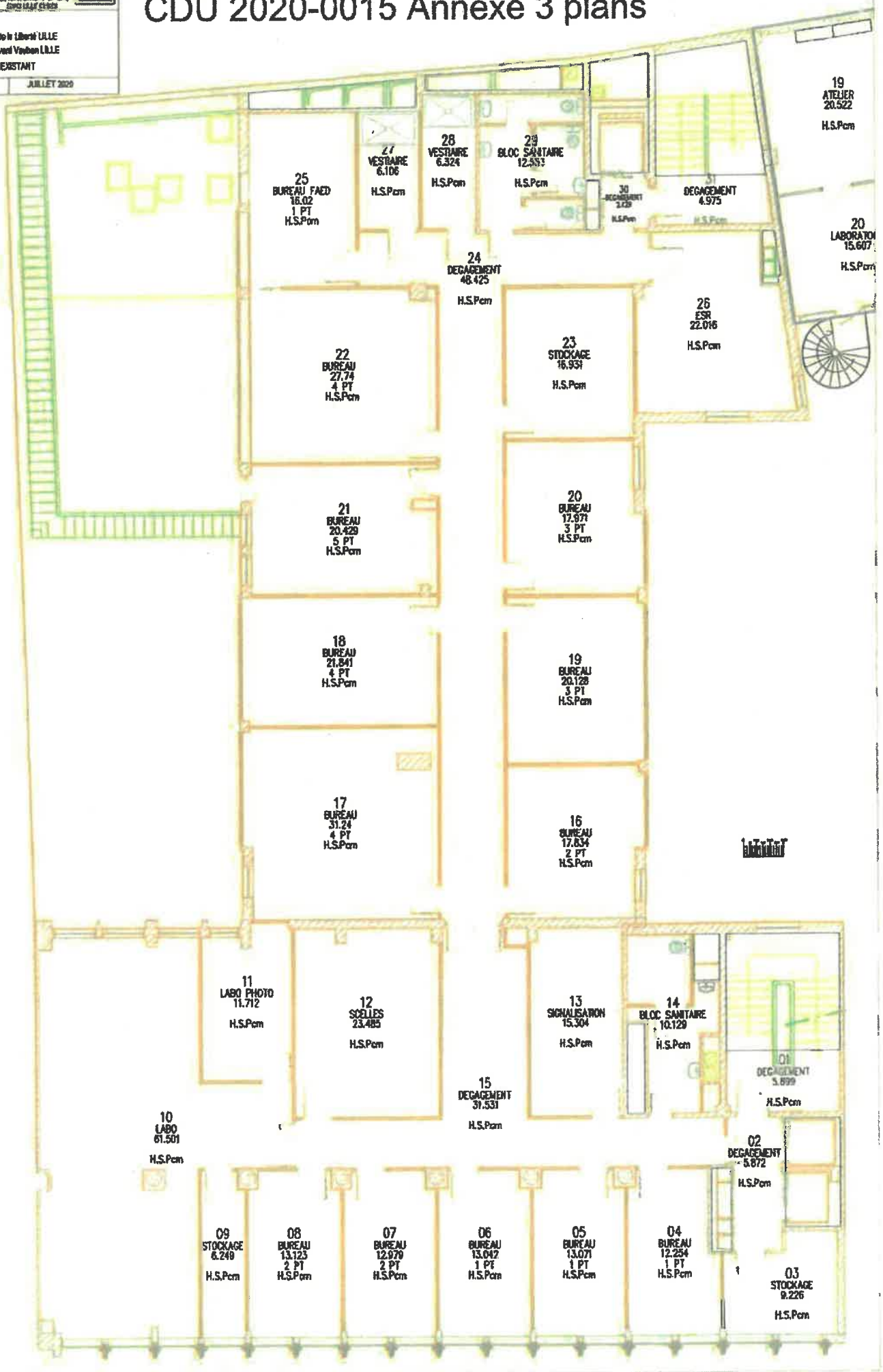

JDP AP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgm nord

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE

R+1 EXISTANT

1/100 | JUILLET 2020

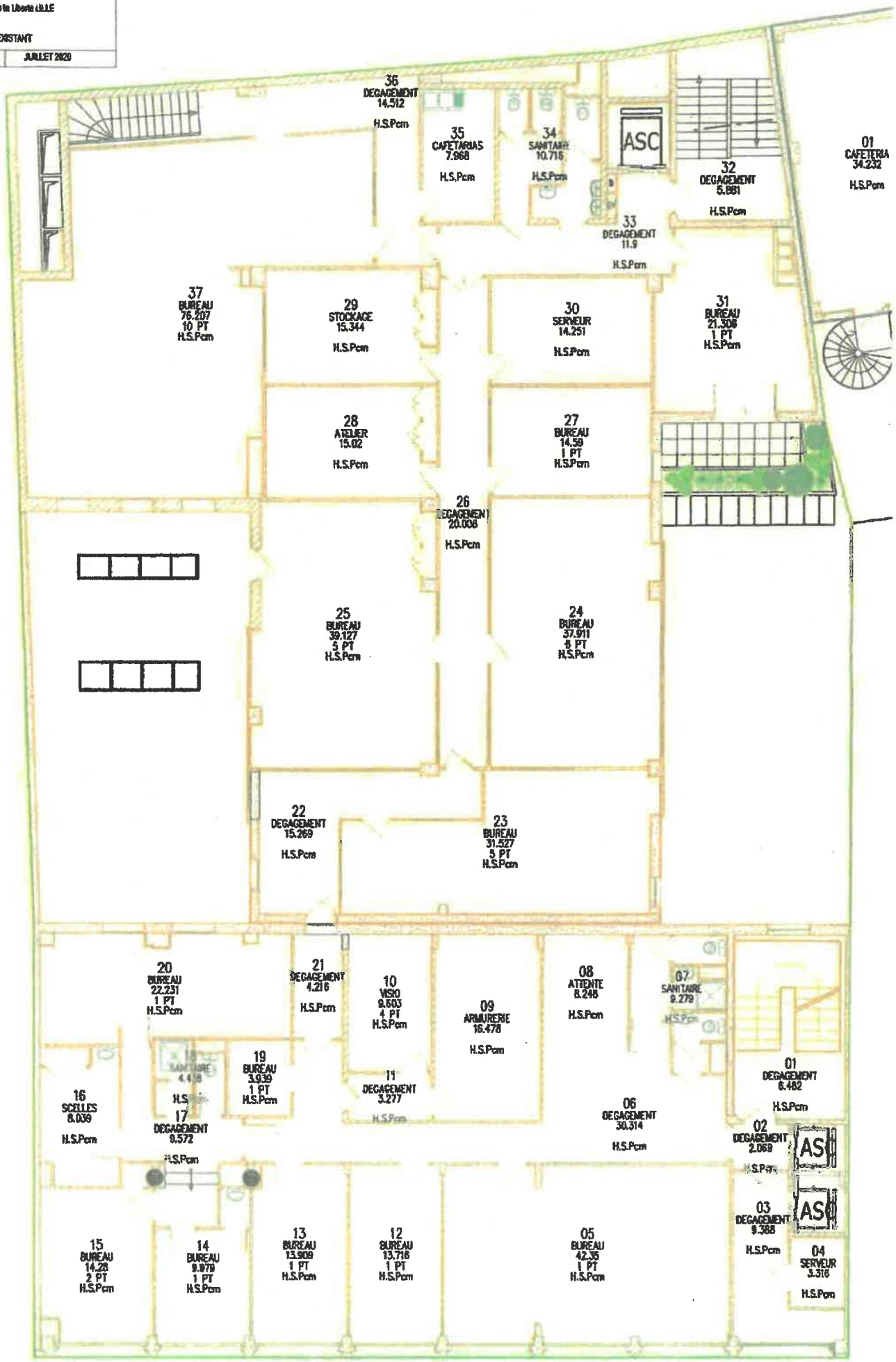

AP JDP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgam nord

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE

RDC EXISTANT

1/100 | JUILLET 2020

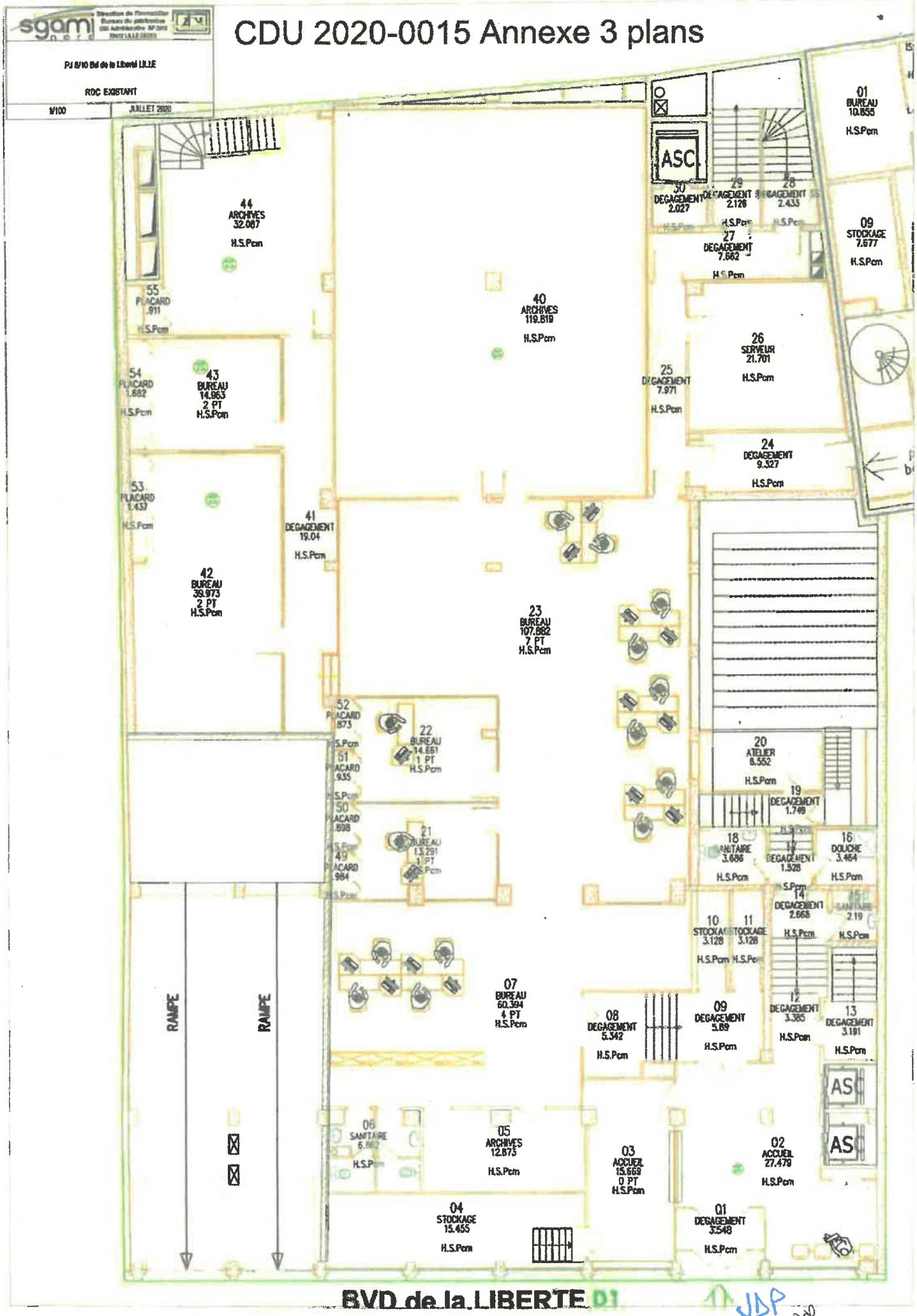

JDP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgam nord

Direction Immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE

SOUS-SOL-1

1/150	JUILLET 2020

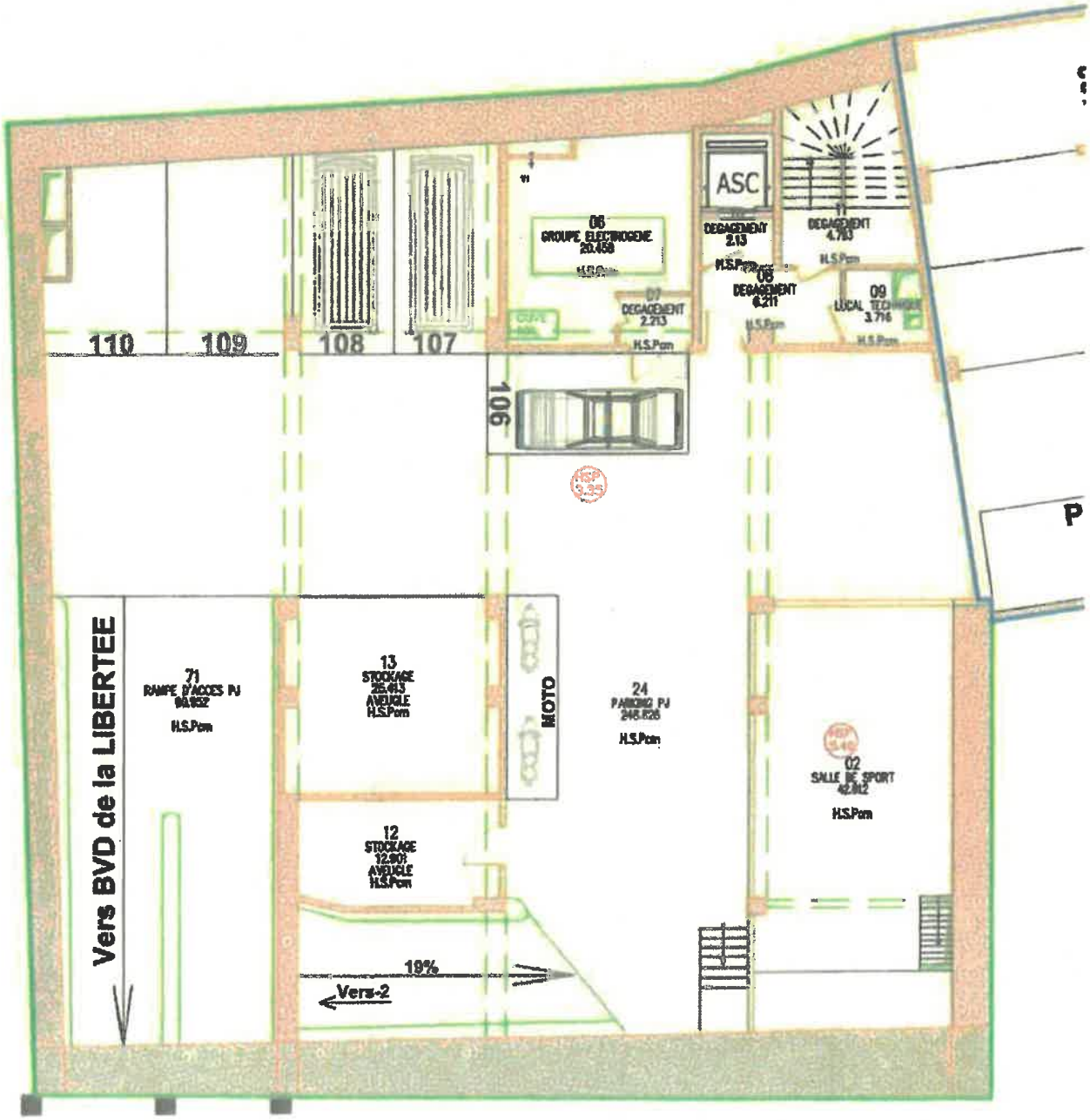

BVD de la LIBERTE PJ

JDP AP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgami nord

Direction de l'immobilier
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

4

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE

SOUS-SOL-2

1/150	JUILLET 2020

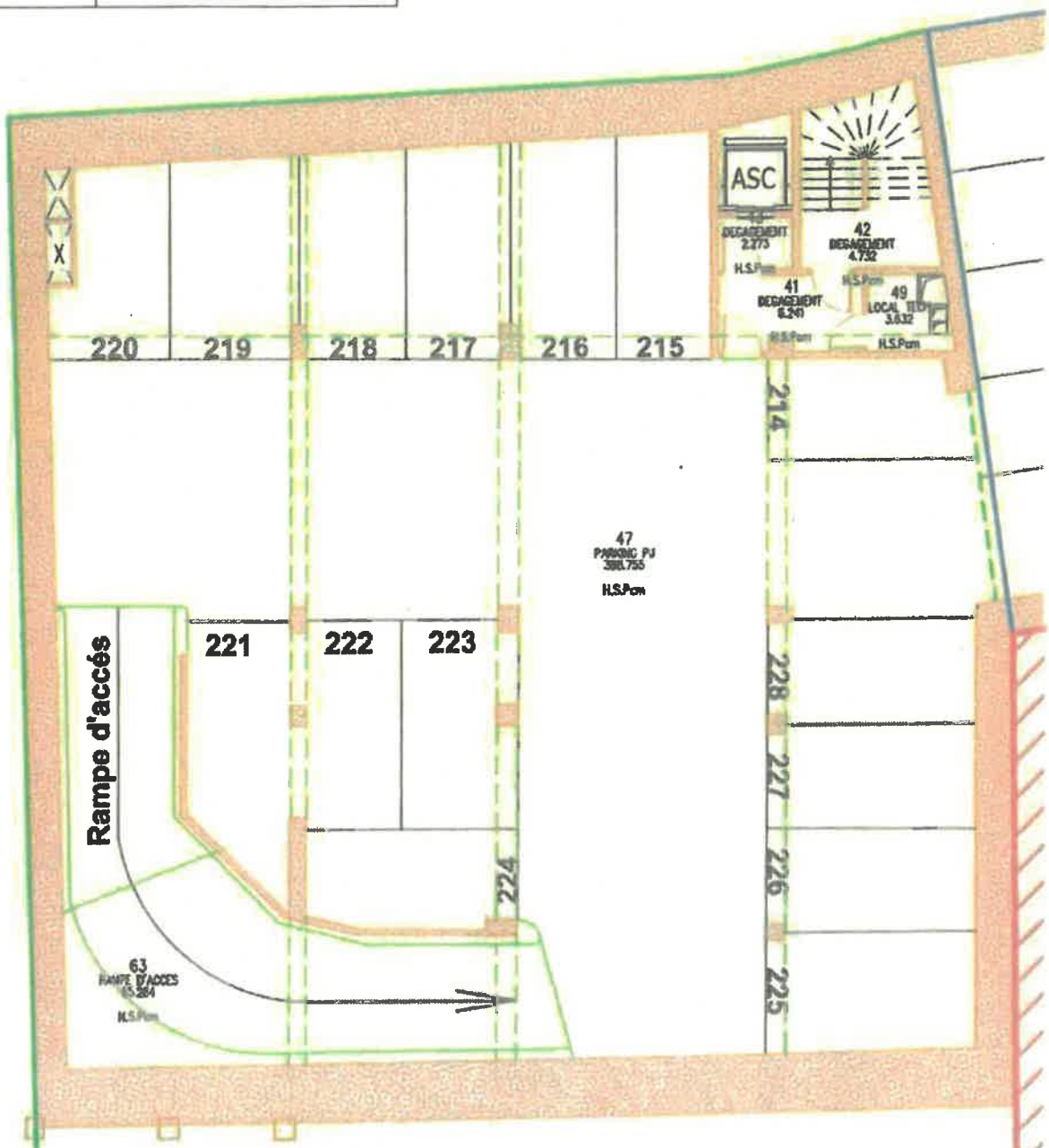

JDP AP

CDU 2020-0015 Annexe 3 plans

sgami nord

Direction de l'immobilier
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2912
59012 LILLE CEDEX

PJ 8/10 Bd de la Liberté LILLE SOUS-SOL-3	
1/150	JUILLET 2020

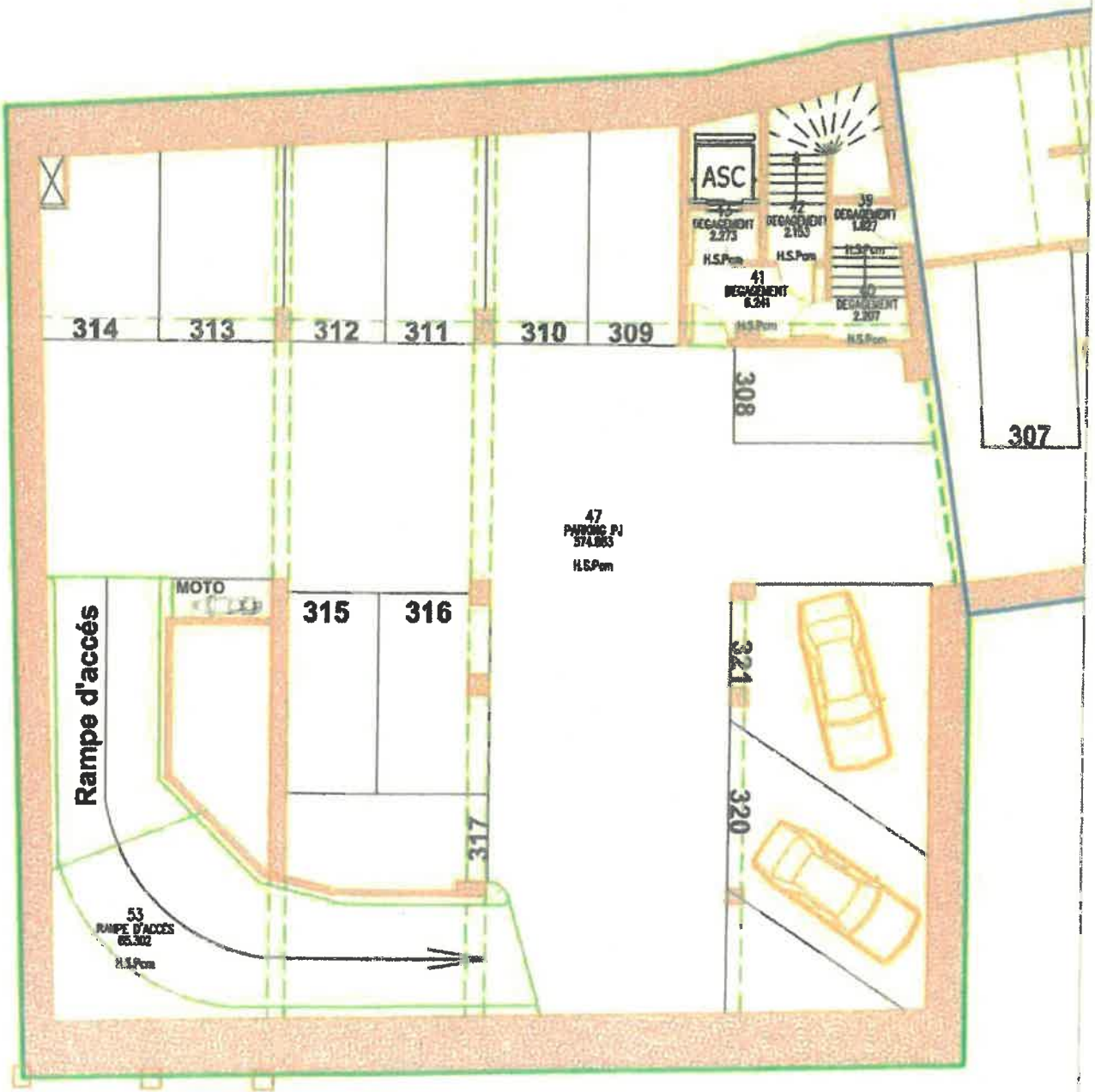

8/10 BVD de la LIBERTE PJ

AP JDP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 167591/326783 sous le numéro 520.000.000.634 Lille le 24/09/2022 L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0016
Chorus REFX n°167591/326783

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le service national de police scientifique, représenté par son chef, Monsieur Eric ANGELINO, dont les bureaux se situent rue Pierre BARONNIER, BP 30169, 69134 ECULLY Cedex

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 7, Boulevard Vauban.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

EA AP VL

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Laboratoire de police scientifique de Lille pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE, 7 Boulevard Vauban, d'une superficie totale de 522 m², cadastré section KR n° 135, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 3

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 167591.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

EA AP VL

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le laboratoire de police scientifique de Lille, division de l'administration, des ressources et de l'immobilier et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : Environ 2577m² (90 % de la SHON)
- Surface utile brute (SUB) : 1962m²
- Surface utile nette (SUN) : 605m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 150 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,08 mètres carrés de SUB par poste de travail

Le service dispose de 27 emplacements de stationnement en sous-sol de l'ensemble immobilier. Désigné à l'article 2

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

EA AP VC

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

EA AR VL

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domanial hors charge de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en €uro / m² de SUB. Ce coût n'est à ce jour pas déterminé.

Il sera communiqué dès qu'il sera établi.

Le coût d'occupation domanial hors charge constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Il sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Le contrôle effectué le 29 novembre 2018 a donné lieu à l'émission d'un avis réservé. Il avait été relevé une sur-densification de l'occupation du site ainsi qu'un risque d'incendie compte tenu de l'encombrement des circulations. Encombrement du au fait que le service n'avait pas accès à l'ensemble de ses surfaces de sous sol. Les dites surfaces étant occupées par le service voisin.

Le procès verbal d'avis réservé invitait le service à entreprendre une amélioration de la situation.

EA AP VL

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

EA VL AR

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le chef du service national de police scientifique

Eric ANGELINO

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

EA AP

EA PR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : KR
Feuille : 000 KR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 09 JUIN 2022

CDU 059-2020-0016 Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

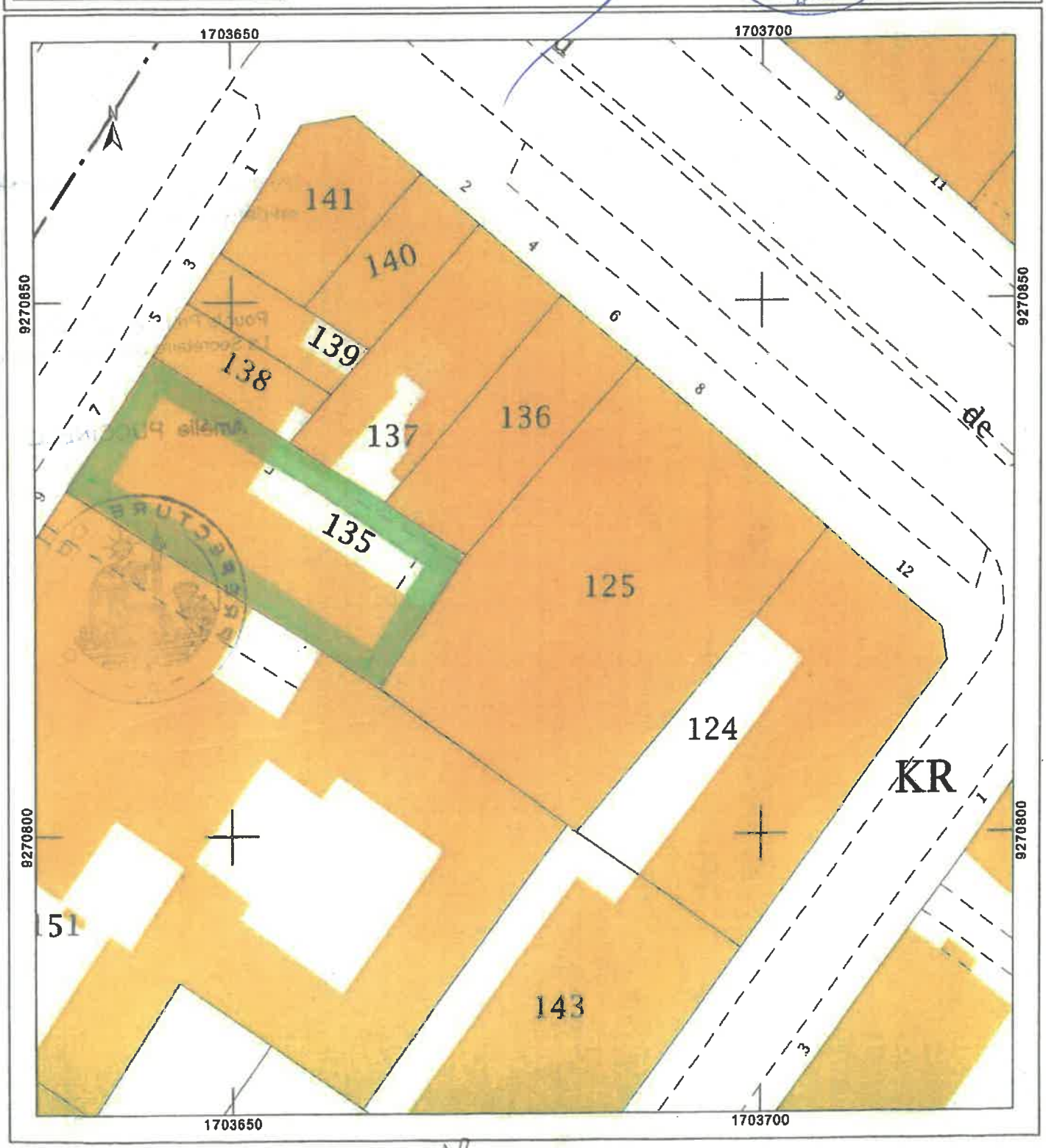

EA AP

VC

EA

UL

AP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0016

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE DE LILLE
UTILISATEUR	SERVICE NATIONAL DE POLICE SCIENTIFIQUE
ADRESSE	7 BOULEVARD VAUBAN
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	KR135
EMPRISE (m2)	522

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1		Denoyelle Distribution	distributeurs café, bonbons	durée du contrat	début du contrat			2	
2		Denoyelle Distribution	fontaine à eau	1 an	29/01/20			1	
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
09 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

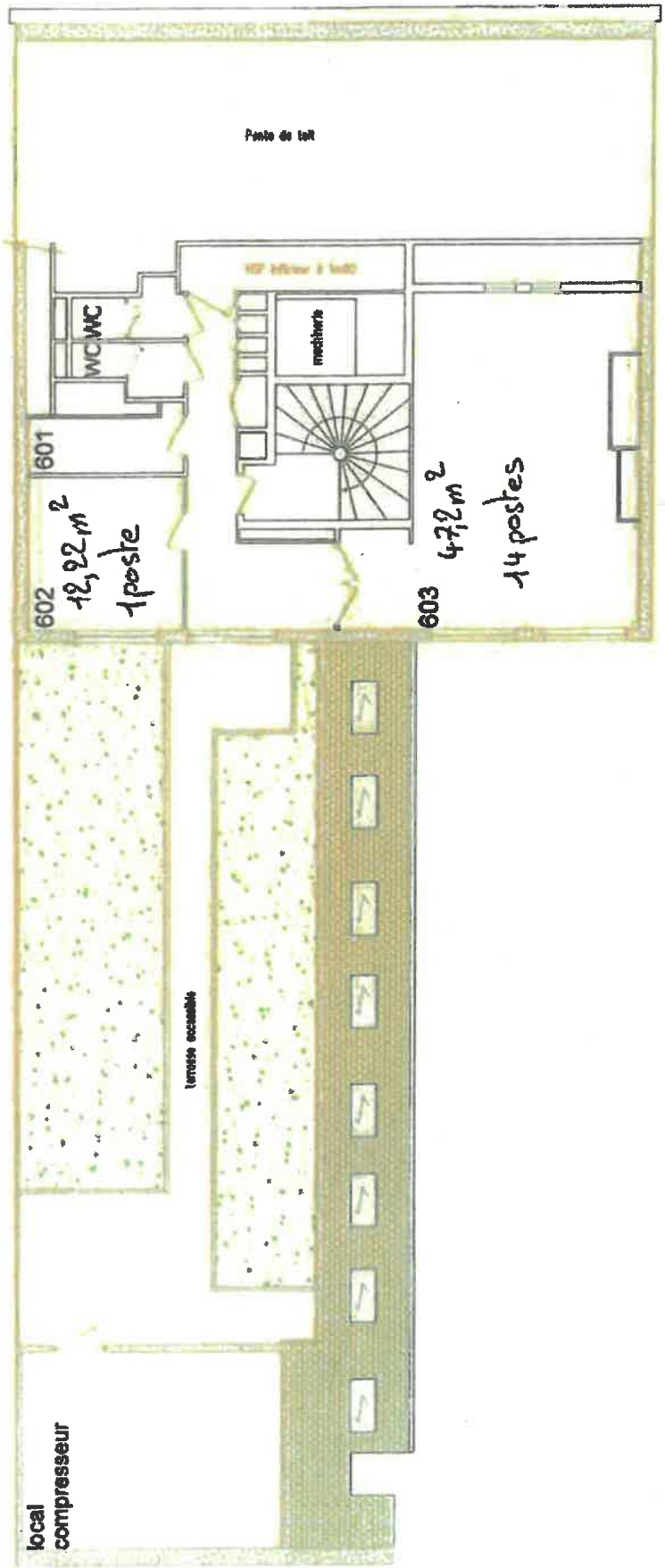

Vu pour être annexé à mon acte en date du

0 9 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU

LPS59 - 6°étage

EA AP VL

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

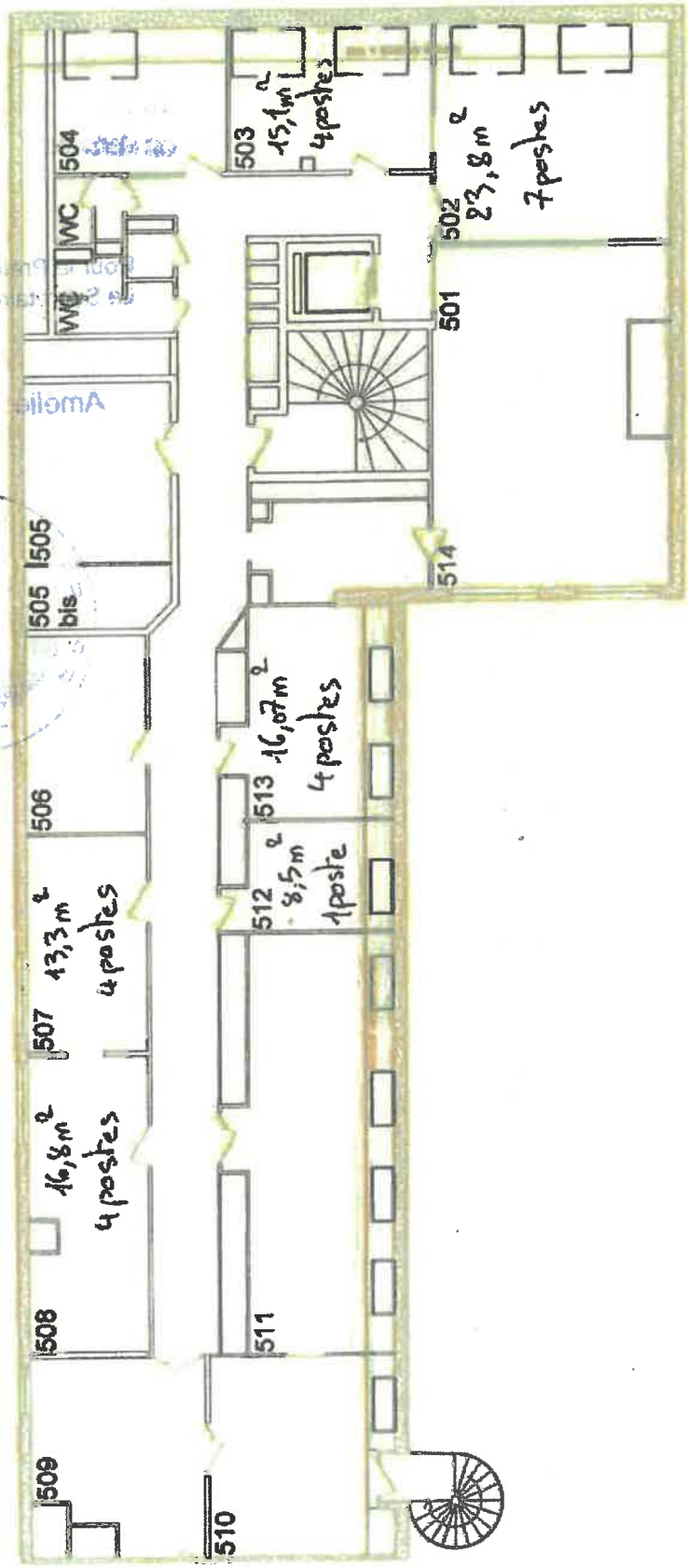

LPS59 - 5°étage

EA VL AR

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

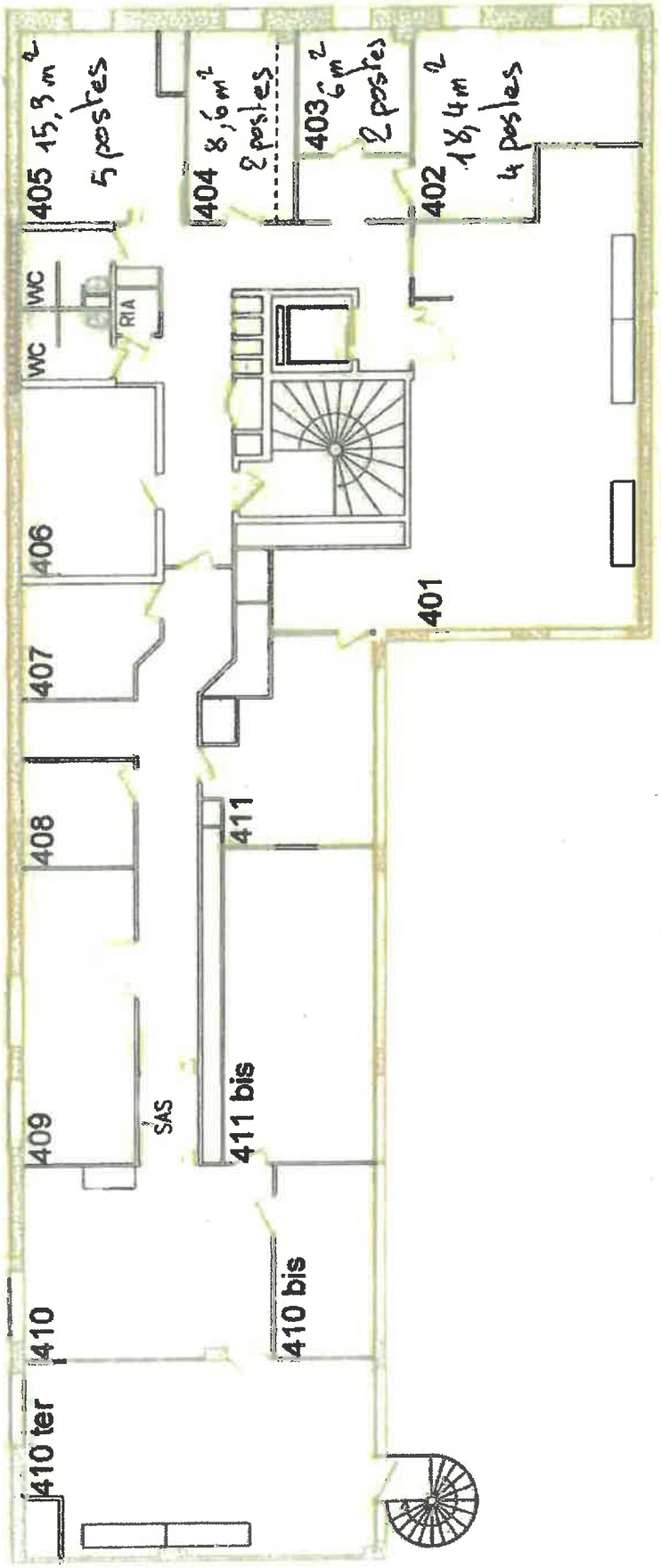

LPS59 - 4°étage

EA VL AP

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

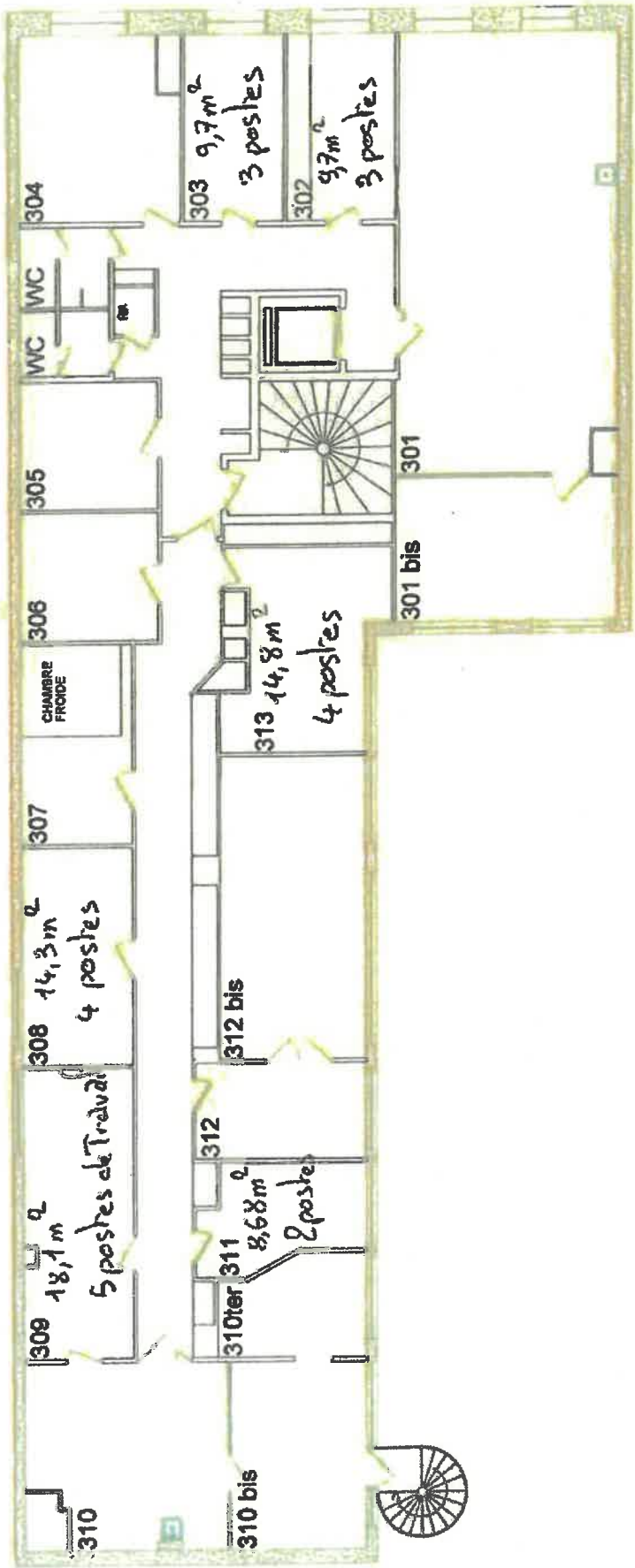

LPS59 - 3°étage

EA VL AP

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

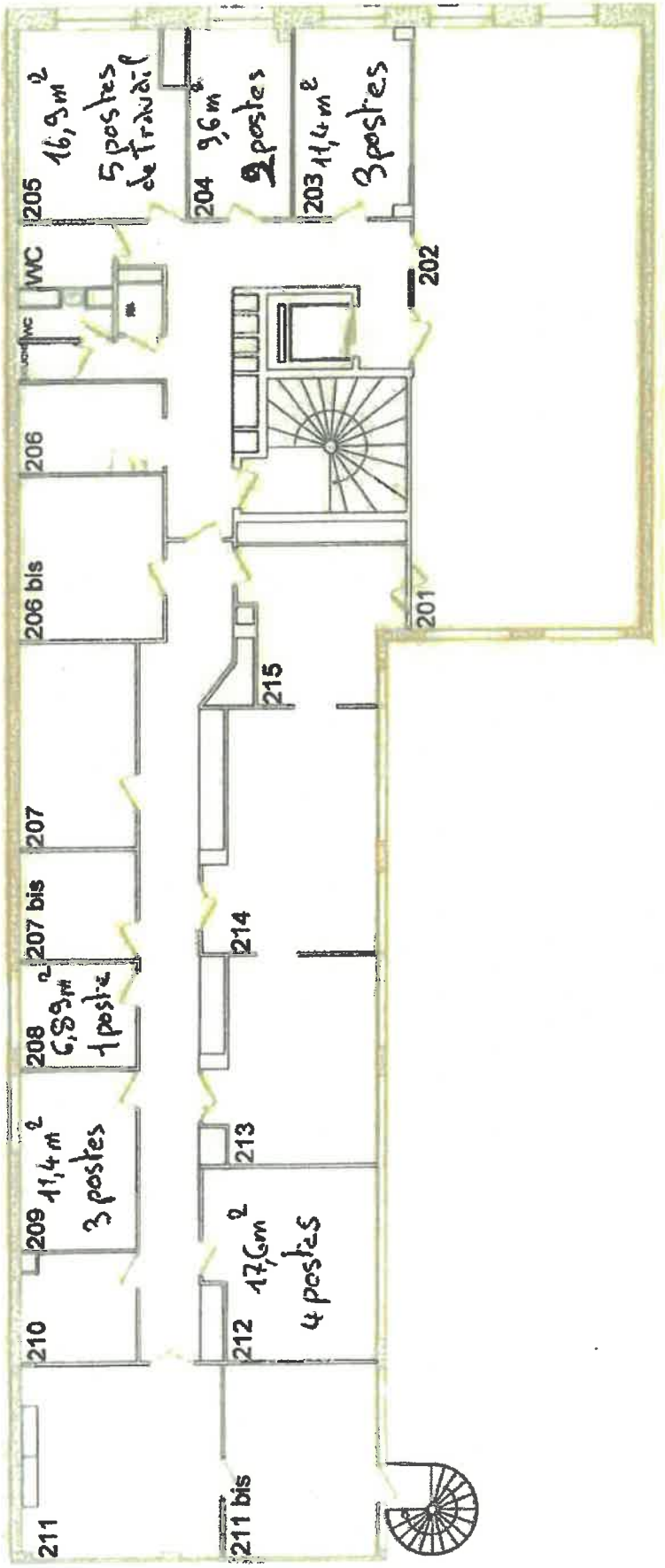

LPS 59 - 2° étage

EA VC AP

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

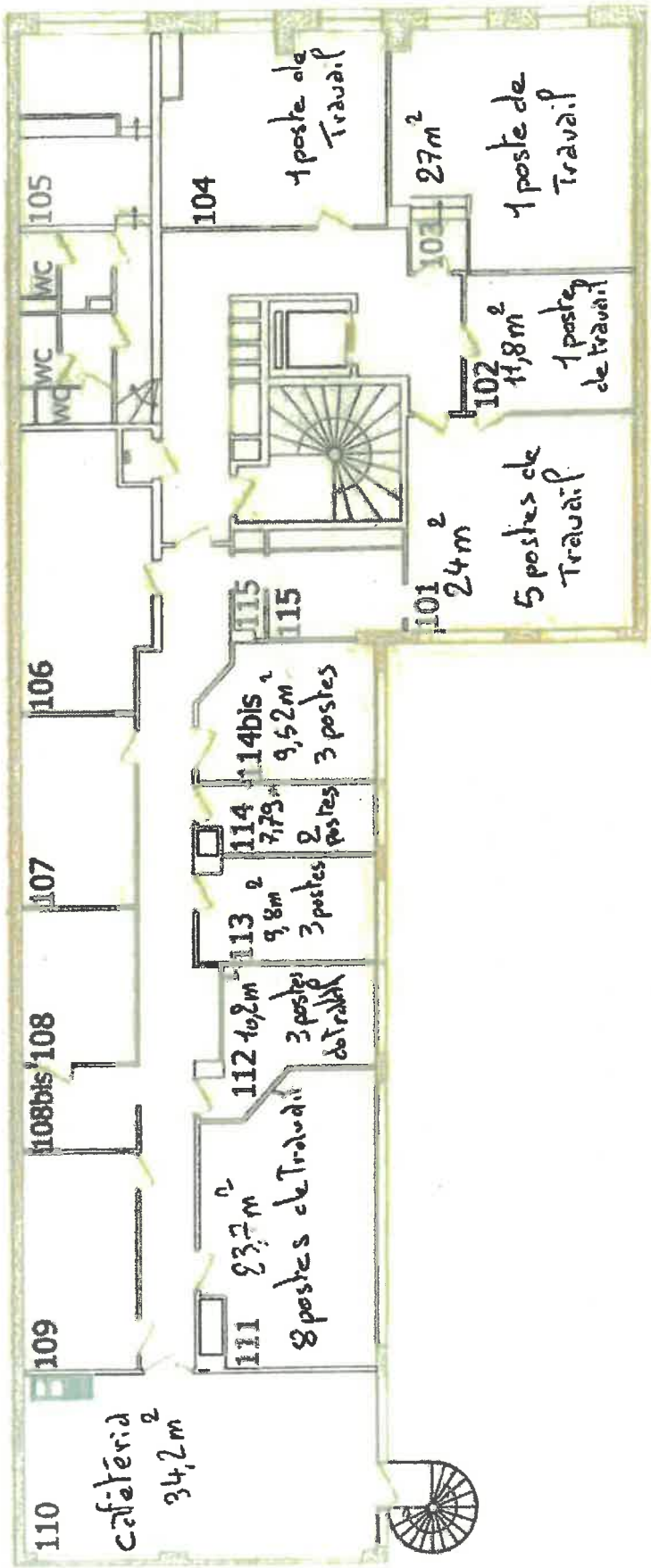

UPS59 - 1°étage

EA VL AP

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

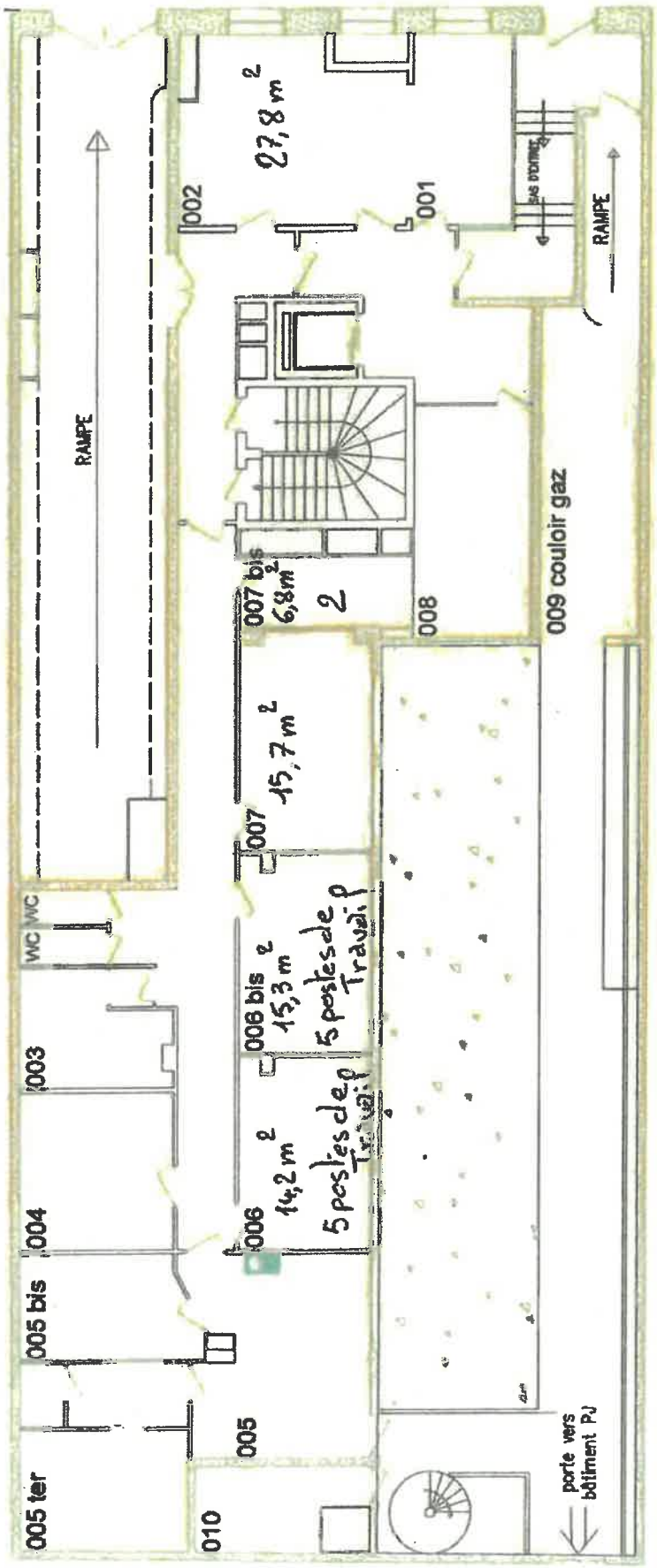

LPS59 - RdC

EA VC AR

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

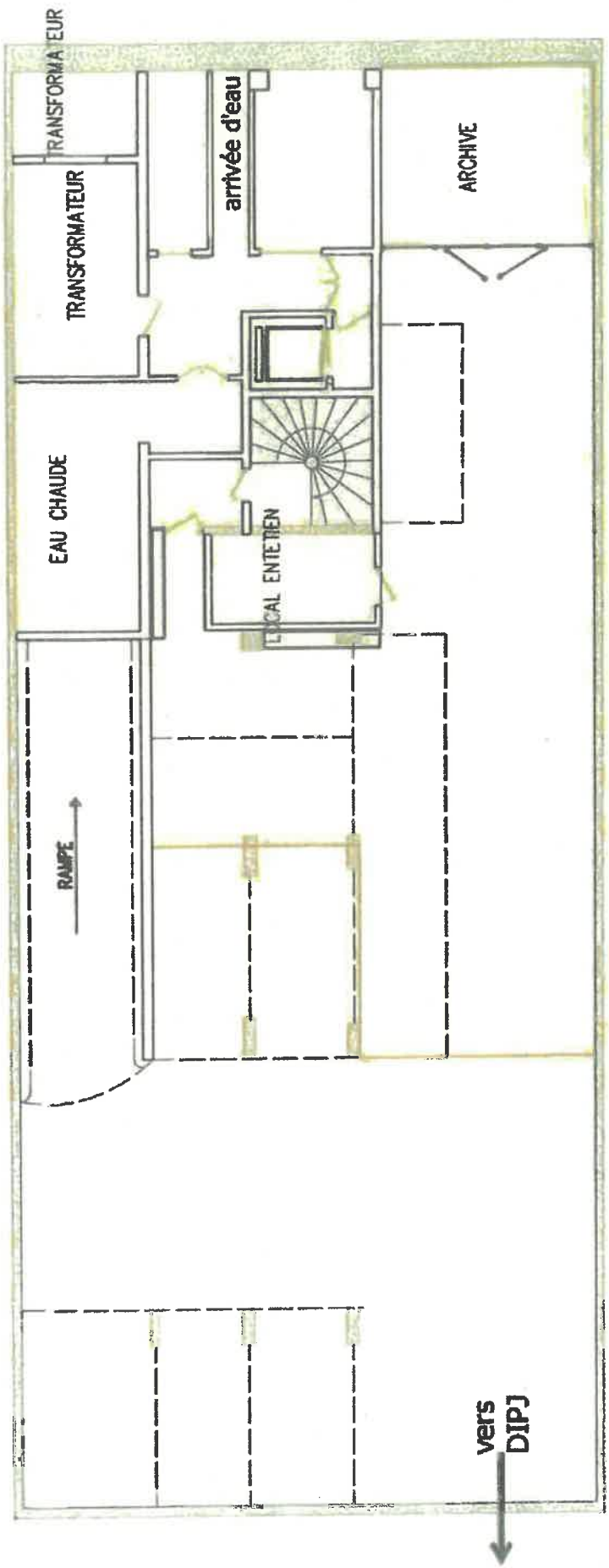

LPS59 - 1°sous-sol

EA VR AR

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

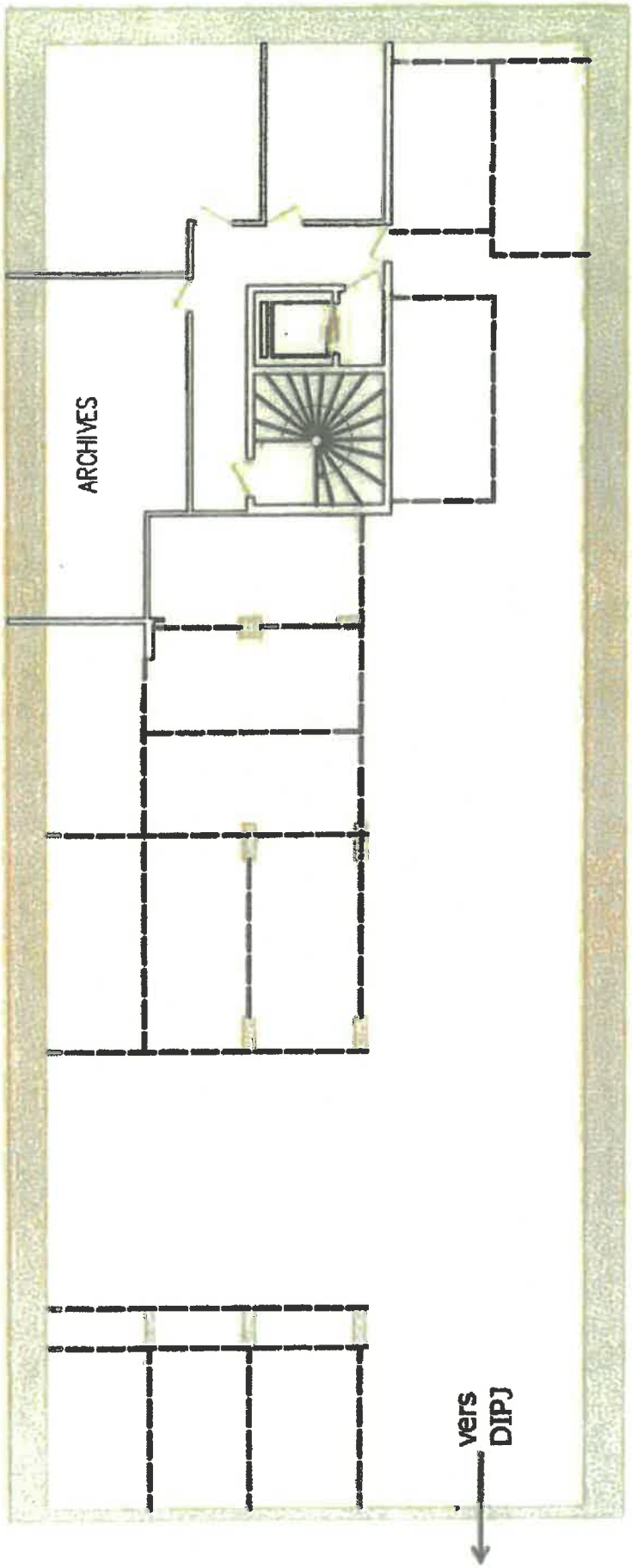

LPS59 - 2°sous-sol

EA VC AP

CDU 2020-0016 Annexe 3 plans

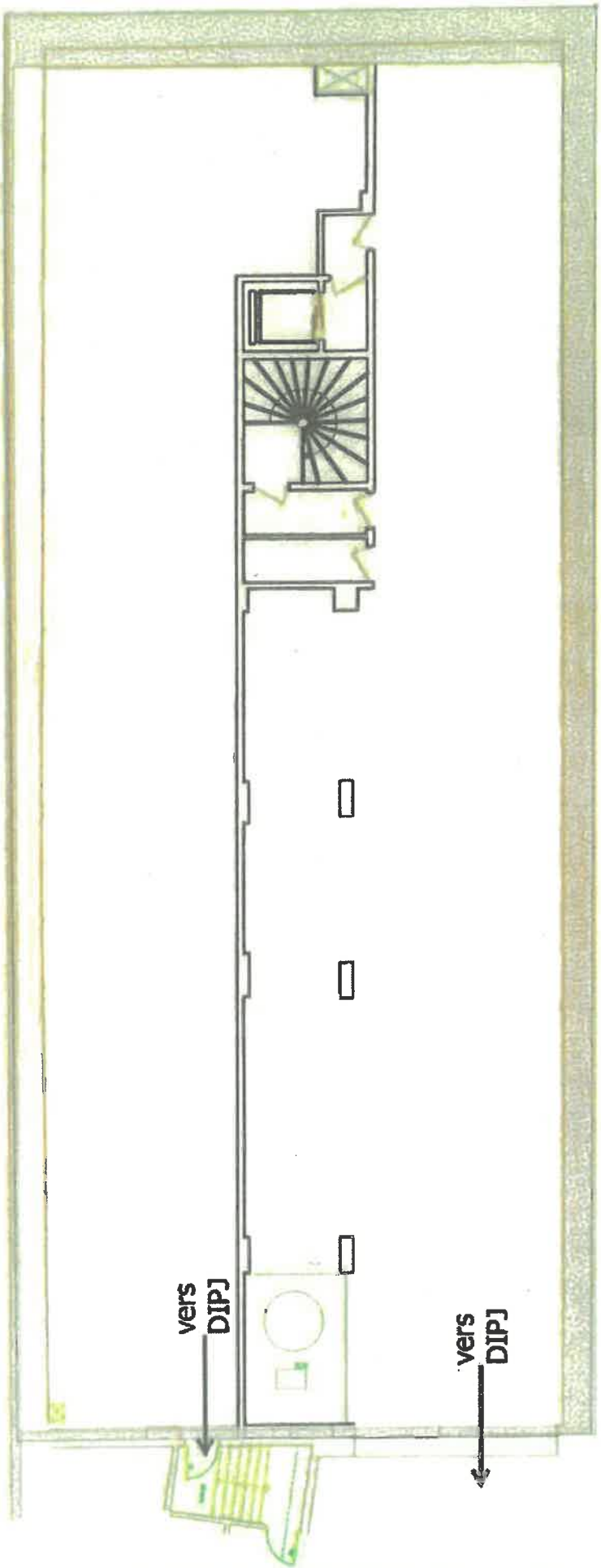

PS59 - 3°sous-sol

EA VL AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
143645/160779/8
sous le numéro 57-2020-632
Lille le 29/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2020-0043
Chorus REFX n° 143645/160779

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 02 septembre 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Jean Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont les bureaux sont 3-5 rue de Courtrai, 59000 LILLE,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à LILLE, 44 rue de Tournai.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote- part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects, brigade de surveillance intérieure de Lille gare l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 44 rue de Tournai d'une superficie totale de 4287 m², cadastré TN 06, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143645/160779/8
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143645/160779/7.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- les surfaces communes du site sont listées à l'annexe C du règlement d'utilisation collective.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

VC

AR

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de six(6) années entières et quatre (4) mois et consécutives qui commence le 1er septembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 14544,00 m²
- Surface Utile Brute (SUB) : 13411,00 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 6425,00 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 157,00 m²
- Surface utile nette : 154,00 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 321,65 m²

Au 1er septembre 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : non précisés
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 62
- postes de travail : 32

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,96 m² de SUB par poste de travail.

AP VL

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention,. dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

VL AA MM

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.
Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de soixante dix huit euro par m² de SUB (78€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

AP

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

VL AR

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects

Jean-Michel THILLIER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TN
Feuille : 000 TN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexe à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
CDU 059-2020-0043 Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

PRÉFECTURE DU NORD

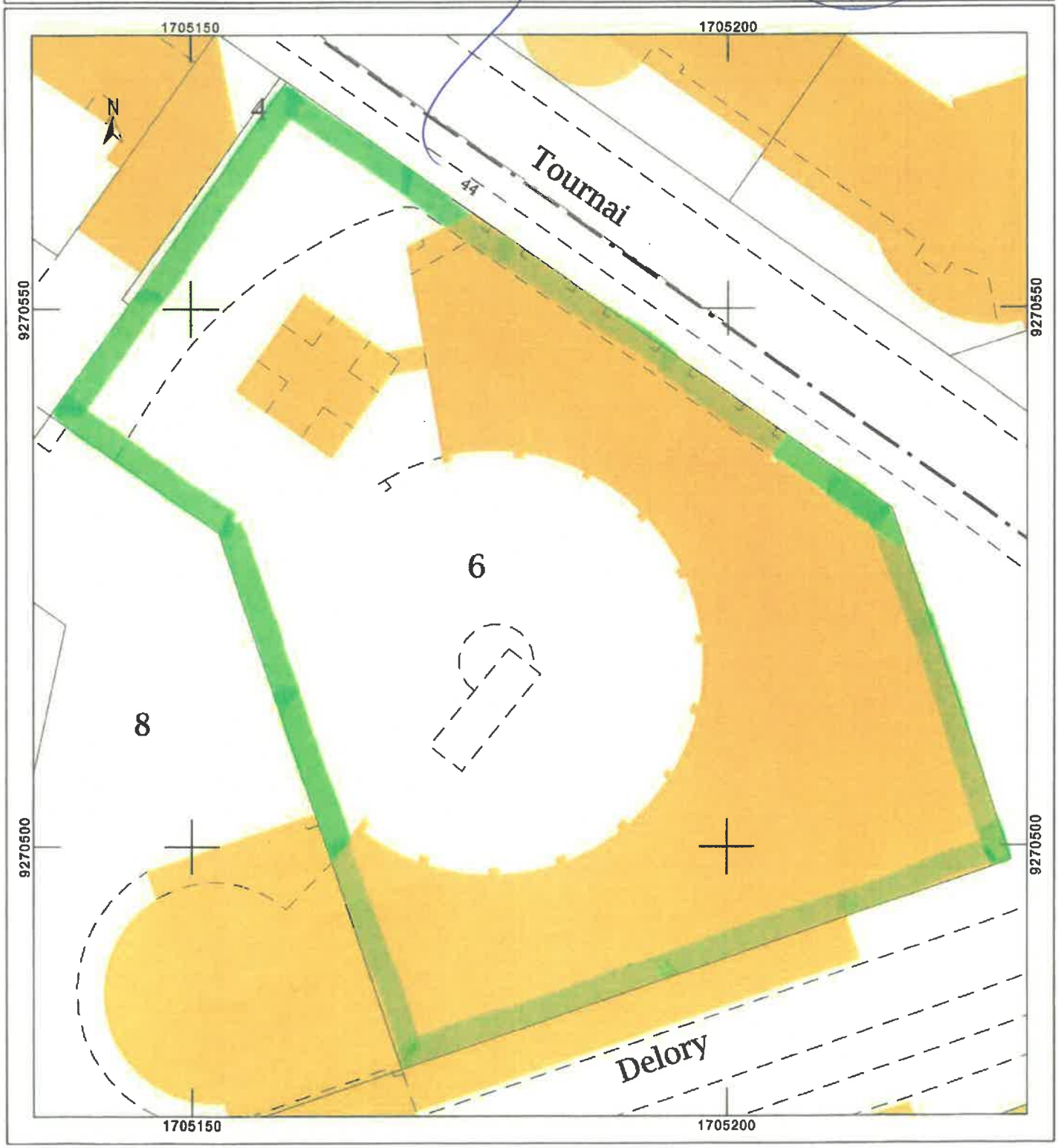

VL AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2019-0001 DREAL - 059-2020-0008 ASN – 059-2020-0043 DOUANE – 059-2021-0017 DEFENSEUR DES DROITS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

AP

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 44 rue de Tournai, cadastré section TN n°6 pour une superficie de 4287 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 13411 m² de surface utile brute (SUB) et 6425 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	**Identifiants Chorus**
DREAL	143645/160779/3
DOUANE BSI Lille gare	143645/160779/8
ASN	143645/160779/6
Défenseur des droits	143645/160779/9
Parties communes et vacantes	143645/160779/7

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est précisée à l'annexe C

.

AP

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, rue de Tournai.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

Les montants sont indiqués pour information et prévus sur la base des coûts réels constatés en 2018 et des coûts prévisionnels 2019.

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base des prévisions définies en annexe E et corrigé par le bilan des dépenses réelles constatées sur l'année précédente.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

3.2 Modalités de partage des charges communes

La DREAL assurera l'intégralité des dépenses aux charges communes.
L'autorité de sûreté nucléaire participe aux charges mutualisées par compensation. Compte tenu de la convention nationale entre l'ASN, les DREAL et la DRIEE, l'autorité de sûreté nucléaire ne prend en charge que les postes nettoyage des locaux, gardiennage et maintenance de l'autocom.
Les autres charges sont supportées par la DREAL ;

La quote-part de charges due par la DGDDI formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

La quote-part de charges due par le Défenseur des droits formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnelle de l'année N de chaque occupant ;

- le calcul du solde au titre de l'année N-1 (dépenses réelles constatées – montant prévisionnel reçu)

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

AD

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

La convention relative aux moyens de fonctionnement des divisions territoriales et de la direction des équipements sous pression nucléaire de l'autorité de sureté nucléaire en date du 22 août 2019 est annexée F au présent règlement.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SFLD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur régional
de la DREAL

A Lille, le.....

Laurent TAPADINHAS

Pour l'ASN

A Lille, le .....

Laurent TAPADINHAS

Monsieur le directeur interrégional
des douanes et droits indirects

A Lille, le ..21/04/22.....

Jean Michel THILLIER

Monsieur le Directeur de
l'administration générale du défenseur
des droits

A Paris, le .....

Stéphane GOBRECHT

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie RUCCINELLI

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 19 JUIN 2022

Georges-François LECLERC

AP

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	6041	10764
Total des parties communes	384	2647
TOTAL	6425	13411

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DREAL	5556	91,97%	9996	92,860%
DOUANE	154	2,55%	157	1,460%
ASN	303	5,02%	583	5,420%
Défenseur des droits	28	0,46%	28	0,260%
TOTAL Parties privatives	6041	100,00%	10764	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3 :
la clé de répartition des quotes-parts de surfaces communes est :
pour les surfaces communes à tous les occupants
Le nombre de personnels ETP de chaque utilisateur/ le nombre total d'effectifs ETP x par la SUB commune.

$$\frac{\text{ETP utilisateur}}{482}$$

La clé de répartition pour les surfaces partagées seulement entre certains utilisateurs est :

$$\frac{\text{Effectifs ETP}}{\text{Effectifs ETP des utilisateurs consernés}} \times \text{SUB partagée}$$

Cette clé s'applique à des surfaces communes à la DREAL et aux douanes, ainsi qu'à des surfaces communes à la DREAL et au défenseur des droits.

Surfaces mutualisées DREAL et DOUANES

Clé DREAL : $\frac{398}{460}$

Clé Douanes : $\frac{62}{460}$

Surfaces mutualisées DREAL et Défenseur des droits

Clé DREAL : $\frac{398}{401}$

Clé Défenseur des droits : $\frac{3}{401}$

AP

Type de surface	Local	Surface local en SUB	Effectif total retenu	ASN	DREAL	Douane	DdD
			482	19	398	62	3
Tous utilisateurs	Restaurant	328	482	12,93	270,84	42,19	2,04
Tous utilisateurs	Local entretien	39	482	1,54	32,20	5,02	0,24
Tous utilisateurs	Atelier maintenance	83	482	3,27	68,54	10,68	0,52
Tous utilisateurs	Hall accueil	422	482	16,63	348,46	54,28	2,63
Tous utilisateurs	Local courrier	32	482	1,26	26,42	4,12	0,20
Tous utilisateurs	Cafétéria	140	482	5,52	115,60	18,01	0,87
Tous utilisateurs	Locaux techniques sous-sol	225	482	8,87	185,79	28,94	1,40
Tous utilisateurs	Circulation RDC Flandre	50	482	1,97	41,29	6,43	0,31
Tous utilisateurs	RDC Beffroi	100	482	3,94	82,57	12,86	0,62
Tous utilisateurs	Salles de réunion	384	482	15,14	317,08	49,39	2,39
Tous utilisateurs	Locaux techniques étages	334	482	13,17	275,79	42,96	2,08
DREAL DOUANE	Circulation sous-sol Tournai Flandre	88	460	0,00	76,14	11,86	0,00
DREAL DOUANE	Circulation 1er étage Tournai Beffroi	114	460	0,00	98,63	15,37	0,00
DREAL DOUANE	Circulation 1er étage Flandre	105	460	0,00	90,85	14,15	0,00

AP

Type de surface	Local	Surface local en SUB	Effectif total retenu	ASN	DREAL	Douane	DdD
DREAL DOUANE	Passerelle 1er étage Flandre Delory	13	460	0,00	11,25	1,75	0,00
DREAL DOUANE	RDC Tournai	27	460	0,00	23,36	3,64	0,00
DREAL DdD	RDC Tournai	27	401	0,00	26,80	0,00	0,20
DREAL DdD	Circulation 3ème étage Beffroi Flandre	123	401	0,00	122,08	0,00	0,92
DREAL DdD	Sanitaire 3ème étage Flandre	13	401	0,00	12,90	0,00	0,10
TOTAL		2647		84,24	2226,59	321,65	14,52

AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privatives par occupant (SUB privative par occupant + quote-part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DREAL	9996,00	2226,59	12222,59	91,139%
ASN	583,00	84,24	667,24	4,975%
DOUANE	157,00	321,65	478,65	3,569%
Défenseur des droits	28,00	14,52	42,52	0,317%
TOTAL	10764,00	2647,00	13411,00	100,000%

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

Nature des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble	Montant TTC des charges de l'année 2021 en €	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de la DREAL	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de l'ASN prise en charge par la DREAL cf ∬ 3.2	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de l'ASN	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de la Douane	Montant TTC annuel provisionnel de la participation du Défenseur des droits
		91,139%	4,975%	4,975%	3,569%	0,317%
Eau	3 600,00 €	3 280,99 €	179,11 €	0,00 €	128,49 €	11,41 €
Electricité	90 000,00 €	82 024,67 €	4 477,78 €	0,00 €	3 212,20 €	285,35 €
Chauffage (réseau urbain)	147 100,00 €	134 064,77 €	7 318,68 €	0,00 €	5 250,16 €	466,39 €
Nettoyage des locaux	160 000,00 €	145 821,64 €	0,00 €	7 960,49 €	5 710,58 €	507,29 €
Gardiennage	110 000,00 €	100 252,38 €	0,00 €	5 472,84 €	3 926,02 €	348,76 €
Travaux entretien	134 740,00 €	122 800,05 €	0,00 €	6 703,73 €	4 809,02 €	427,20 €
Contrôle réglementaire	11 600,00 €	10 572,07 €	577,14 €	0,00 €	414,02 €	36,78 €
Contrats de maintenance	56 900,00 €	51 857,82 €	2 830,95 €	0,00 €	2 030,82 €	180,40 €
Recyclage des déchêts	15 000,00 €	13 670,78 €	746,30 €	0,00 €	535,37 €	47,56 €
TOTAL	728 940,00 €	664 345,17 €	16 129,95 €	20 137,06 €	26 016,67 €	2 311,14 €

AP

ANNEXE F DU RUC DREAL- ASN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Amélie PUCCINELLI

AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

PRÉFECTURE DU NORD

CONVENTION RELATIVE AUX MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS TERRITORIALES ET DE LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES DE L'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE

Entre, d'une part

le ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques, responsable du programme 181 « Prévention des risques »,

et

l'Autorité de sûreté nucléaire, dénommée « ASN » représentée par Olivier GUPTA, directeur général,

et, d'autre part

les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre-Val de Loire, du Grand Est, des Hauts-de-France, de Normandie, de la Nouvelle-Aquitaine, des Pays de la Loire et de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ci-après représentées respectivement par Françoise NOARS, Jean-Pierre LESTOILLE, Christophe CHASSANDE, Hervé VANLAER, Laurent TAPADINHAS, Patrick BERG, Alice-Anne MEDARD, Annick BONNEVILLE, Corinne TOURASSE et Jérôme GOELLNER.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 octobre 2007 modifié relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'ASN ;

AR

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention, qui remplace la convention existante en date du 3 août 2015, précise la portée et les modalités de mise en œuvre, notamment en termes de gestion, de l'ensemble des crédits de fonctionnement des divisions territoriales et de la Direction des équipements sous pression (DEP) de l'ASN. Elle fixe également le cadre et les modalités de la collaboration entre les différentes parties intéressées. Elle prend en compte le contexte budgétaire décrit ci-après.

Le contexte budgétaire est marqué par les éléments suivants.

Depuis le 1er janvier 2011, les dépenses immobilières des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN, sont prises en charge à l'action 02 du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dont le responsable de programme est le secrétaire général du Gouvernement et les responsables des BOP et des unités opérationnelles déconcentrés sont les préfets.

Dans le cadre de la rationalisation de la gestion des moyens de fonctionnement concernant l'organisation territoriale de l'Etat et à compter du 1er janvier 2020, après une année de configuration en 2019, ce programme sera regroupé avec le programme 307 « Administration territoriale».

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses suivantes :

- location de bâtiments à usage administratif ou technique (loyers externes) ;
- charges connexes à la location ;
- petit entretien des bâtiments ;
- collecte et traitement des déchets ;
- loyers budgétaires ;
- taxes sur les bureaux ;
- fluides ;
- toutes autres dépenses liées à l'occupation des sites.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a ensuite transféré l'essentiel des crédits de fonctionnement des services déconcentrés régionaux métropolitains (DREAL et DRIEE) du programme 217 vers l'action 01 du programme 333. Les DREAL-DRIEE sont responsables des unités opérationnelles (UO) des BOP régionaux de ce programme pour cette action. L'ASN ne participant pas aux négociations budgétaires sur ce programme, les DREAL-DRIEE intègrent les données relatives à l'ASN au même titre que celles des DREAL-DRIEE.

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a conduit au regroupement, sur le programme 181, de l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'ASN hors dépenses immobilières relevant du programme 333.

AP

En ce qui concerne les divisions territoriales et la DEP de l'ASN, les crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses directes et identifiables donnant lieu à facturation restent rattachés aux BOP régionaux de l'action 09 du programme 181. Les moyens humains des fonctions support mutualisées au sein des DREAL-DRIEE concourant au fonctionnement des entités de l'ASN ainsi que les dépenses indirectes liées à ces fonctions support, et qui ne peuvent être réparties entre les bénéficiaires, sont à la charge des programmes 217 et 333. L'ASN n'abonde pas ces programmes en cours de gestion.

Les dépenses de fonctionnement transférées, qui comprennent les dépenses directes et identifiables donnant lieu à facturation soit de manière spécifique lorsque ces dépenses ne concernent que la division territoriale concernée ou la DEP, soit de manière répartie lorsqu'elles concernent des services mutualisés dont bénéficient l'ASN et la DREAL ou DRIEE considérée, sont valorisées, dans la loi de finances pour 2019, à 1,60 M€.

Article 1 **Objet de la convention**

Le présent document a pour objet, dans le cadre de la cartographie budgétaire en vigueur, de préciser le type de prestations nécessaires au bon fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN et les conditions de leur prise en charge par les DREAL et DRIEE concernées.

Article 2 **Le périmètre de la convention**

A l'exclusion des dépenses de titre 5 et de titre 6, le périmètre de la présente convention recouvre notamment l'ensemble des prestations de titre 3 liées au fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP de l'ASN sur le programme 181, notamment :

- le mobilier ;
- les fournitures de bureau ;
- l'entretien et la réparation de matériels ;
- les matériels et équipements individuels (dont les EPI);
- les abonnements et documentations ;
- l'informatique courante (*cf* article 3) ;
- les frais d'affranchissement ;
- l'organisation de colloques et événements professionnels ou grand public et les inscriptions associées ;
- l'organisation de conférences de presse ;
- les frais de réception ;
- la restauration collective ;
- les formations ;
- la téléphonie ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de traduction ;
- les transports et les déménagements ;
- le fonctionnement courant des véhicules ;
- le nettoyage des locaux ;
- le gardiennage et la sécurité.

La prise en charge sur les crédits de l'action 09 du programme 181 des dépenses dédiées à l'achat de véhicules (titre 5) est possible et fait l'objet d'un échange en cours de gestion entre le Secrétariat général de l'ASN et les divisions territoriales et la DEP.
Les directeurs de DREAL et DRIEE, en collaboration avec les chefs de divisions concernées et la DEP, sont chargés de la gestion des crédits (en AE et en CP) mis à leur disposition par le

AR

directeur général de l'ASN au titre du fonctionnement des divisions territoriales et de la DEP. Ils sont chargés à ce titre de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de toutes les dépenses considérées.

Même si la fongibilité entre les actions 01, 10, 11 et l'action 09 est interdite, des mouvements de fongibilité peuvent intervenir en cours de gestion sous réserve d'une validation en amont par l'ASN.

Article 3 **Gestion budgétaire**

Les DREAL et DRIEE assurent les missions suivantes sous réserve, le cas échéant, d'ajustements liés à des modalités particulières établies en concertation avec l'entité de l'ASN concernée :

- toutes opérations liées au remboursement de frais dans les mêmes conditions que pour les personnels de la DREAL ou DRIEE ;
- validation, notification et saisie dans le système d'information comptable des engagements juridiques ;
- saisine, en tant que de besoin, pour avis du contrôleur financier ;
- établissement et envoi des bons de commandes ;
- suivi de la réception des factures et de la liquidation des dépenses ;
- suivi de la saisie et de la validation des titres de perception intervenant dans le champ des présentes prestations ;
- pilotage des travaux de fin de gestion.

Au titre du pilotage des travaux de fin de gestion, les DREAL et DRIEE s'assurent notamment du traitement des factures des divisions territoriales de l'ASN et de la DEP dans des délais raisonnables afin de limiter au maximum le montant des charges à payer d'une année sur l'autre. Ils informent notamment les divisions territoriales de l'ASN et de la DEP des éventuelles difficultés rencontrées.

Des adaptations à cette organisation sont possibles dans le cadre d'une convention particulière établie entre la DREAL ou DRIEE et la division territoriale de l'ASN et la DEP.

Dans le cadre des travaux de reprise de l'informatique des divisions territoriales par l'ASN et au fur et à mesure de l'avancée de ces travaux, l'ASN transmettra à chaque DREAL un document opérationnel. Ce document opérationnel précisera les incidences au sein de la DREAL de cette reprise tant en termes de responsabilités, de procédures, de périmètre... A défaut de la réception de ce document opérationnel, la situation actuelle est maintenue sans modifications.

Article 4 **Mise en place d'un dialogue de gestion et suivi de l'exécution**

L'ASN met en place, dans le courant du dernier trimestre de l'exercice N, un dialogue de gestion spécifique qu'elle conduit directement avec chacune des DREAL et DRIEE concernées.

Ce dialogue de gestion doit permettre, à travers le recensement et l'analyse des besoins budgétaires, de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire à la prise en charge des frais de fonctionnement de chaque division territoriale de l'ASN et de la DEP. A la suite de ce dialogue de gestion, l'ASN attribue les dotations pour l'année N+1 à la DEP et à chacune de ses divisions territoriales.

AR

Une première délégation de crédits est effectuée début janvier à hauteur de 70% des besoins validés. Une deuxième délégation de crédits, sur la base de la mise à jour du dialogue de gestion, est effectuée au troisième trimestre.

Si en fin de gestion, la dotation de la division ou de la DEP est insuffisante pour pourvoir aux dépenses couvertes par la présente convention, les délégués territoriaux, en collaboration avec les chefs de division et le directeur de la DEP, avertissent sans délai le Secrétariat général de l'ASN.

Le cas échéant, le Secrétariat général de l'ASN opère alors les redéploiements de crédits nécessaires afin de pallier ces difficultés en gestion et faire modifier en conséquence la programmation budgétaire initiale de l'action 09. Le responsable du programme 181 procède alors aux dotations complémentaires arrêtées par l'ASN.

Avant la fin de l'exercice budgétaire, l'ASN demande de remonter au niveau du programme 181 tous les crédits non consommées au niveau local au titre de l'année en cours.

De plus, un bilan de gestion aux 30 avril et 30 août et un état récapitulatif de la gestion au 31 décembre de chaque année de chaque division territoriale de l'ASN et de la DEP est transmis par les délégués territoriaux concernés au Secrétariat général de l'ASN suivant une nomenclature préétablie en début d'année. En outre, des échanges de fin de gestion, mi-novembre, avec les divisions territoriales permettront de faciliter le pilotage budgétaire dans le cadre de la fin de gestion.

Les directeurs des DREAL et DRIEE s'assurent que les divisions territoriales de l'ASN et la DEP disposent de toutes les informations relevant du périmètre de cette convention (circuits budgétaires et comptables, conseils, procédures, calendrier, échéances...) et veillent à systématiquement les associer.

Article 5 **<u>Les obligations des cocontractants</u>**

Les cocontractants exécutent la présente convention dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les directeurs des DREAL et DRIEE concernées s'engagent à assurer les prestations qui relèvent du fonctionnement des divisions territoriales de l'ASN dont ils sont les délégués territoriaux et de la DEP, à piloter les moyens nécessaires à leurs missions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de leur activité.

Ils s'engagent à fournir à l'ASN et au Responsable du programme 181 toutes informations relevant du périmètre de la présente convention.

En contrepartie, l'ASN et le responsable de programme 181 s'engagent à fournir tous les éléments d'informations nécessaires à leurs cocontractants pour l'exercice de leurs missions.

Article 6 **<u>Durée, modification, reconduction et résiliation de la convention</u>**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention peut prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'information des cocontractants.

Fait à Paris, en douze exemplaires, le .....

22 AOUT 2019

Les cocontractants,

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire, le Directeur général de la prévention des risques, responsable du programme 181

Cédric BOURILLET

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

Olivier GUPTA

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône Alpes

Françoise NOARS

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Jean-Pierre LESTOILLE

La Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire

Christophe CHASSANDE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Hervé VANLAER

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

Laurent TAPADINHAS

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de la Normandie

Patrick BERG

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de la Nouvelle Aquitaine

Alice-Anne MEDARD

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
des Pays de la Loire

Annick BONNEVILLE

La Directrice régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Corinne TOURASSE

CDV-059-2020-0043

AP VL

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S1

Source base du dernier : novembre 2008
Dernière mise à jour :

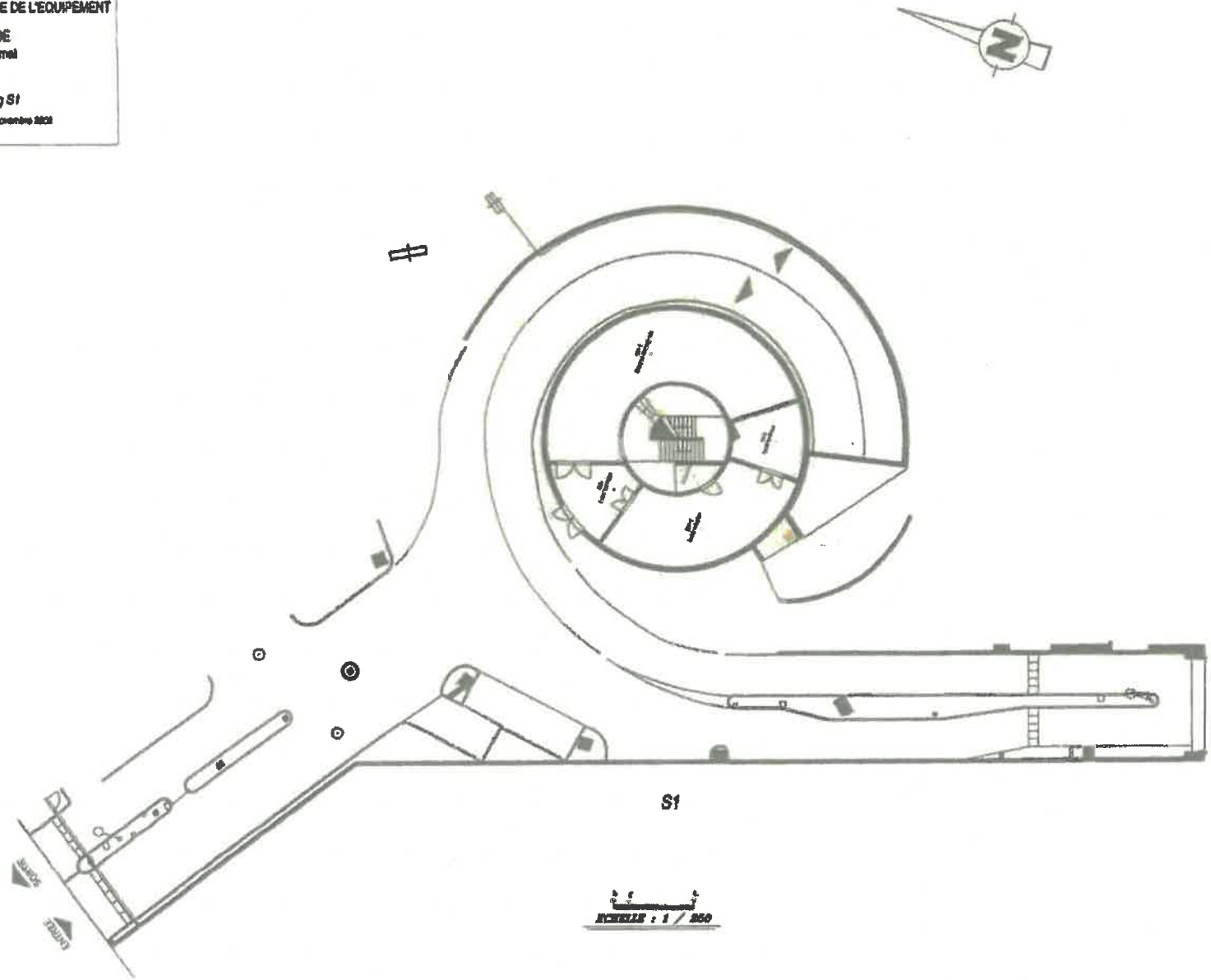

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S2 et S3

Source base de données : Novembre 2000
Données mises à jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

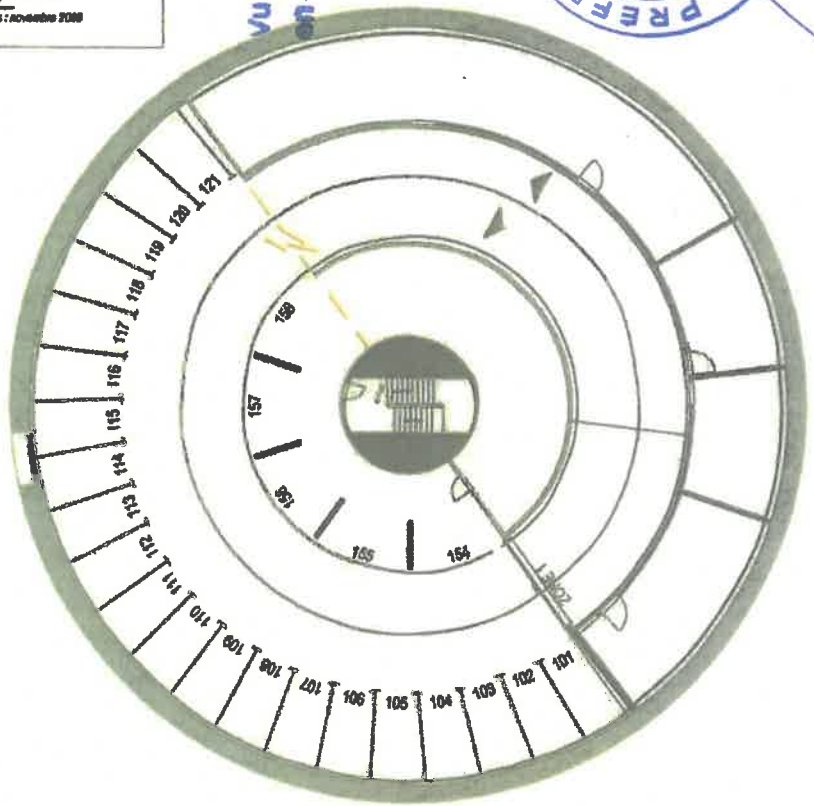

S2

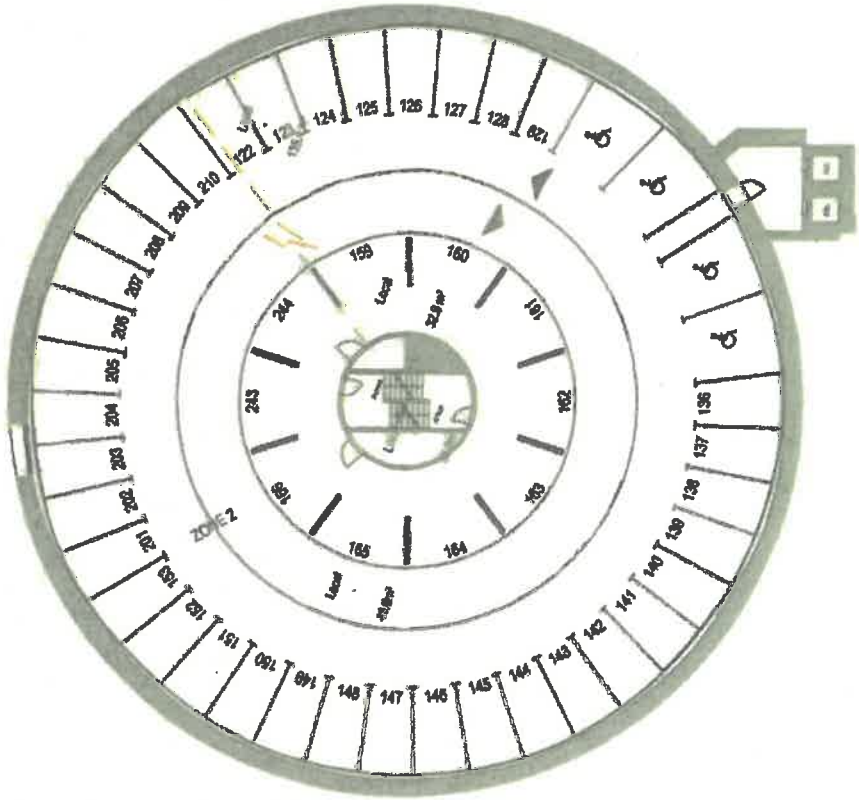

S3

ECHELLE : 1 / 250

AR VL

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques
Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S4 et S5

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

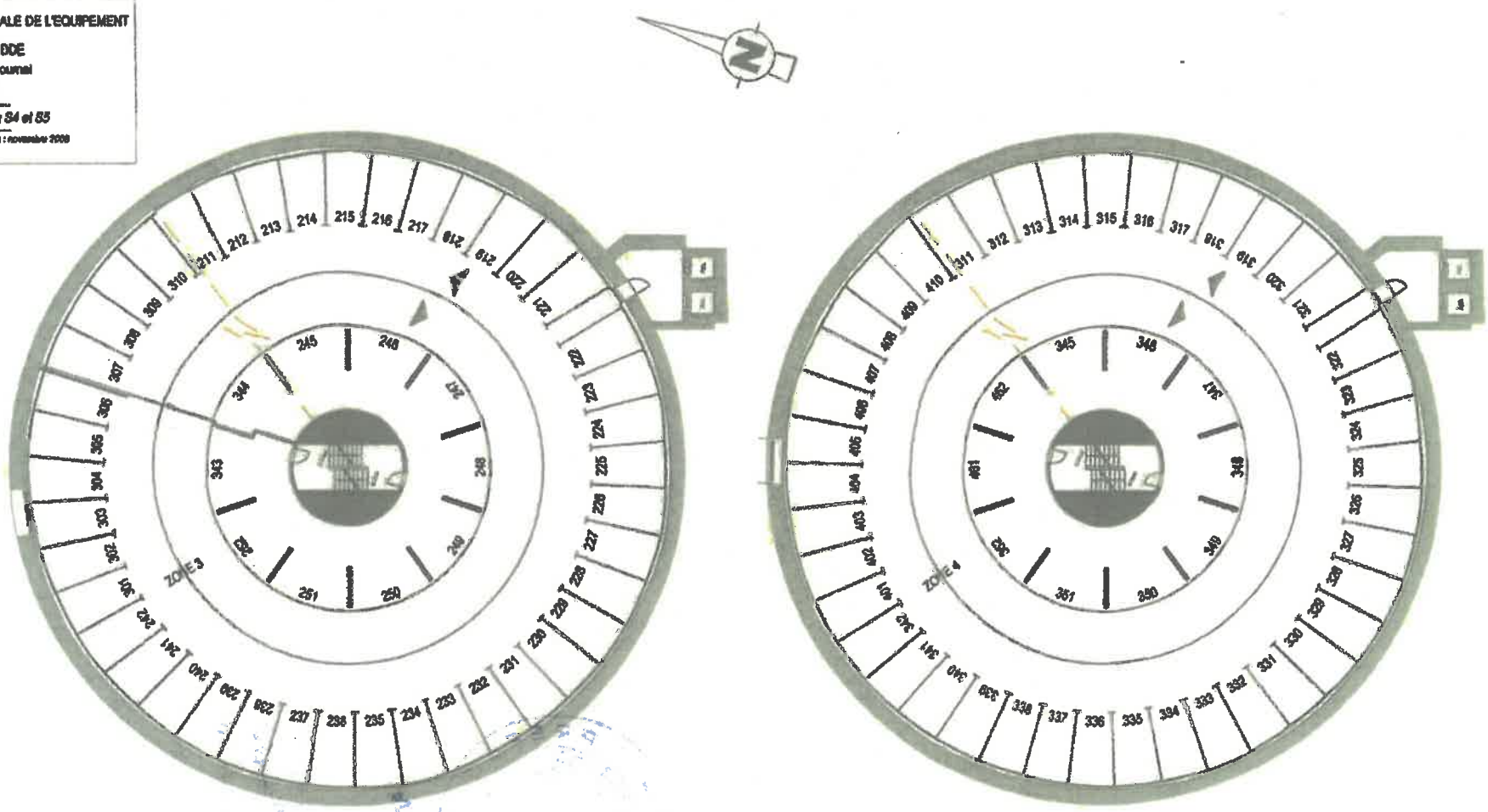

S4 S5

ECHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du parking S6 et S7

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

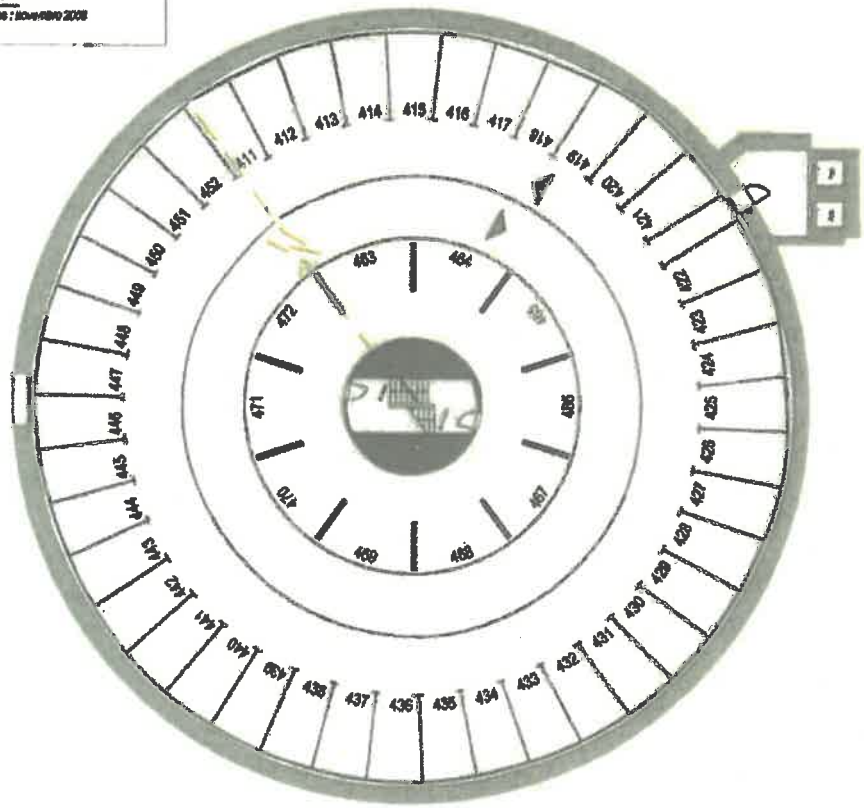

S6

S7

NOMELLE : 1 / 250

AP VL 7/7

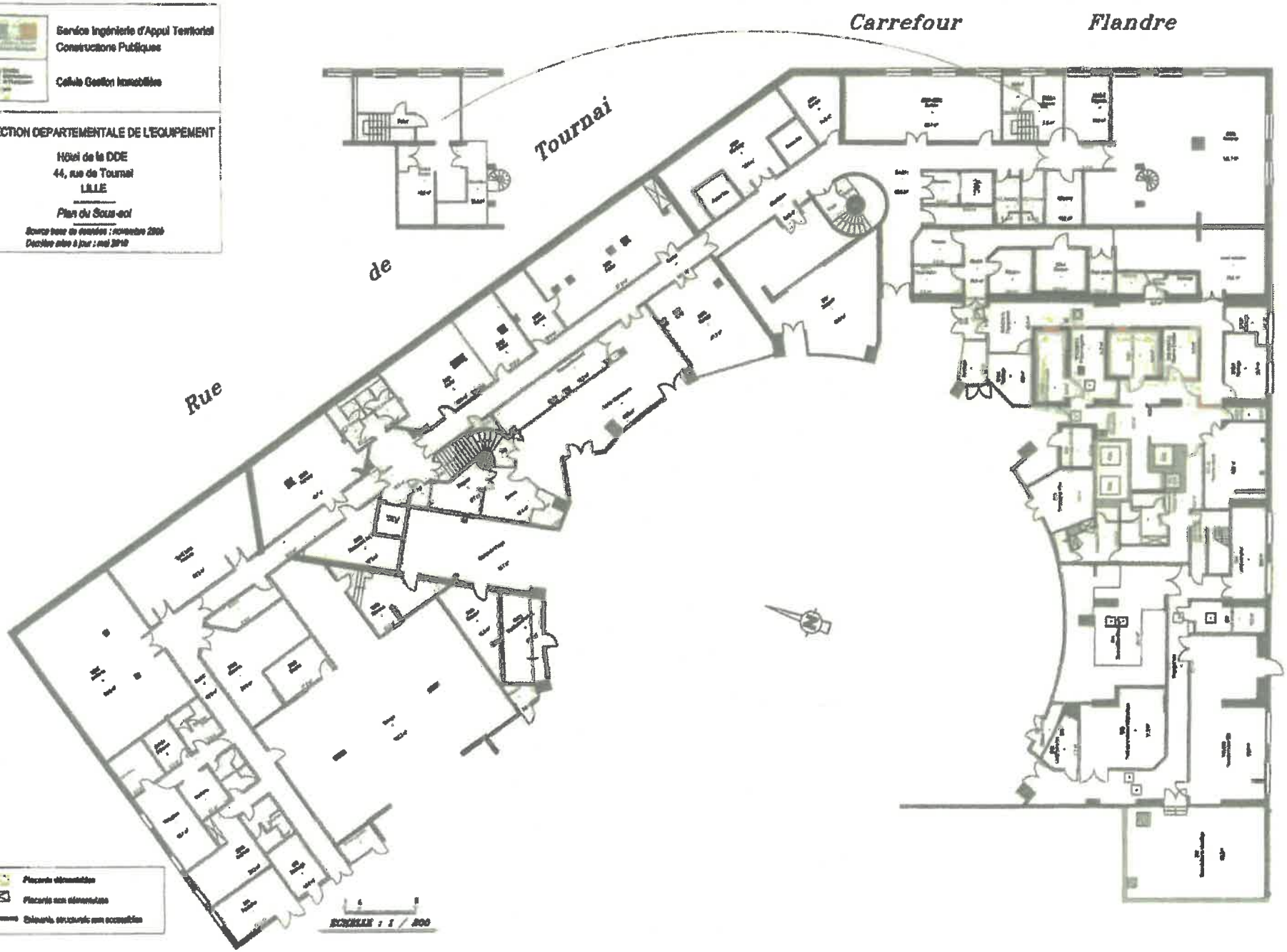
Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques
Cellule Gestion Immobilière
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE
Plan du Sous-sol
Carrefour
Flandre
Rue de Tournai
Rue Gustave Delory
ECHELLE : 1 / 200

AR VL

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 0

Source base de cadastre : novembre 2008
Dernière mise à jour : février 2009

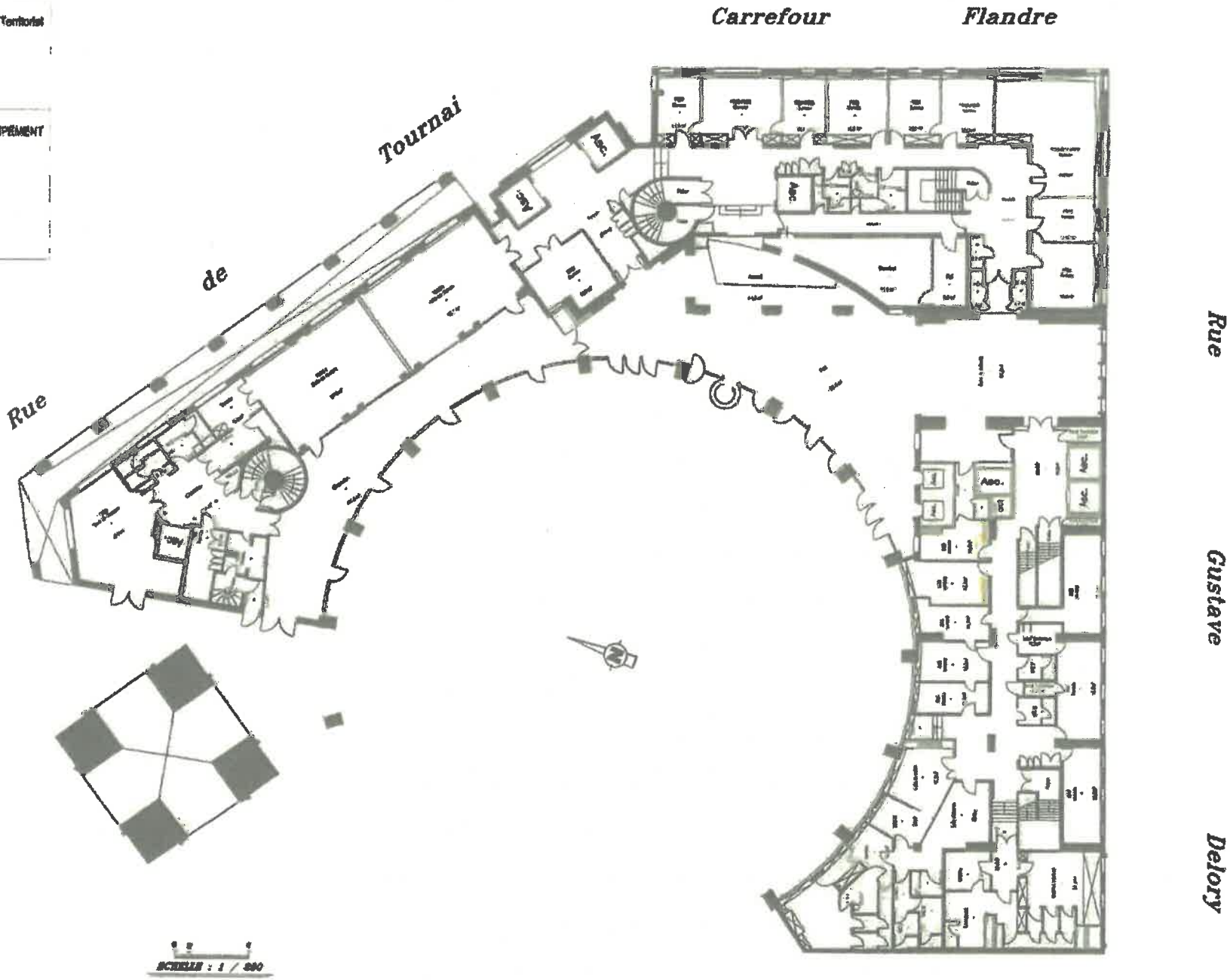

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 1

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 2

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : avril 2009 - Ind. 0 - de plan Campanile-Tournai

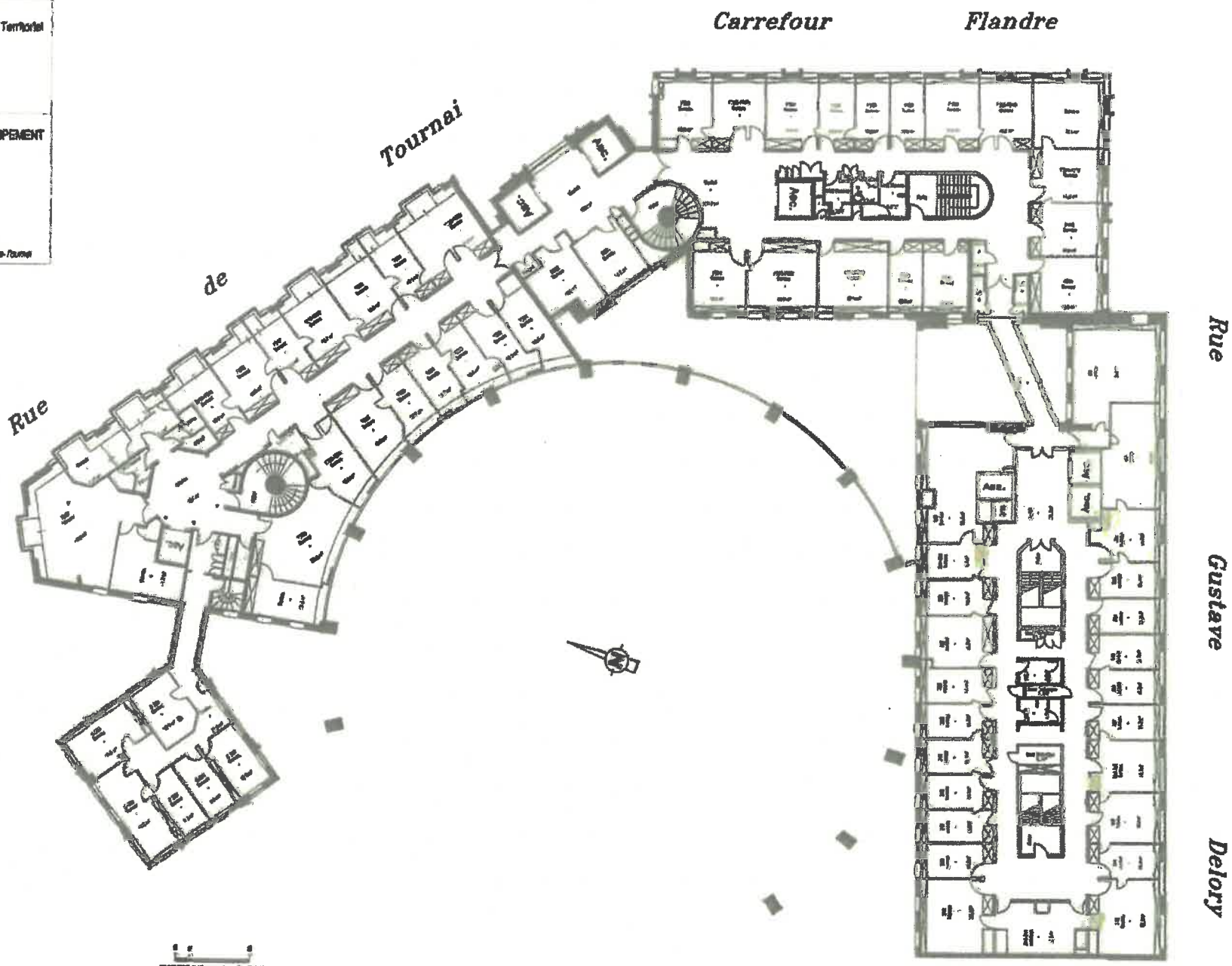

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 3

Source base de données : novembre 2002
Dernière mise à jour : février 2006

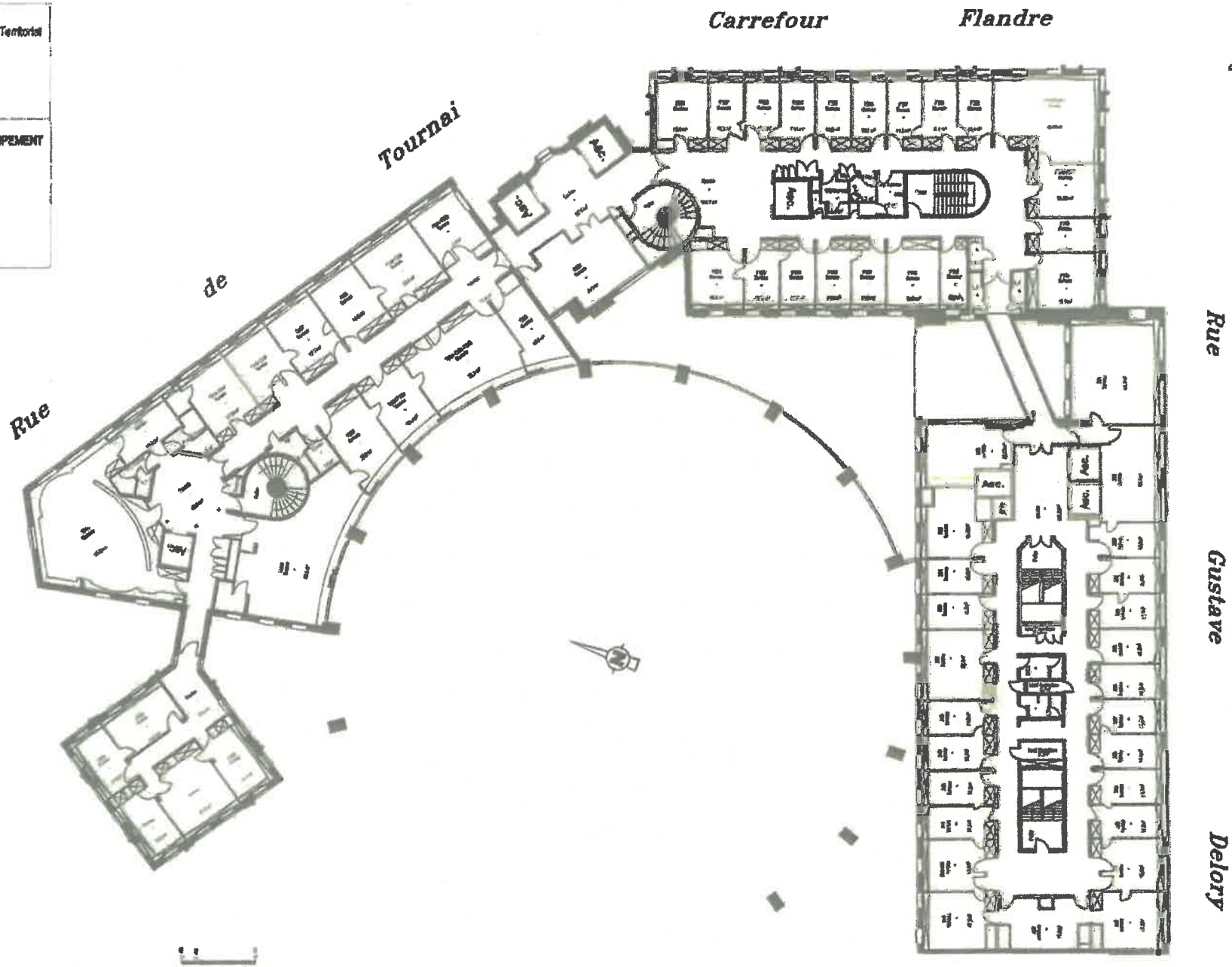

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments structurels non accessibles

ÉCHELLE : 1 / 500

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 4

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

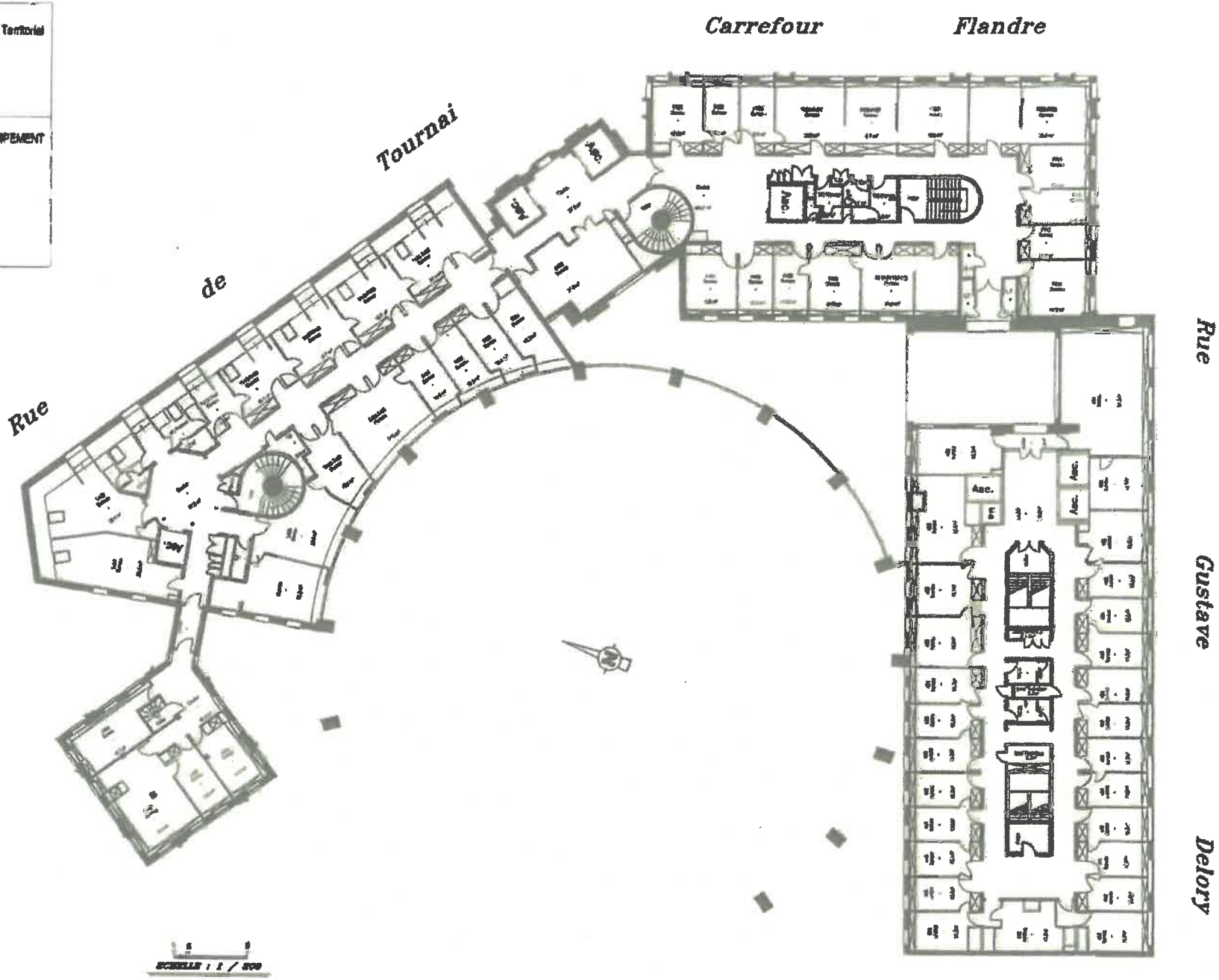

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 5

Source base de données : novembre 2009
Dernière mise à jour : février 2009

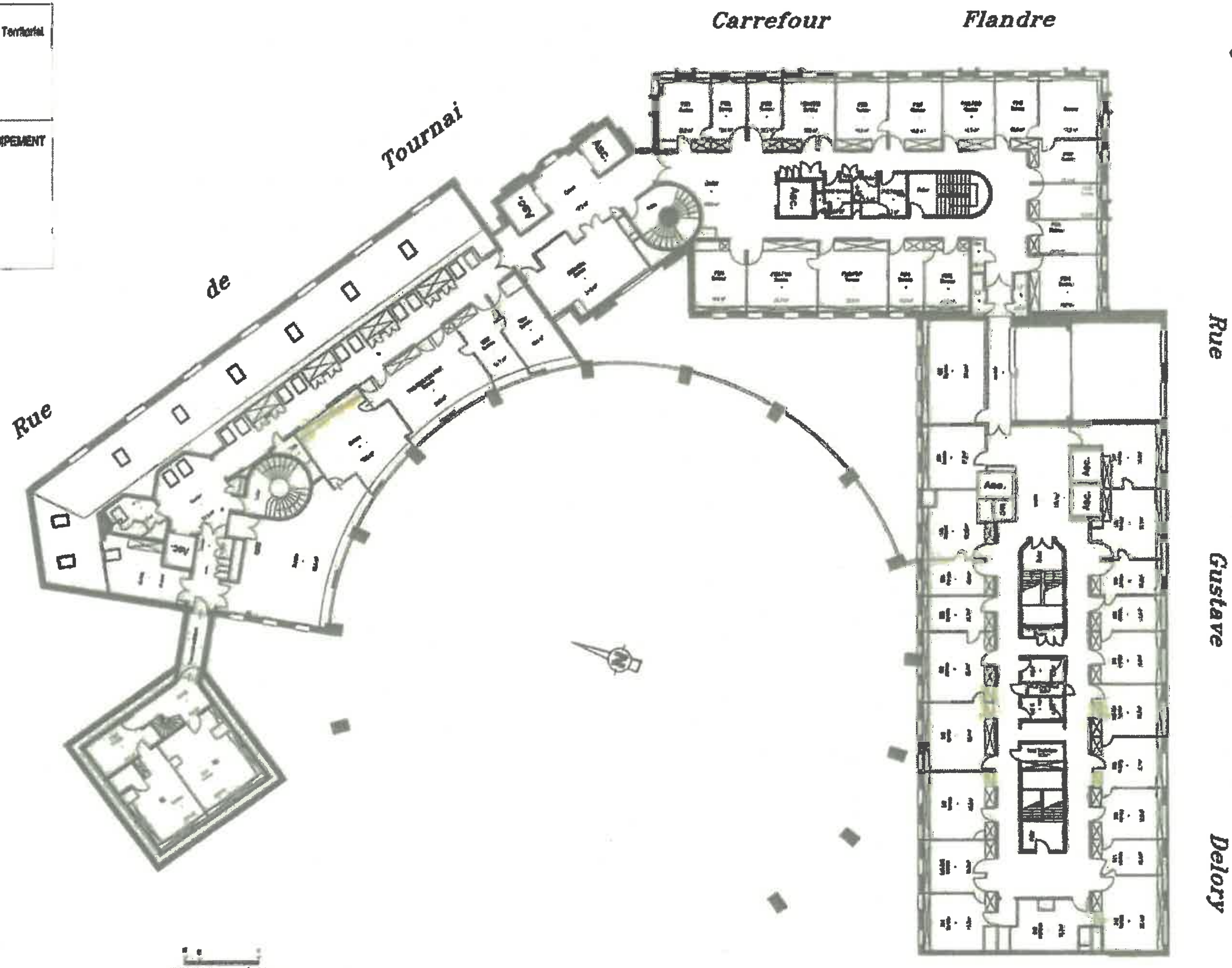

Placards démontables
Placards non démontables
Eléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
59019 LILLE

Plan du Niveau 6

Source base de données : novembre 2009
Dernière mise à jour :

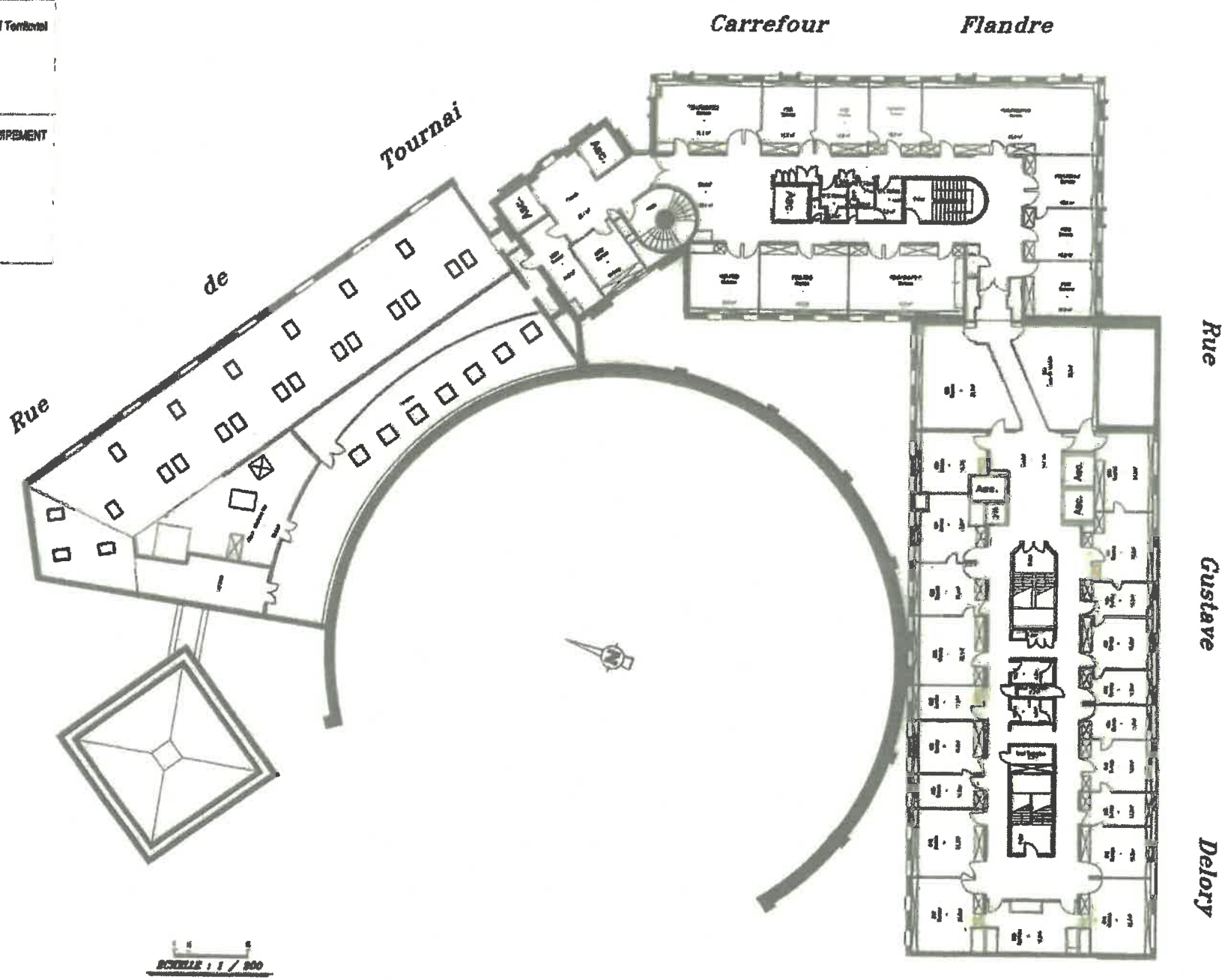

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments structurels non accessibles

AP VL

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 7

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour : mai 2010

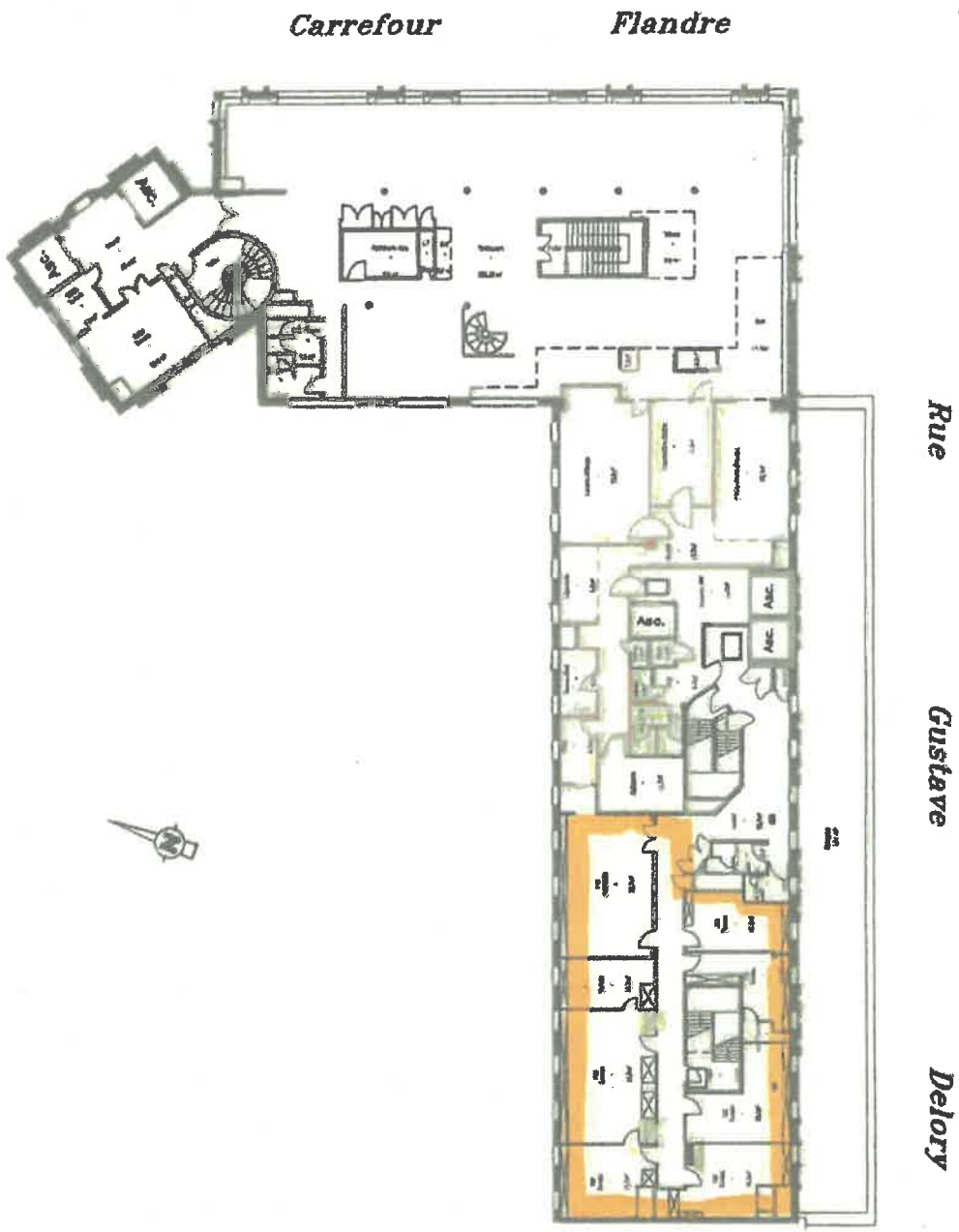

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments structurels non accessibles

ÉCHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 8

Source base de données : novembre 2008
Dernière mise à jour :

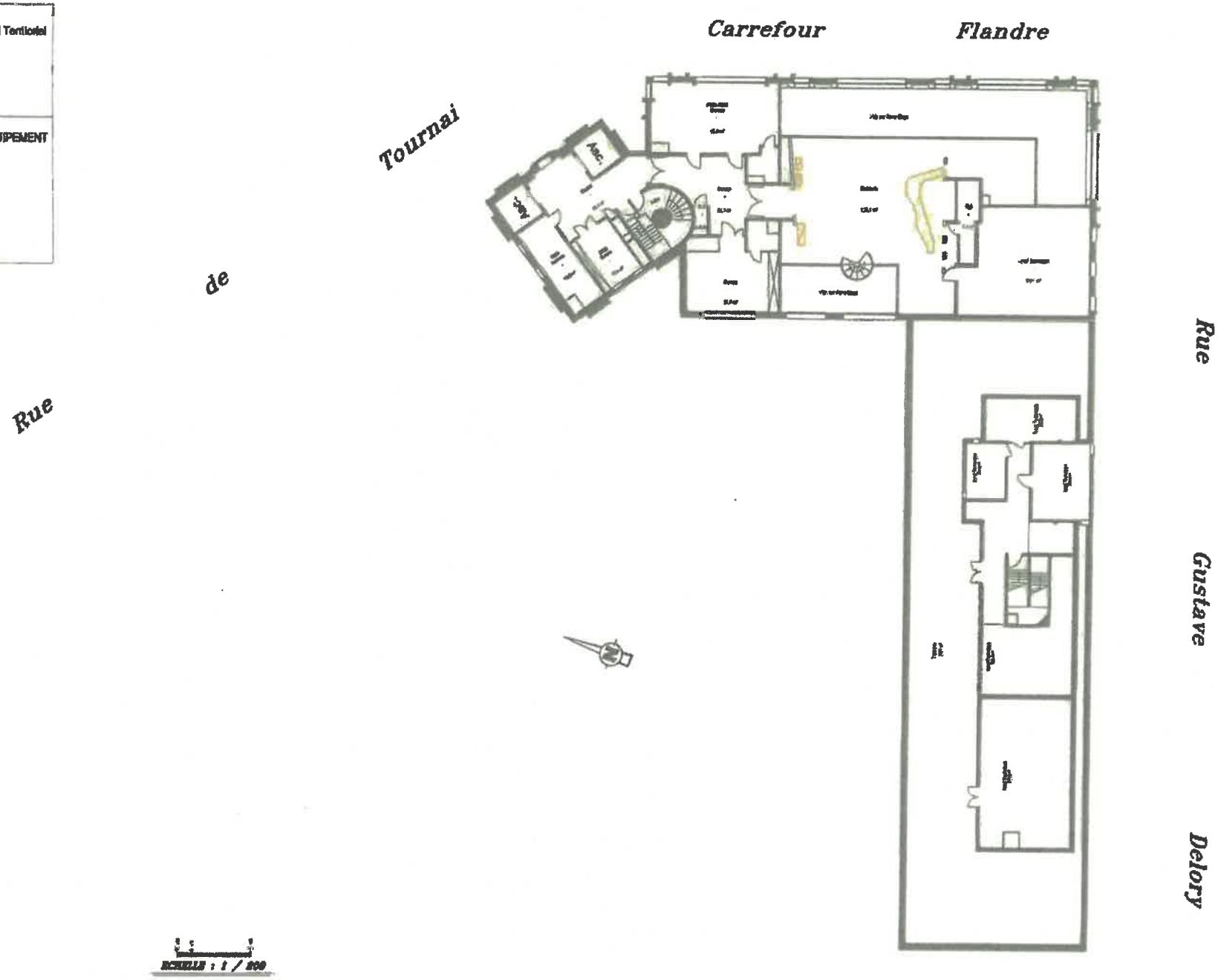

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments mesurés non accessibles

AP VL

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan du Niveau 0

Source base de données : novembre 2006
Dernière mise à jour :

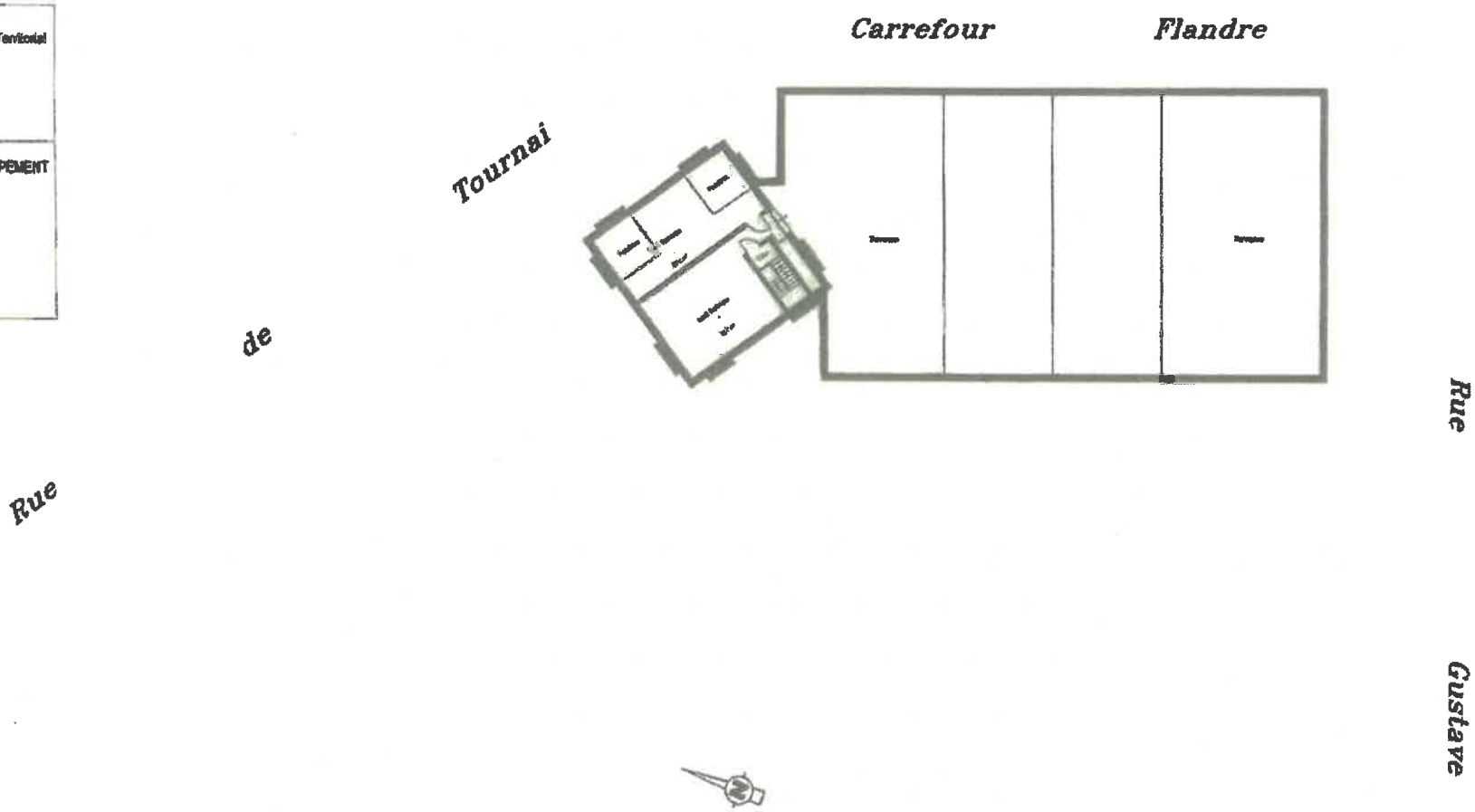

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments structurels non accessibles

ÉCHELLE : 1 / 200

Service Ingénierie d'Appui Territorial
Constructions Publiques

Cellule Gestion Immobilière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Hôtel de la DDE
44, rue de Tournai
LILLE

Plan des toitures

Source base de données : novembre 2006
Dernière mise à jour :

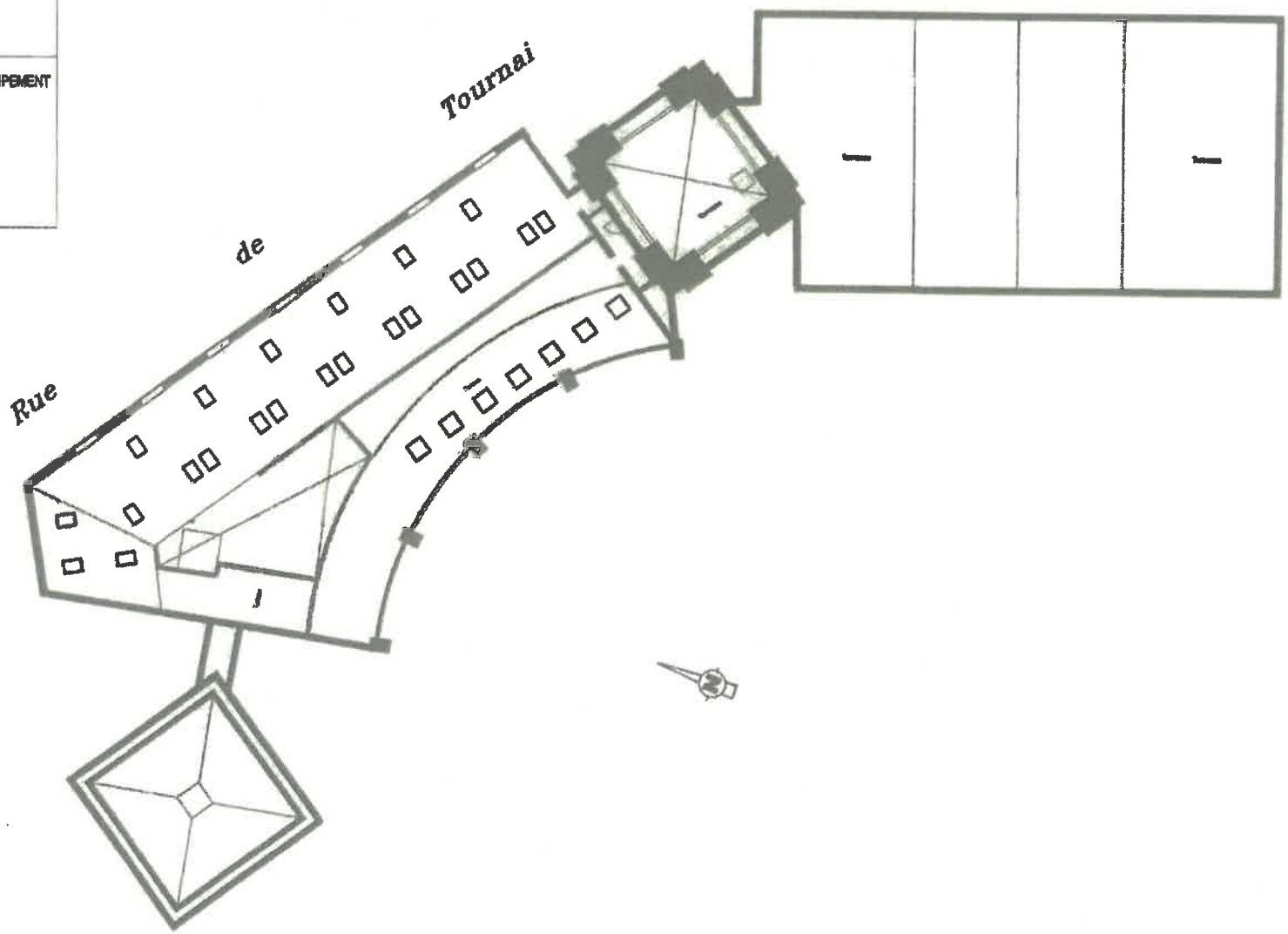

Placards démontables
Placards non démontables
Éléments structurels non accessibles

ECHELLE : 1 / 250

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059-2020-0043

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Hôtel de la DREAL
UTILISATEUR	DGDDI
ADRESSE	44 rue de Tournai
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	TN 6
EMPRISE (m2)	4 287

Date prise d'effet de la convention : **01/09/20**

Durée (par défaut) : 6,4

Date de fin de la convention : **31/12/26**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

VL

AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 143666/15937414
sous le numéro 520 000 000 629
Lille le 29/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2022-0001
Chorus REFX n° 143666

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Valérie CABUIL, Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités, dont les bureaux sont situés 144 rue de Bavay, BP709, 59033 Lille Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Lille, 95 boulevard Carnot.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale académique de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DRAJES) Carnot de Lille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 95 boulevard Carnot, d'une superficie totale de 1277m², cadastré TV 0004, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143666/157374/4
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143666/157374/13.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé 3 ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur rose) ;
- des parties communes (liseré couleur ocre)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

SD VL AR

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 585 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 479,9 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 253,3 m²
- Surface utile nette : 253,3 m²

Quote-part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 55,7 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs :19
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : non précisés
- Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,26 m² de SUB par poste de travail.

VL SD AP

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

SD VL AR

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.
Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de quatre vingt onze euro et soixante huit centimes par m² de SUB (91,68€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

VL AP
80

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

SD VL AR

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

La Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités

Pour la Rectrice de Région Académique et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique
Par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de Région Académique

Valérie CABUIL

Stéphane DESMONS

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Véronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TV
Feuille : 000 TV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022

CDU 2022-0001 Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59486
59486 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

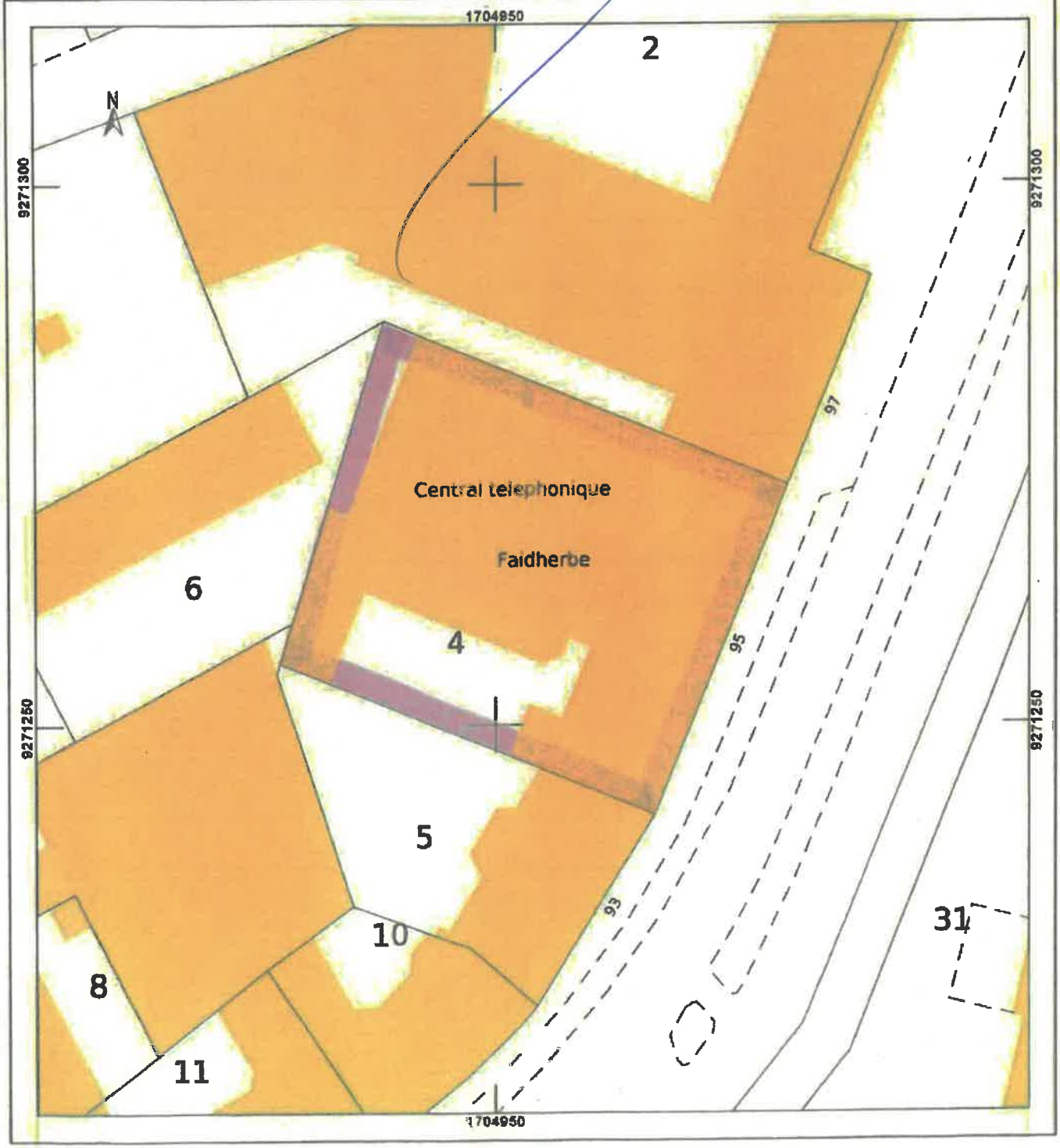

VL AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 95 Boulevard Carnot, 59000 LILLE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2022-0001 DRAJES - 059-2022-0002 DREETS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

VL 80 A

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE, 95 boulevard Carnot, cadastré section TV n°0004 pour une superficie de 1277 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 585 m² de surface utile brute (SUB) et 479,9 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DRAJES	143666/157374/4
DREETS	143666/157374/11
Parties communes et vacantes	143666/157374/13

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

BD VL AR

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

VL AP 80

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, boulevard Carnot.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

VL

3.2 Modalités de partage des charges communes

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la délégation régionale académique pour la jeunesse, l'engagement et les sports formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Le remboursement de la quote-part due par les services de la DRAJES s'effectuera en trois phases lors des comptes rendus de gestion :
- au mois de mai, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 1er janvier au 15 avril de l'année N ainsi que, le cas échéant, à la régularisation des charges dues sur l'exercice N-1.
- au mois de septembre, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 16 avril au 15 août de l'année N, ainsi qu'à une projection des dépenses du dernier quadimestre.
- au mois de janvier N+1, le mouvement de crédit correspondra aux dépenses réelles constatées du 15 août au 31 décembre déduction faite de la projection de dépenses facturée au mois de septembre de l'année N.

Pour l'année 2021, une facture globale représentant la quote-part due par la DRAJES sera émise début 2022.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

VL AP
SD

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 723 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P723, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien …) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

VL

AP

SD

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Madame la Rectrice de la région académique des Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités

A Lille, le .....

Pour la Rectrice de Région Académique et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique
Par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de Région Académique

Stéphane DESMONS

Valérie CABUIL

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

A Lille, le .....

Patrick OLIVIER

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 19 JUIN 2022

Georges-François LECLERC

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	479,9	479,9
Total des parties communes	0	105,1
TOTAL	479,9	585

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DRAJES	253,3	53%	253,3	53%
DREETS	226,6	47%	226,6	47%
TOTAL Parties privatives	479,9	100,00%	479,9	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

	DRAJES		DREETS	
Total des SUB privatives	SUB privative	%	SUB privative	%
479,9	254,3	53%	226,6	47%

VL SD AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privatives par occupant (SUB privative par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DRAJES	253,3	55,7	309,0	53%
DREETS	226,6	49,4	276,0	47%
TOTAL	479,9	105,1	585,00	100,00 %

VL AP

Annexe E : Répartition des charges mutualisées (Estimation)

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	**Montant TTC de l'année 2020**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DRAJES**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DREETS**
Charges syndic de copropriété (y compris abonnement etconsommation d'eau, entretien des espaces verts)	13 425,00 €	7 091,22 €	6 333,78 €
Abonnement et consommation d'electricité	29 711,00 €	15 693,65 €	14 017,35 €
Entretien des locaux	9 556,00 €	5 047,58 €	4 508,42 €
Gardiennage des locaux	1 048,00 €	553,56 €	494,44 €
Maintenance ascenseur	657,00 €	347,03 €	309,97 €
Contrôles réglementaires	572,00 €	302,14 €	269,86 €
TOTAL TTC	54 969,00 €	29 035,19 €	25 933,81 €

AP

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - CARNOT - LILLE

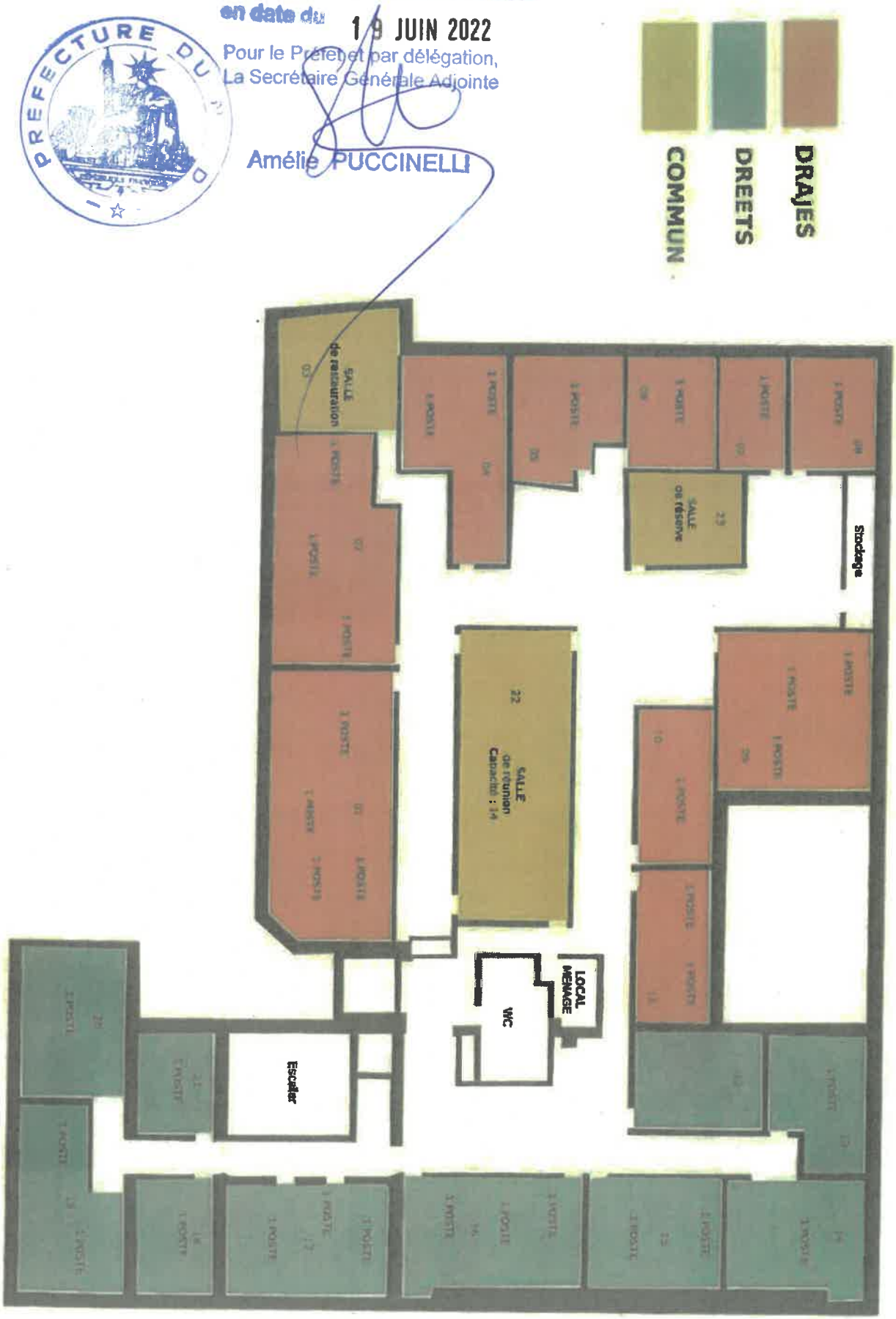

CDU059- 2022-0001 annexe 3

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0001

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	SITE CARNOT
UTILISATEUR	DRAJES
ADRESSE	95 BOULEVARD CARNOT
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	TV0004
EMPRISE (m2)	1 277

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

PREFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 143666/157374/11 sous le numéro 520.....636 Lille le 29/06/2022 L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2022-0002
Chorus REFX n° 143666

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés Les arcades de Flandre, 70 rue Saint Sauveur, BP30502, 59022 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Lille, 95 boulevard Carnot.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL AP PO

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DREETS Carnot de Lille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 95 boulevard Carnot, d'une superficie totale de 1277m², cadastré TV 0004, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143666/157374/11
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 143666/157374/13.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé 3 ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur bleu) ;
- des parties communes (liseré couleur ocre)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 585 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 479,9 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 226,6 m²
- Surface utile nette : 226,6 m²

Quote-part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 49,40 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs :16
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : non précisés
- Postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,25 m² de SUB par poste de travail.

VV 10 AP

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.
Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de quatre vingt onze euro et soixante huit centimes par m² de SUB (91,68€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

Patrick OLIVIER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TV
Feuille : 000 TV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 JUIN 2022
CDU 2022-0002 Annexe 1
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

PREFECTURE

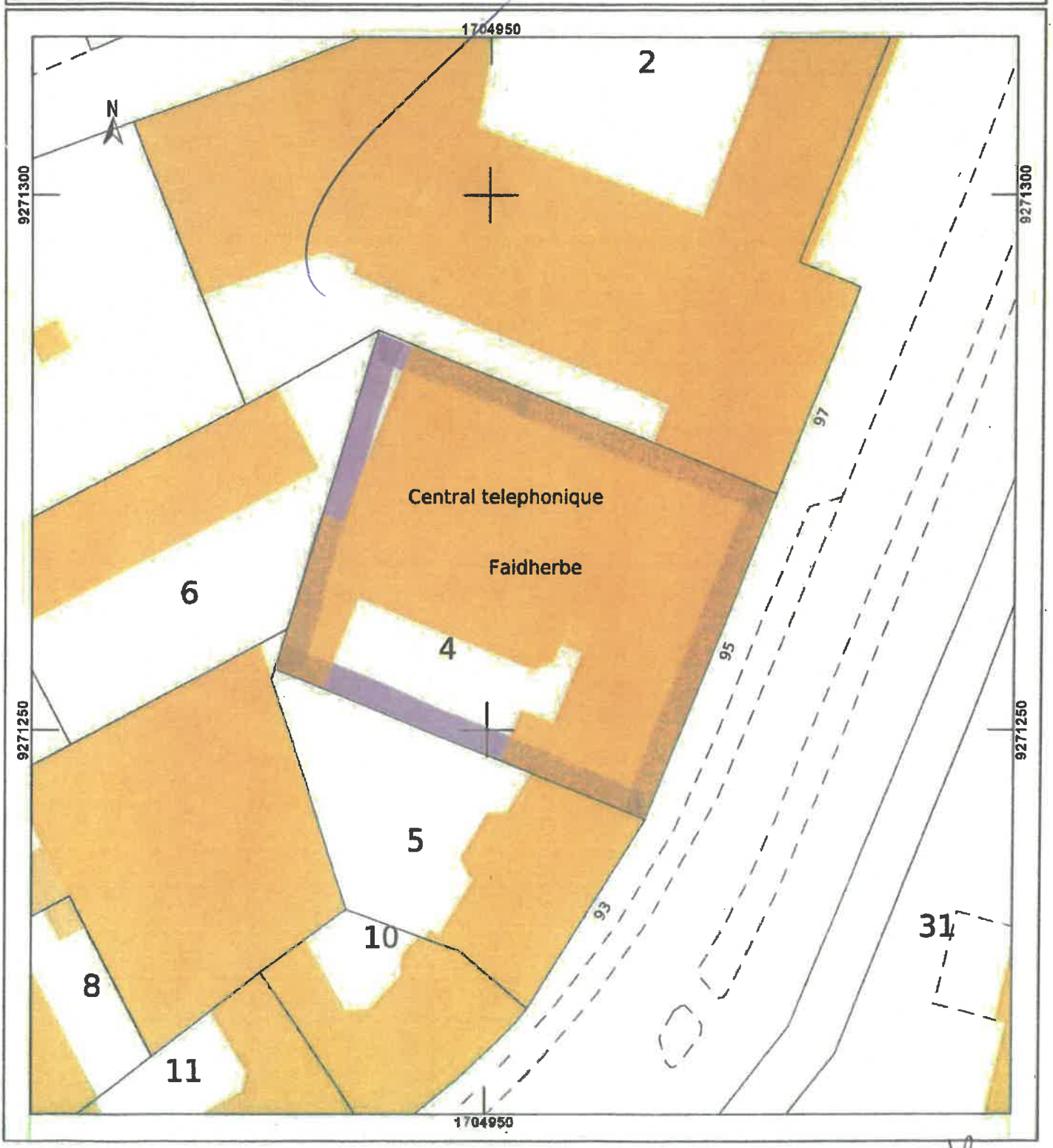

VL AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 95 Boulevard Carnot, 59000 LILLE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2022-0001 DRAJES - 059-2022-0002 DREETS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

AR

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE, 95 boulevard Carnot, cadastré section TV n°0004 pour une superficie de 1277 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 585 m² de surface utile brute (SUB) et 479,9 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DRAJES	143666/157374/4
DREETS	143666/157374/11
Parties communes et vacantes	143666/157374/13

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

AD 8

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

AR Po

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, boulevard Carnot.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

3.2 Modalités de partage des charges communes

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la délégation régionale académique pour la jeunesse, l'engagement et les sports formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Le remboursement de la quote-part due par les services de la DRAJES s'effectuera en trois phases lors des comptes rendus de gestion :
- au mois de mai, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 1er janvier au 15 avril de l'année N ainsi que, le cas échéant, à la régularisation des charges dues sur l'exercice N-1.
- au mois de septembre, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 16 avril au 15 août de l'année N, ainsi qu'à une projection des dépenses du dernier quadimestre.
- au mois de janvier N+1, le mouvement de crédit correspondra aux dépenses réelles constatées du 15 août au 31 décembre déduction faite de la projection de dépenses facturée au mois de septembre de l'année N.

Pour l'année 2021, une facture globale représentant la quote-part due par la DRAJES sera émise début 2022.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

A 10

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 723 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P723, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Madame la Rectrice de la région académique des Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités

A Lille, le.....

Valérie CABUIL

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

A Lille, le .....

Patrick OLIVIER

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 15 JUIN 2022

Georges-François LECLERC

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	479,9	479,9
Total des parties communes	0	105,1
TOTAL	479,9	585

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DRAJES	253,3	53%	253,3	53%
DREETS	226,6	47%	226,6	47%
TOTAL Parties privatives	479,9	100,00%	479,9	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

	DRAJES		DREETS	
Total des SUB privatives	SUB privative	%	SUB privative	%
479,9	254,3	53%	226,6	47%

Po AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privatives par occupant (SUB privative par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DRAJES	253,3	55,7	309,0	53%
DREETS	226,6	49,4	276,0	47%
TOTAL	479,9	105,1	585,00	100,00 %

Annexe E : Répartition des charges mutualisées (Estimation)

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	**Montant TTC de l'année 2020**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DRAJES**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DREETS**
Charges syndic de copropriété (y compris abonnement etconsommation d'eau, entretien des espaces verts)	13 425,00 €	7 091,22 €	6 333,78 €
Abonnement et consommation d'electricité	29 711,00 €	15 693,65 €	14 017,35 €
Entretien des locaux	9 556,00 €	5 047,58 €	4 508,42 €
Gardiennage des locaux	1 048,00 €	553,56 €	494,44 €
Maintenance ascenseur	657,00 €	347,03 €	309,97 €
Contrôles réglementaires	572,00 €	302,14 €	269,86 €
TOTAL TTC	54 969,00 €	29 035,19 €	25 933,81 €

AP

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - CARNOT - LILLE

DRAJES
DREETS
COMMUN

CDU 059- 2022-0002 annexe 3

12 AR

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0002

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	SITE CARNOT
UTILISATEUR	DREETS
ADRESSE	95 BOULEVARD CARNOT
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	TV0004
EMPRISE (m2)	1 277

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

PREFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 123912/160140 sous le numéro 52 020 000 630 Lille le 29/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

Reçu le :
09 MAI 2022
DREETS
Hauts-de-France

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2022-0003
Chorus REFX n° 123912

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Valérie CABUIL, Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités, dont les bureaux sont situés 144 rue de Bavay, BP709, 59033 Lille Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Lille, 35 rue Boucher de Perthes.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL AP SD

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du site Boucher de Perthes de Lille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 35 rue Boucher de Perthes, d'une superficie totale de 933m², cadastré NW193 et NW194, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 123912/160140/3
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 123912/160140/10.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé 3 ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur rose) ;
- des parties communes (liseré couleur ocre)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 1884,39 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 1216,26 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 611,28 m²
- Surface utile nette : 528,79 m²

Quote-part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 238,40 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs :33
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : non précisés
- Postes de travail : 33

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,75 m² de SUB par poste de travail.

En outre, le service dispose de 12 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

VL

AR

SD

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.
Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de cent cinq euro et quatre vingt quatre centimes par m² de SUB (105,84€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

VL AP SD

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

SD

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

La Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des Universités

Pour la Rectrice de la région Académique et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de la région Académique

Valérie CABUIL

Stéphane DESMONS

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Georges-François LECLERC

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NW
Feuille : 000 NW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
CDU 2022-0003 Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

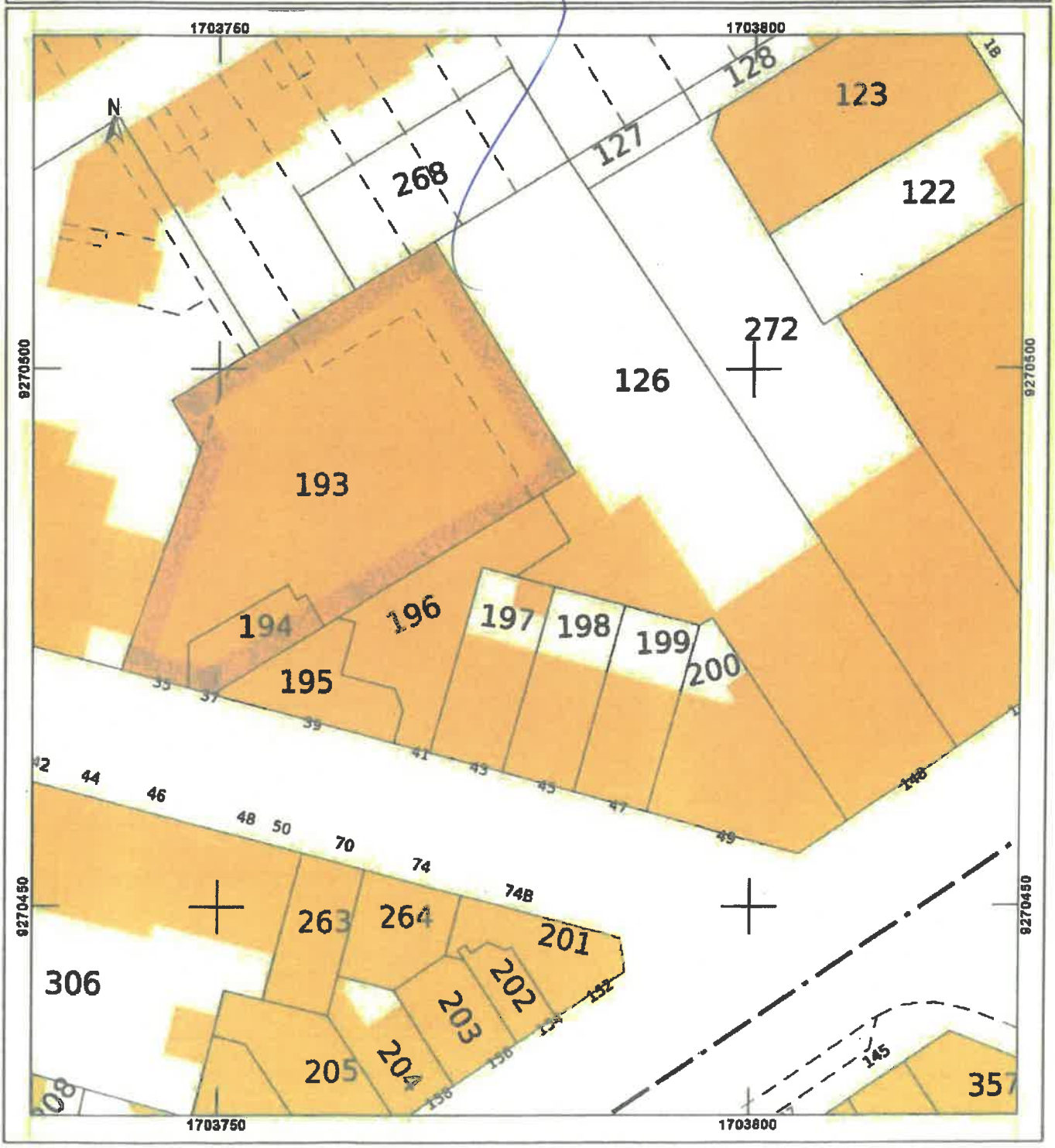

AP VL SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 35 rue Boucher de Perthes, 59000 LILLE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2022-0003 DRAJES - 059-2022-0004 DREETS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

VL AP SD

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés Les arcades de Flandre, 70 rue Saint Sauveur, BP30502, 59022 Lille Cedex, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE, 35 rue Boucher de Perthes, cadastré section NW0193 et NW0194 pour une superficie de 933 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 1883,39 m² de surface utile brute (SUB) et 1216,26 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DRAJES	123912/160140/3
DREETS	123912/160140/8
Parties communes et vacantes	123912/160140/10

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

SD

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

VL AP SD

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, rue Boucher de Perthes.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

SD

3.2 Modalités de partage des charges communes

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la délégation régionale académique pour la jeunesse, l'engagement et les sports formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Le remboursement de la quote-part due par les services de la DRAJES s'effectuera en trois phases lors des comptes rendus de gestion :
- au mois de mai, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 1er janvier au 15 avril de l'année N ainsi que, le cas échéant, à la régularisation des charges dues sur l'exercice N-1.
- au mois de septembre, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 16 avril au 15 août de l'année N, ainsi qu'à une projection des dépenses du dernier quadimestre.
- au mois de janvier N+1, le mouvement de crédit correspondra aux dépenses réelles constatées du 15 août au 31 décembre déduction faite de la projection de dépenses facturée au mois de septembre de l'année N.

Pour l'année 2021, une facture globale représentant la quote-part due par la DRAJES sera émise début 2022.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

VL AP SD

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 723 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P723, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien …) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Madame la Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités

A Lille, le.....

Pour la Rectrice de Région Académique et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique
par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de Région Académique

Valérie CABUIL
Stéphane DESMONS

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

A Lille, le .....

Patrick OLIVIER

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 19 JUIN 2022

Georges-François LECLERC

VL SD AP

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	1036,85	1354,61
Total des parties communes	0179,41	529,78
TOTAL	1216,26	1884,39

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DRAJES	528,79	51%	611,28	45%
DREETS	508,06	49%	743,33	55%
TOTAL Parties privatives	1036,85	100,00%	1354,61	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

	DRAJES		DREETS	
Total des SUB privatives	SUB privative	%	SUB privative	%
1354,61	611,28	45%	743,33	55%

VL SD AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB par occupant (SUB privative par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
DRAJES	611,28	238,40	849,68	45,00%
DREETS	743,33	291,38	1034,71	55,00%
TOTAL	1354,61	529,78	1884,39	100,00 %

Annexe E : Répartition des charges mutualisées (Montants estimatifs)

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2020	Montant annuel prévisionnel de la participation de la DRAJES	Montant annuel prévisionnel de la participation de la DREETS
Abonnement et consommation de gaz	13 202,00 €	5 940,90 €	7 261,10 €
Abonnement et consommation d'electricité	12 314,00 €	5 541,30 €	6 772,70 €
Abonnement et consommation d'eau	2 800,00 €	1 260,00 €	1 540,00 €
Entretien des locaux	26 125,00 €	11 756,25 €	14 368,75 €
Gardiennage des locaux	1 722,00 €	774,90 €	947,10 €
Maintenance ascenseur	724,00 €	325,80 €	398,20 €
Contrat de maintenance	384,00 €	172,80 €	211,20 €
Entretien chauffage	1 772,00 €	797,40 €	974,60 €
Contrôles réglementaires	2 843,00 €	1 279,35 €	1 563,65 €
Entretien espaces verts	778,00 €	350,10 €	427,90 €
Entretien toiture terrasse	1 524,00 €	685,80 €	838,20 €
TOTAL TTC	64 188,00 €	28 884,60 €	35 303,40 €

VL AP SD

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE - RDC

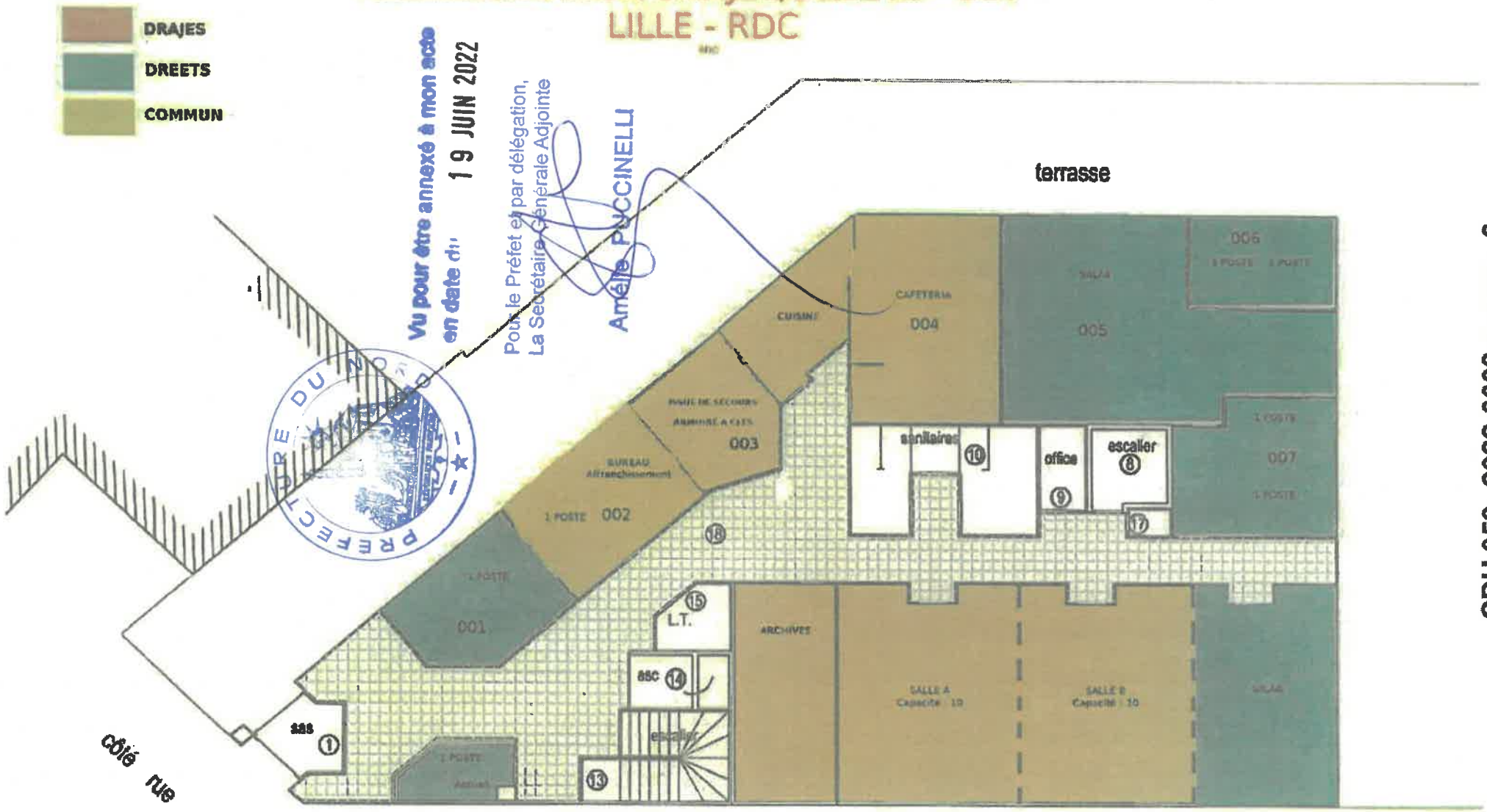

Vu pour être annexé à mon acte en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECT DU NORD

Rez de Chaussée

CDU 059- 2022-0003 annexe 3

AP

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
1ER ETAGE

1ème Etage

CDU 059- 2022-0003 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
2EME ETAGE

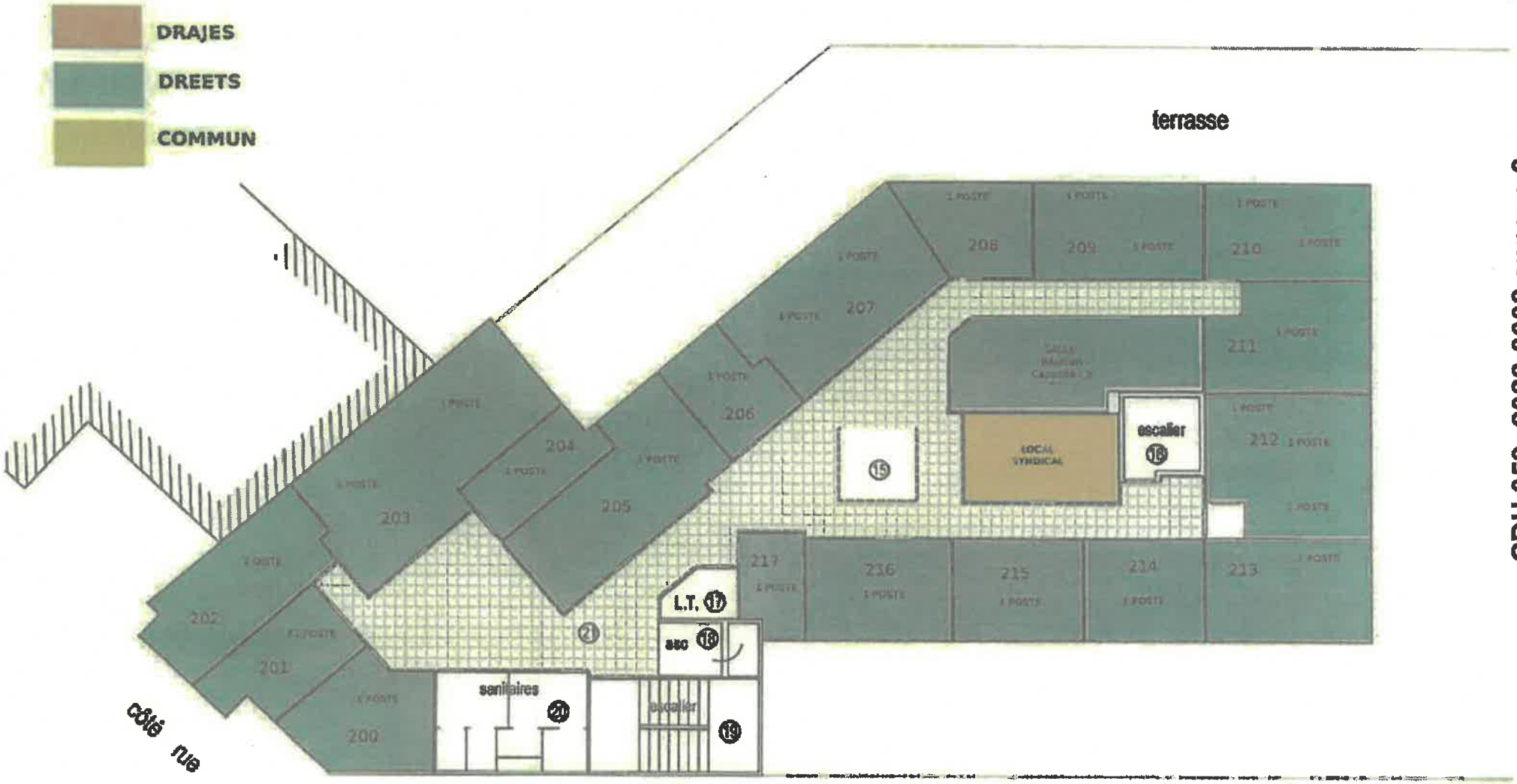

2ème Etage

CDU 059- 2022-0003 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
3EME ETAGE

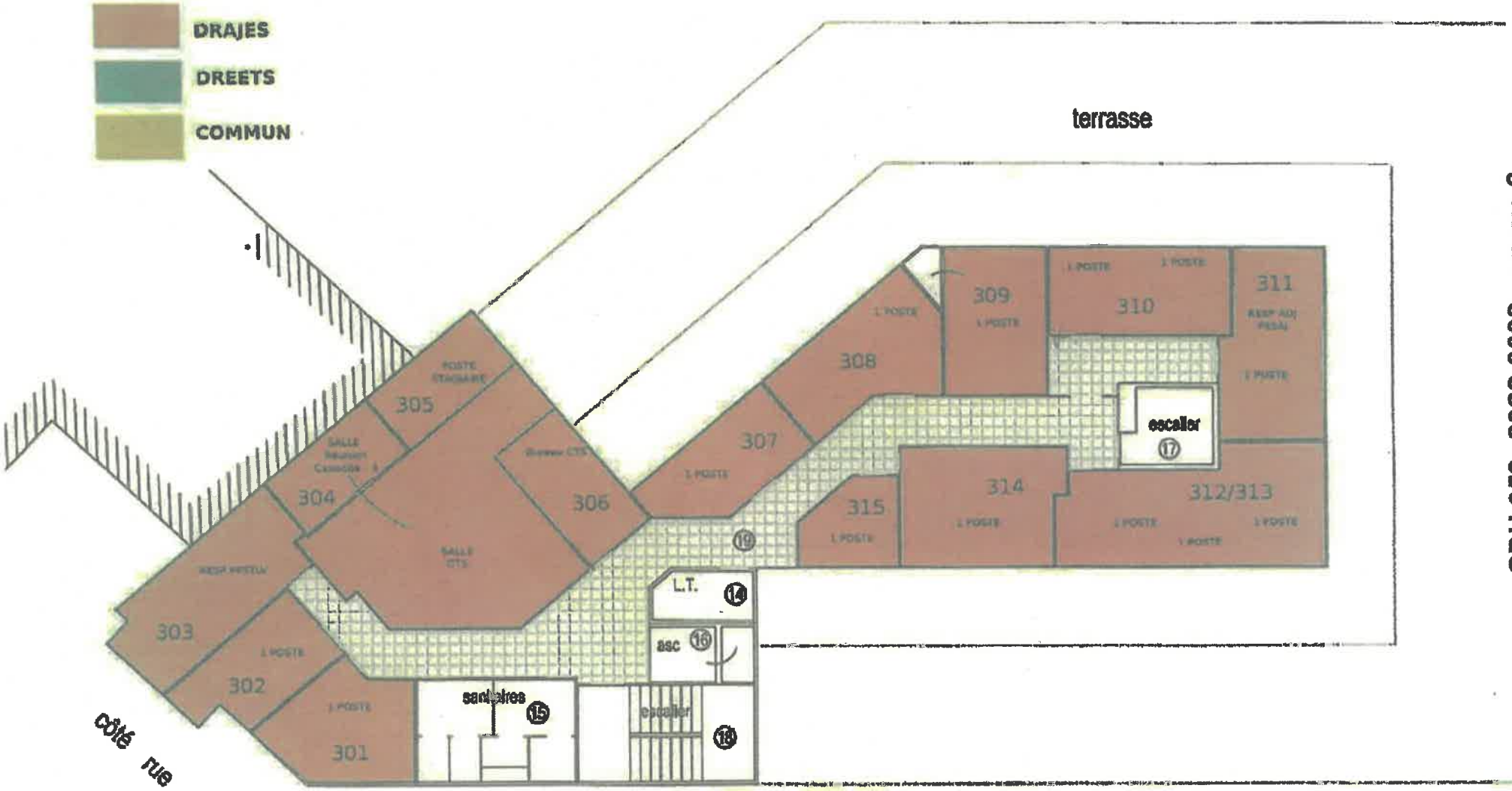

3ème Etage

CDU 059- 2022-0003 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
4EME ETAGE

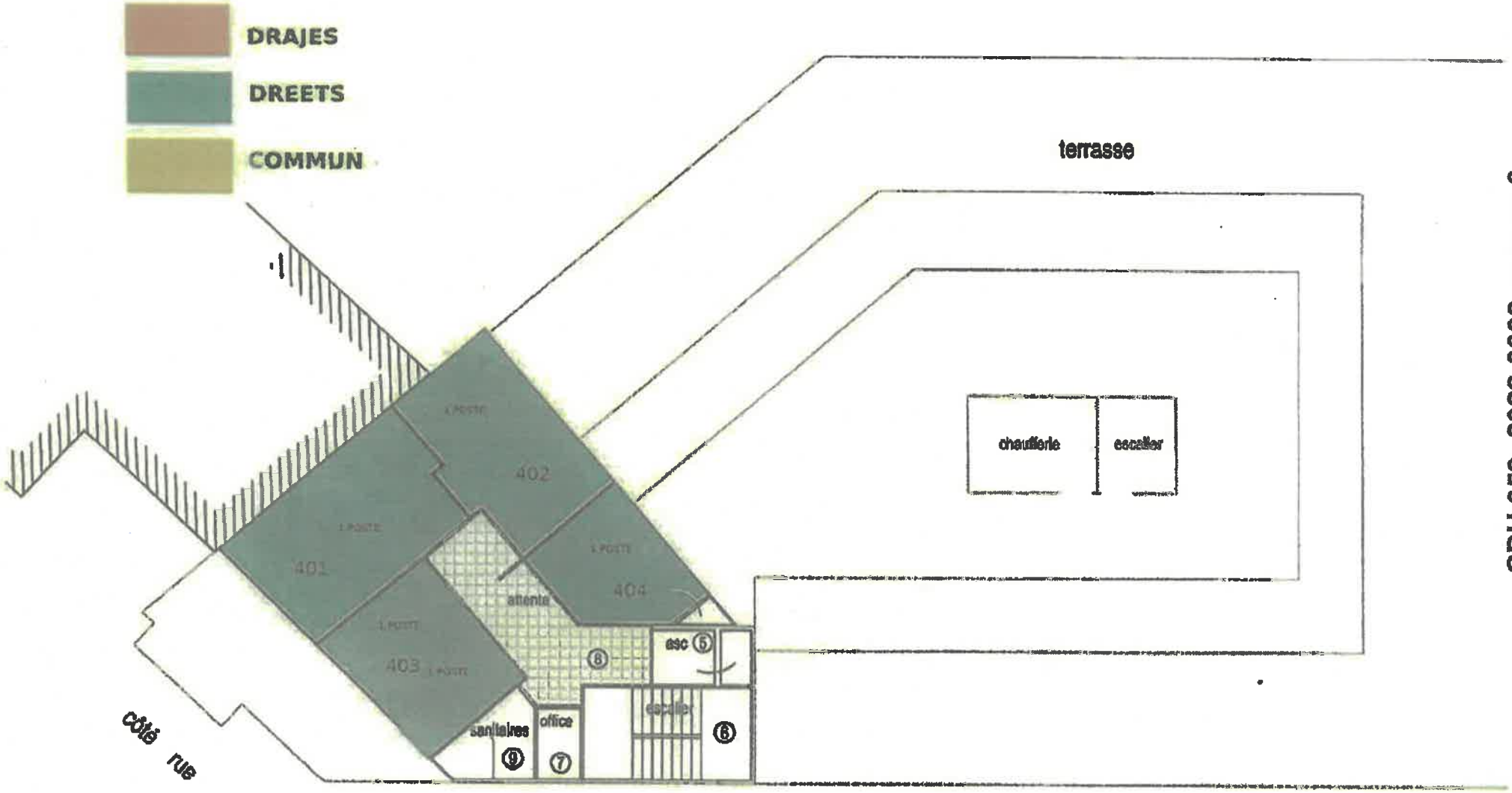

4ème Etage

CDU 059- 2022-0003 annexe 3

PARKINGS BDP : 30 places

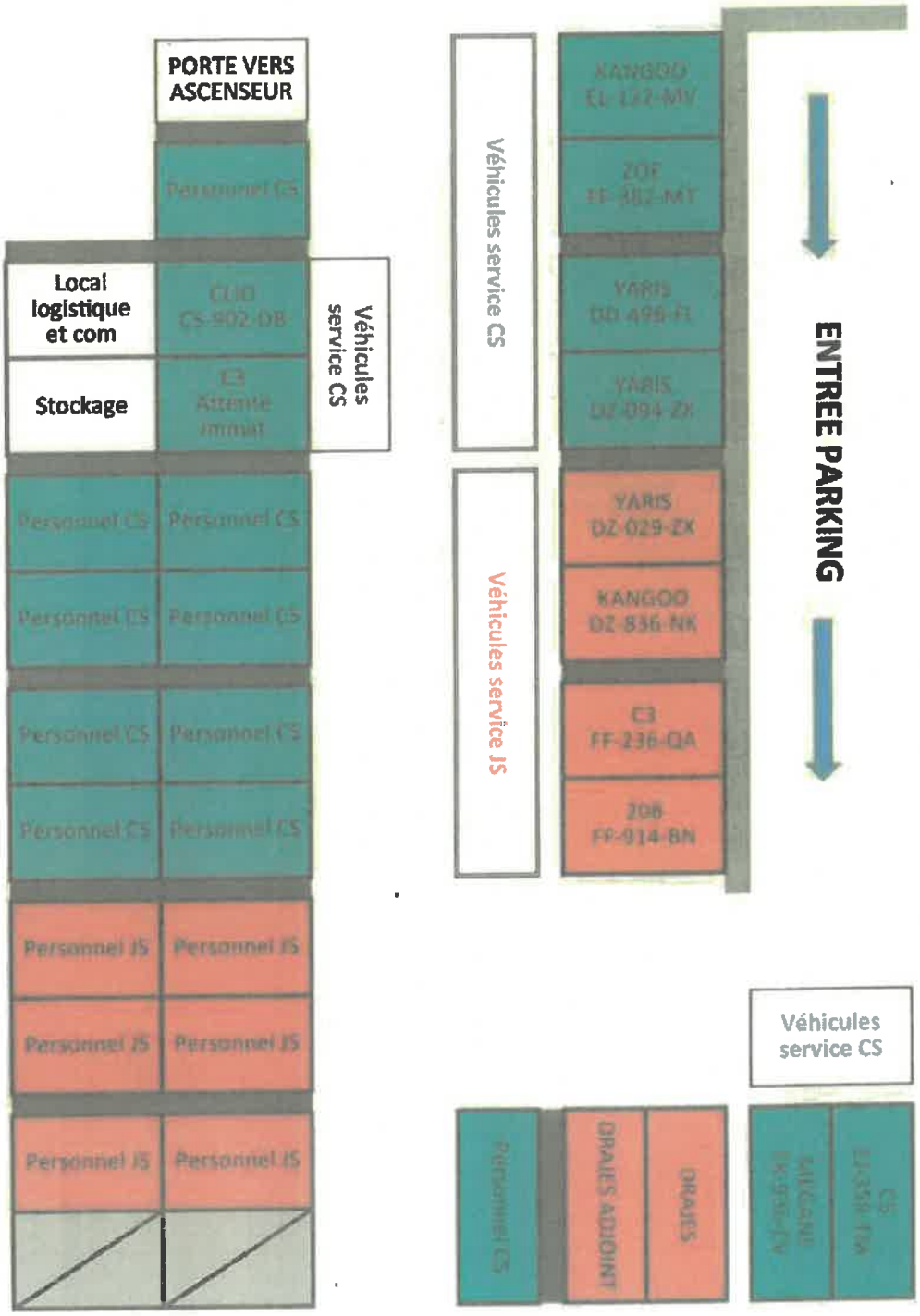

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0003

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	SITE BDP
UTILISATEUR	DRAJES
ADRESSE	35 rue Boucher de Perthes
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NW193 - NW194
EMPRISE (m2)	933

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19 JUIN 2022

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx
sous le numéro 123912/16-14-18 S1 020 000639
du 29/6/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n° 059-2022-0004
Chorus REFX n° 123912

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés Les arcades de Flandre, 70 rue Saint Sauveur, BP30502, 59022 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Lille, 35 rue Boucher de Perthes.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés 2 à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AP PO

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DREETS BDP de Lille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 35 rue Boucher de Perthes, d'une superficie totale de 933m², cadastré NW193 et NW194, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 123912/160140/8
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 123912/160140/10.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe 2

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé 3 ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur bleu) ;
- des parties communes (liseré couleur ocre)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 1884,39 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 1216,26 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 743,33 m²
- Surface utile nette : 508,06 m²

Quote-part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 291,38 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs :48
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : non précisés
- Postes de travail : 39

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,53 m² de SUB par poste de travail.

En outre, le service dispose de 18 emplacements de stationnement

VC

AP

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

AP

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.
Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de cent cinq euro et quatre vingt quatre centimes par m² de SUB (105,84€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

AP

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

Patrick OLIVIER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU NORD

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NW
Feuille : 000 NW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 JUIN 2022
CDU 2022-0004 Annexe 1
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

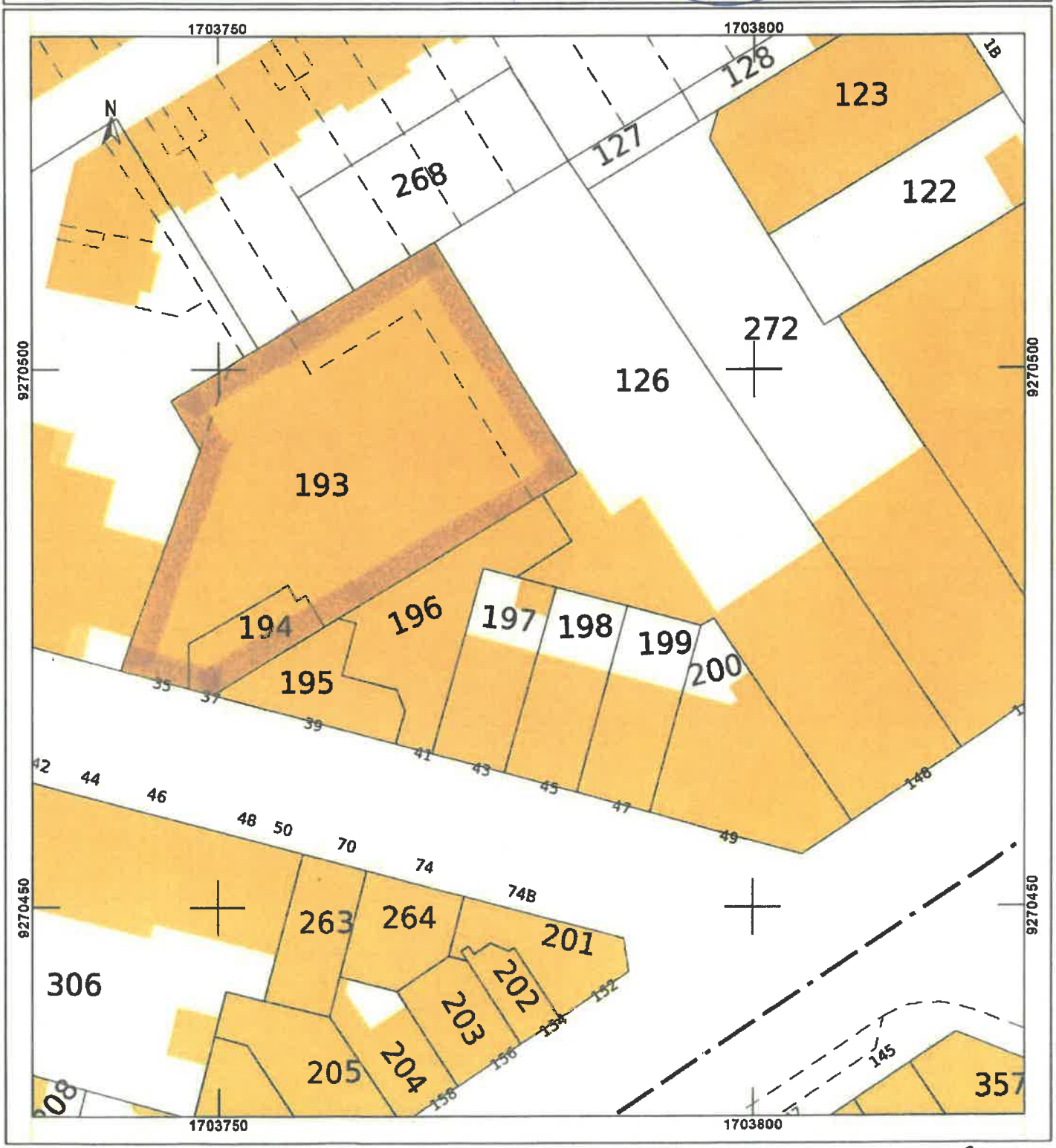

AP VR B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD
-:-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 35 rue Boucher de Perthes, 59000 LILLE
-:-:-:-
Conventions d'utilisation
059-2022-0003 DRAJES - 059-2022-0004 DREETS

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

AR Po

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés Les arcades de Flandre, 70 rue Saint Sauveur, BP30502, 59022 Lille Cedex, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE, 35 rue Boucher de Perthes, cadastré section NW0193 et NW0194 pour une superficie de 933 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 1883,39 m² de surface utile brute (SUB) et 1216,26 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DRAJES	123912/160140/3
DREETS	123912/160140/8
Parties communes et vacantes	123912/160140/10

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

Ro

AP

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

AP

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, rue Boucher de Perthes.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

Po AR

3.2 Modalités de partage des charges communes

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par la délégation régionale académique pour la jeunesse, l'engagement et les sports formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Le remboursement de la quote-part due par les services de la DRAJES s'effectuera en trois phases lors des comptes rendus de gestion :
- au mois de mai, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 1er janvier au 15 avril de l'année N ainsi que, le cas échéant, à la régularisation des charges dues sur l'exercice N-1.
- au mois de septembre, la facturation correspondra aux dépenses réelles constatées du 16 avril au 15 août de l'année N, ainsi qu'à une projection des dépenses du dernier quadimestre.
- au mois de janvier N+1, le mouvement de crédit correspondra aux dépenses réelles constatées du 15 août au 31 décembre déduction faite de la projection de dépenses facturée au mois de septembre de l'année N.

Pour l'année 2021, une facture globale représentant la quote-part due par la DRAJES sera émise début 2022.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

AP

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 723 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P723, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien …) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

PD AR

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Madame la Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des universités

A Lille, le.....

Valérie CABUIL

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

A Lille, le .....

Patrick OLIVIER

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le .....15 JUIN 2022.....

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

Georges-François LECLERC

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total des parties privatives	1036,85	1354,61
Total des parties communes	0179,41	529,78
TOTAL	1216,26	1884,39

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DRAJES	528,79	51%	611,28	45%
DREETS	508,06	49%	743,33	55%
TOTAL Parties privatives	1036,85	100,00%	1354,61	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

	DRAJES		DREETS	
Total des SUB privatives	SUB privative	%	SUB privative	%
1354,61	611,28	45%	743,33	55%

AP

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB par occupant (SUB privative par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privative	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE RÉPARTITION
DRAJES	611,28	238,40	849,68	45,00%
DREETS	743,33	291,38	1034,71	55,00%
TOTAL	1354,61	529,78	1884,39	100,00 %

PS AR

Annexe E : Répartition des charges mutualisées (Montants estimatifs)

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	**Montant TTC de l'année 2020**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DRAJES**	**Montant annuel prévisionnel de la participation de la DREETS**
Abonnement et consommation de gaz	13 202,00 €	5 940,90 €	7 261,10 €
Abonnement et consommation d'electricité	12 314,00 €	5 541,30 €	6 772,70 €
Abonnement et consommation d'eau	2 800,00 €	1 260,00 €	1 540,00 €
Entretien des locaux	26 125,00 €	11 756,25 €	14 368,75 €
Gardiennage des locaux	1 722,00 €	774,90 €	947,10 €
Maintenance ascenseur	724,00 €	325,80 €	398,20 €
Contrat de maintenance	384,00 €	172,80 €	211,20 €
Entretien chauffage	1 772,00 €	797,40 €	974,60 €
Contrôles réglementaires	2 843,00 €	1 279,35 €	1 563,65 €
Entretien espaces verts	778,00 €	350,10 €	427,90 €
Entretien toiture terrasse	1 524,00 €	685,80 €	838,20 €
TOTAL TTC	64 188,00 €	28 884,60 €	35 303,40 €

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE - RDC

DRAJES
DREETS
COMMUN

Rez de Chaussée

Vu pour être annexé à mon acte en date du 15 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI
PRÉFECTURE DU NORD

CDU 059- 2022-0004 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
1ER ETAGE

1ème Etage

CDU 059- 2022-0004 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
2EME ETAGE

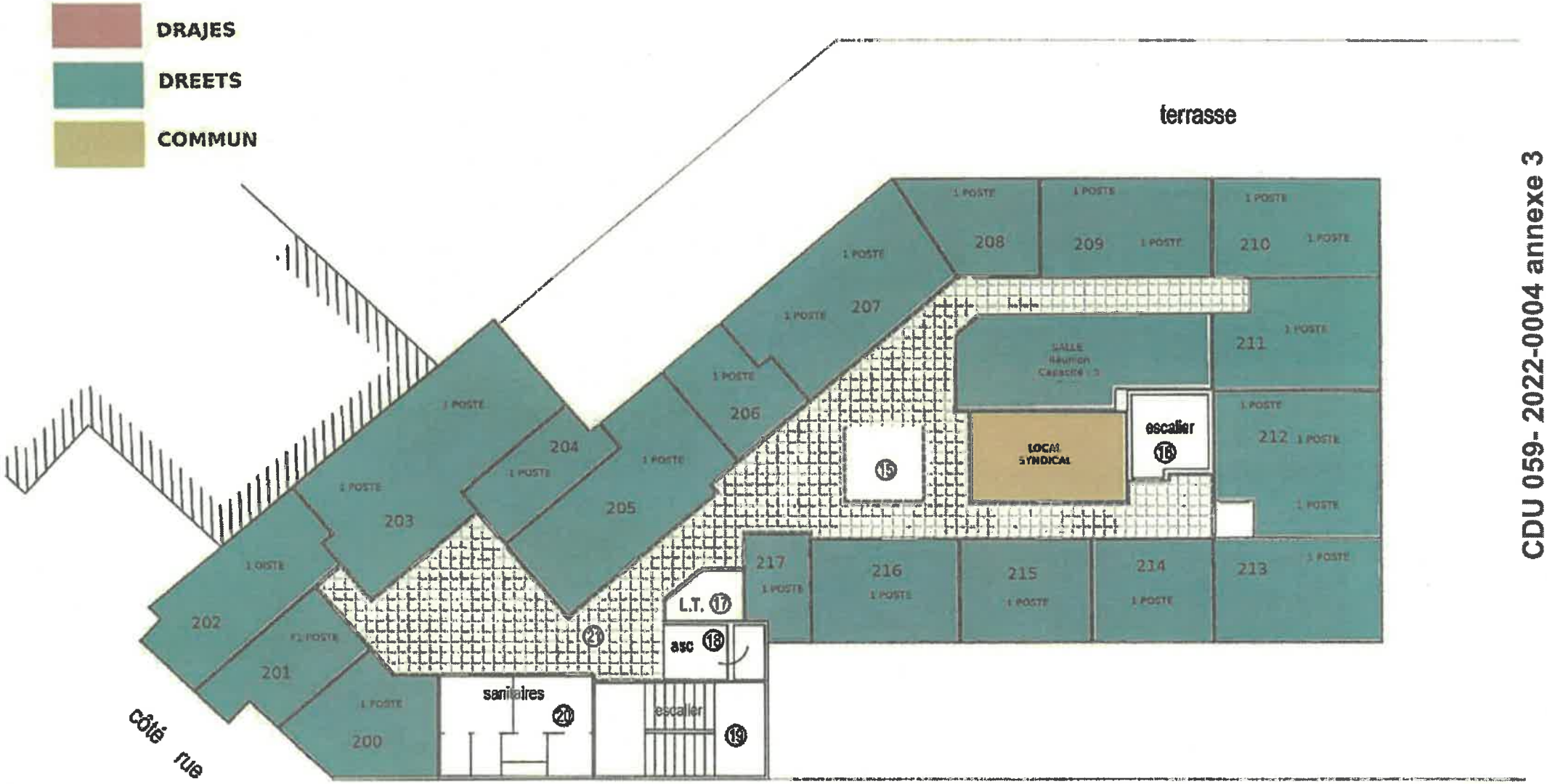

2ème Etage

CDU 059- 2022-0004 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
3EME ETAGE

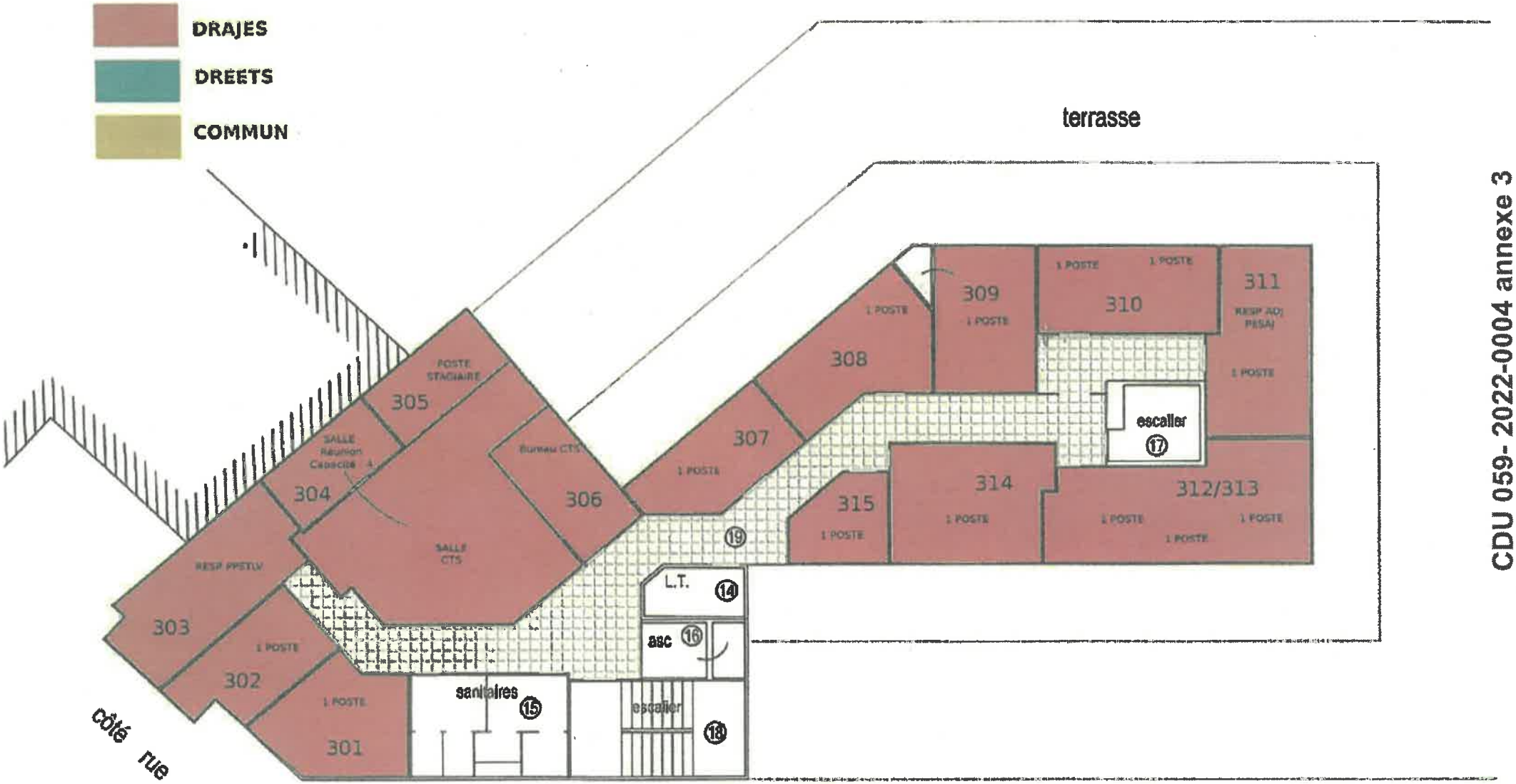

3ème Etage

CDU 059- 2022-0004 annexe 3

CONFIGURATION DRAJES/DREETS - BDP - LILLE
4EME ETAGE

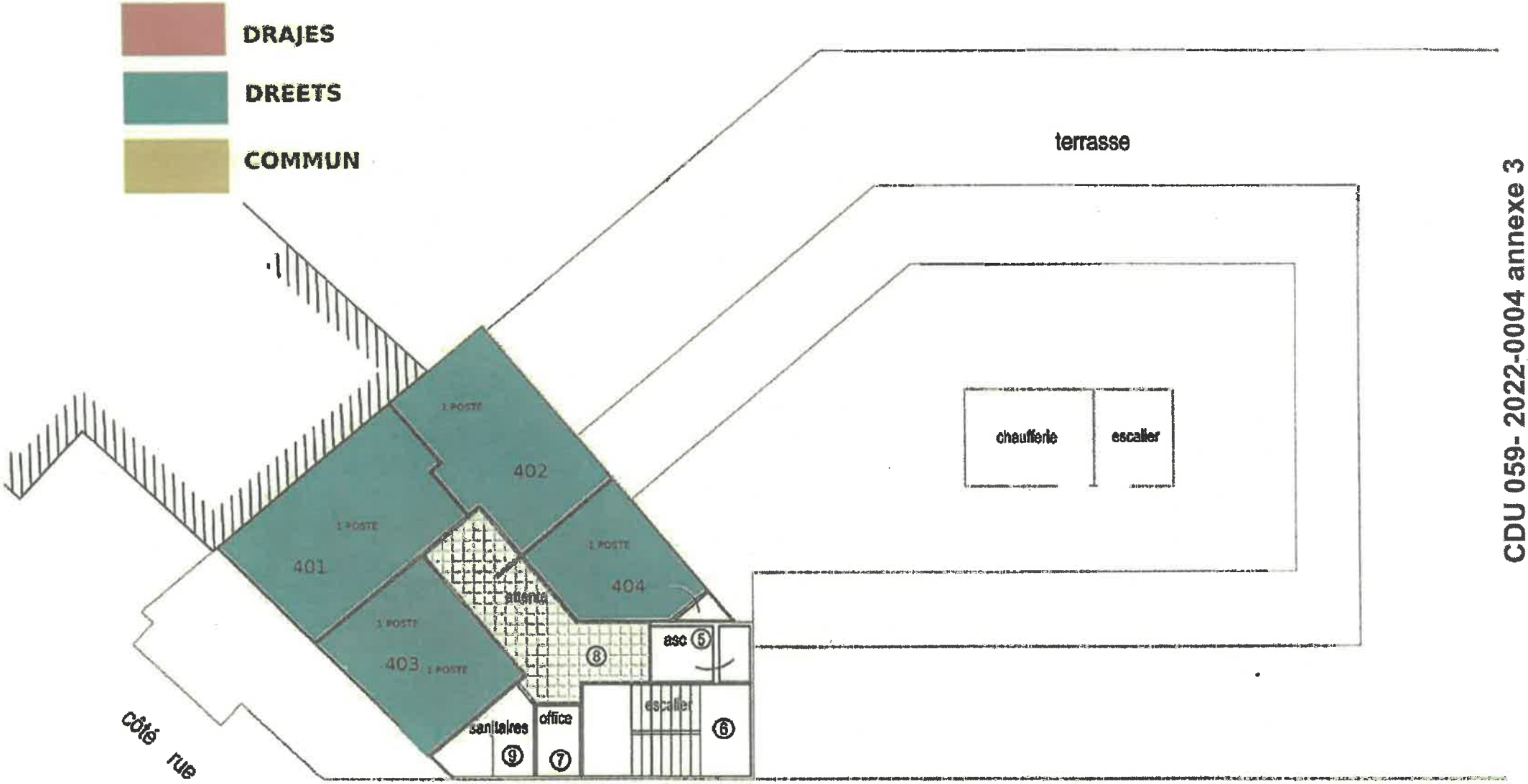

4ème Etage

CDU 059- 2022-0004 annexe 3

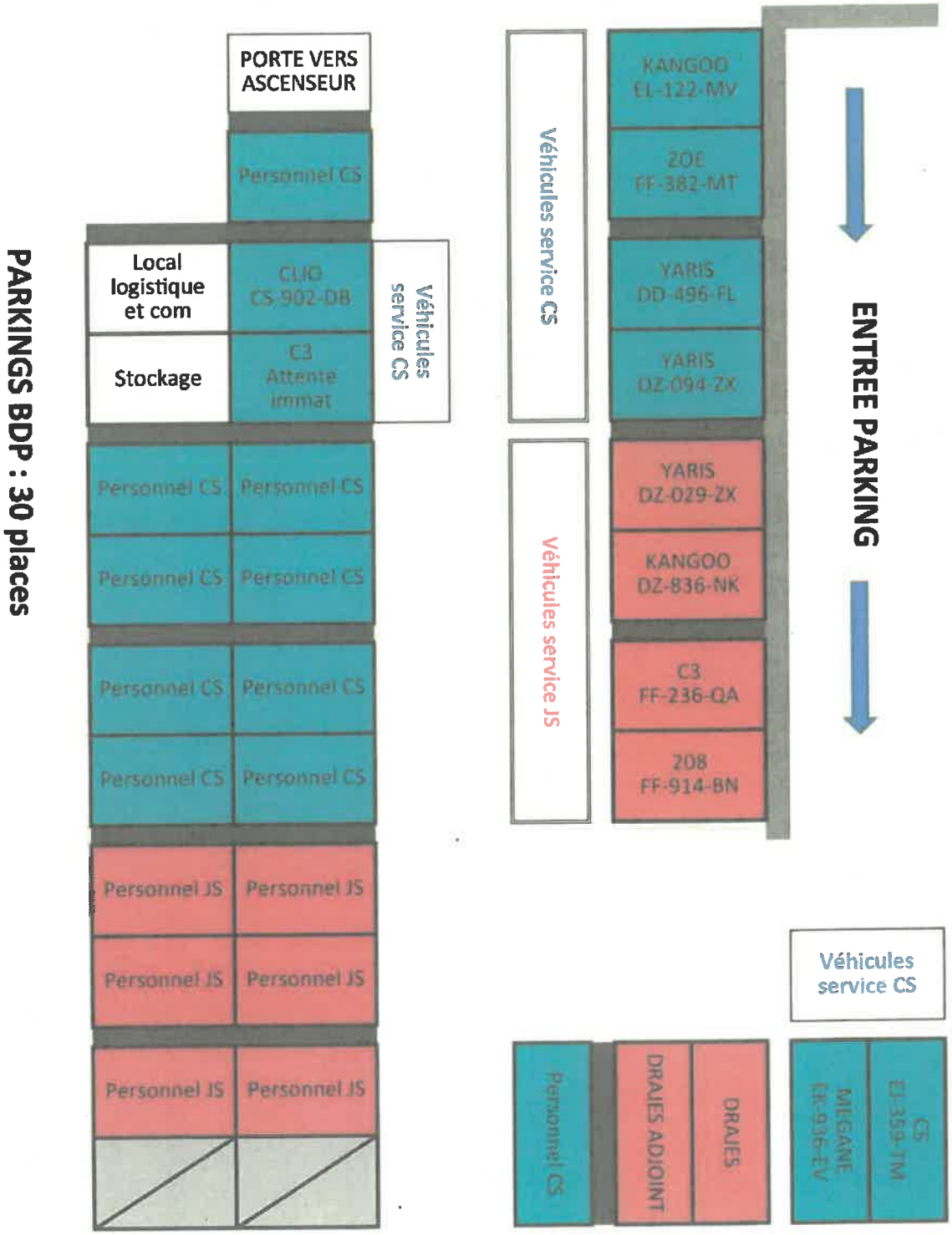

PARKINGS BDP : 30 places

AR 25

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0004

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	SITE BDP
UTILISATEUR	DREETS
ADRESSE	35 rue Boucher de Perthes
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NW193 - NW194
EMPRISE (m2)	933

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

NEANT

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte en date du : 15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 123867
sous le numéro 52 000 000 638
Lille le 30/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2022-0008
REFX 123867

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 02 septembre 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Jean-Michel THILLIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BAISIEUX.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL JMT AP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à Baisieux, 113-115 rue de Tournai, d'une superficie totale de 1864 m², cadastré section B695, B697 et B2361, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 123867. Le détail des immeubles repris dans la convention est précisé sur le tableau annexé 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France , et sont reprises sur le tableau annexé 2.

Au 1er janvier 2022, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 42
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : non précisé
- postes de travail : 22

En conséquence, le ratio d'occupation moyen de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,09m² de SUB / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

VL JNT AP

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le CODHC pour cet immeuble est indiqué en annexe 2.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VL INT AP

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France

Jean-Michel THILLIER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
BAISIEUX

Section : B
Feuille : 000 B 05

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 2022-0008 Annexe 1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 19 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

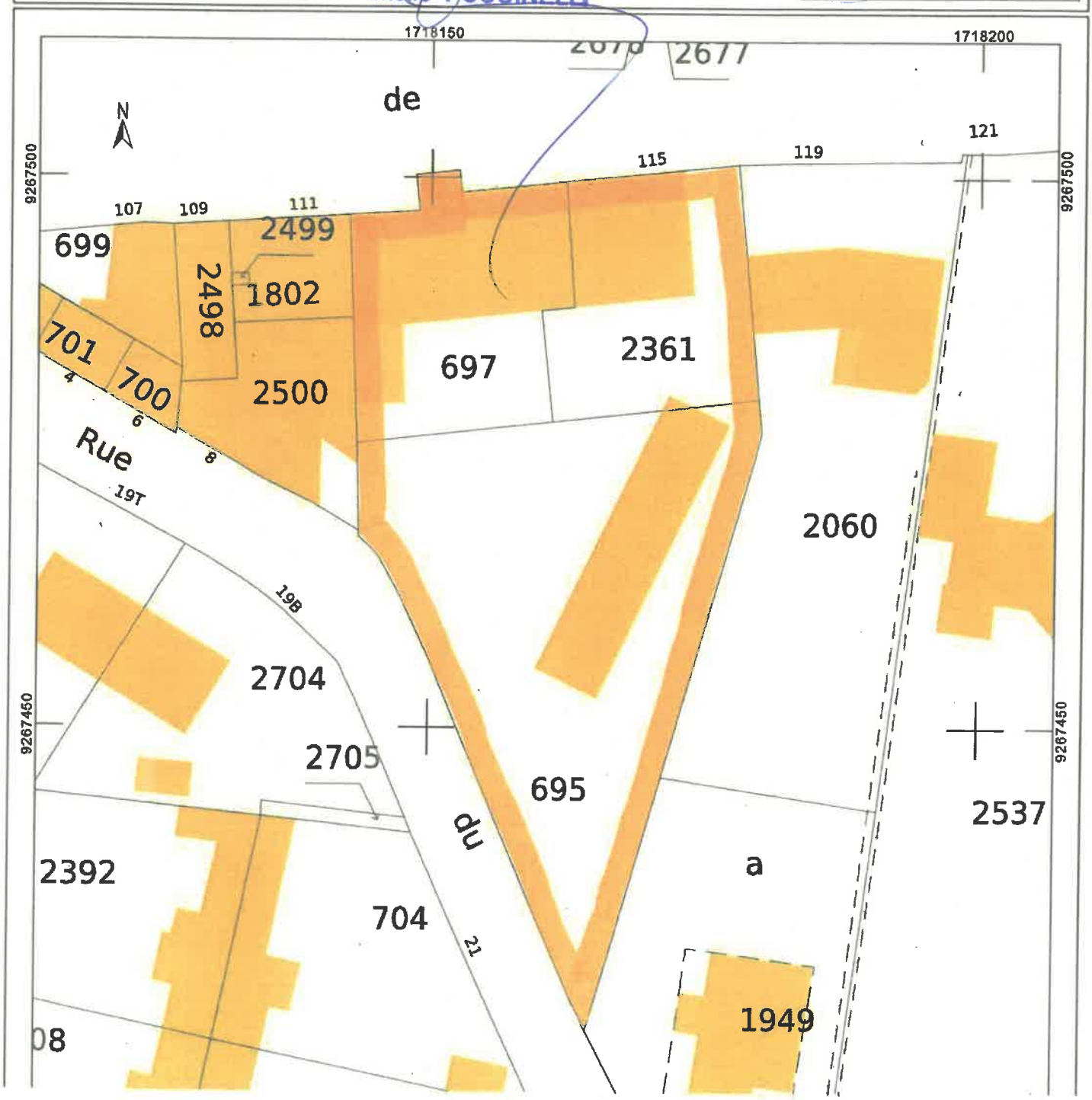

VL JMT AP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0008

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Brigade de surveillance – poste de tourisme
UTILISATEUR	DGDDI – Direction Interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
ADRESSE	113-115 rue de Tournai
LOCALITE	BAISIEUX
CODE POSTAL	59780
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	B695 – B697 – B2361
EMPRISE (m2)	1 864

SDP GLOBALE	684	m²
SUB GLOBALE	464	m²
SUN GLOBALE	220	m²
RATIO MOYEN (1)	21,09	m² SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22

Durée (par défaut) : 12

Date de fin de la convention : 31/12/33

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	123867	162681	3	[illegible]	Bâtiment	Bureau			Bureau	528,84	464	220	22	21,090909090091	54,01	
2	123867	489614	21	[illegible]	Bâtiment	Remise de neuf garages			Bâtiment technique	155						
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																

Vu pour être annexé à mon acte en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0008

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Brigade de surveillance – Poste de tourisme
UTILISATEUR	DGDDI – Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
ADRESSE	113-115 rue de Tournai
LOCALITE	BAISIEUX
CODE POSTAL	59780
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	B695 – B697 – B2361
EMPRISE (m2)	1 864

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22

Durée (par défaut) : 12

Date de fin de la convention : 31/12/33

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

Vu pour être annexé à mon acte en date du 19 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 134055/388.18 52.000.000.635
Lille le 29/06/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2022-0017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés Les arcades de Flandre, 70 rue Saint Sauveur, BP 30502, 59022 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,
d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE (terrain à usage de parking).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL RB AP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, DREETS BDP de Lille, pour l'exercice de ses missions de service public (terrain à usage de parking), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LILLE Passage Fontaine DELSAUX, d'une superficie totale de 260 m², cadastré section NW n° 122, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 134055.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

AP

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Sans objet

Po AP

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

VL DL AP

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2022

Le représentant du service utilisateur

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts de France

Patrick OLIVIER

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

PREFECTURE DU NORD

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NW
Feuille : 000 NW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 09 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59486 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

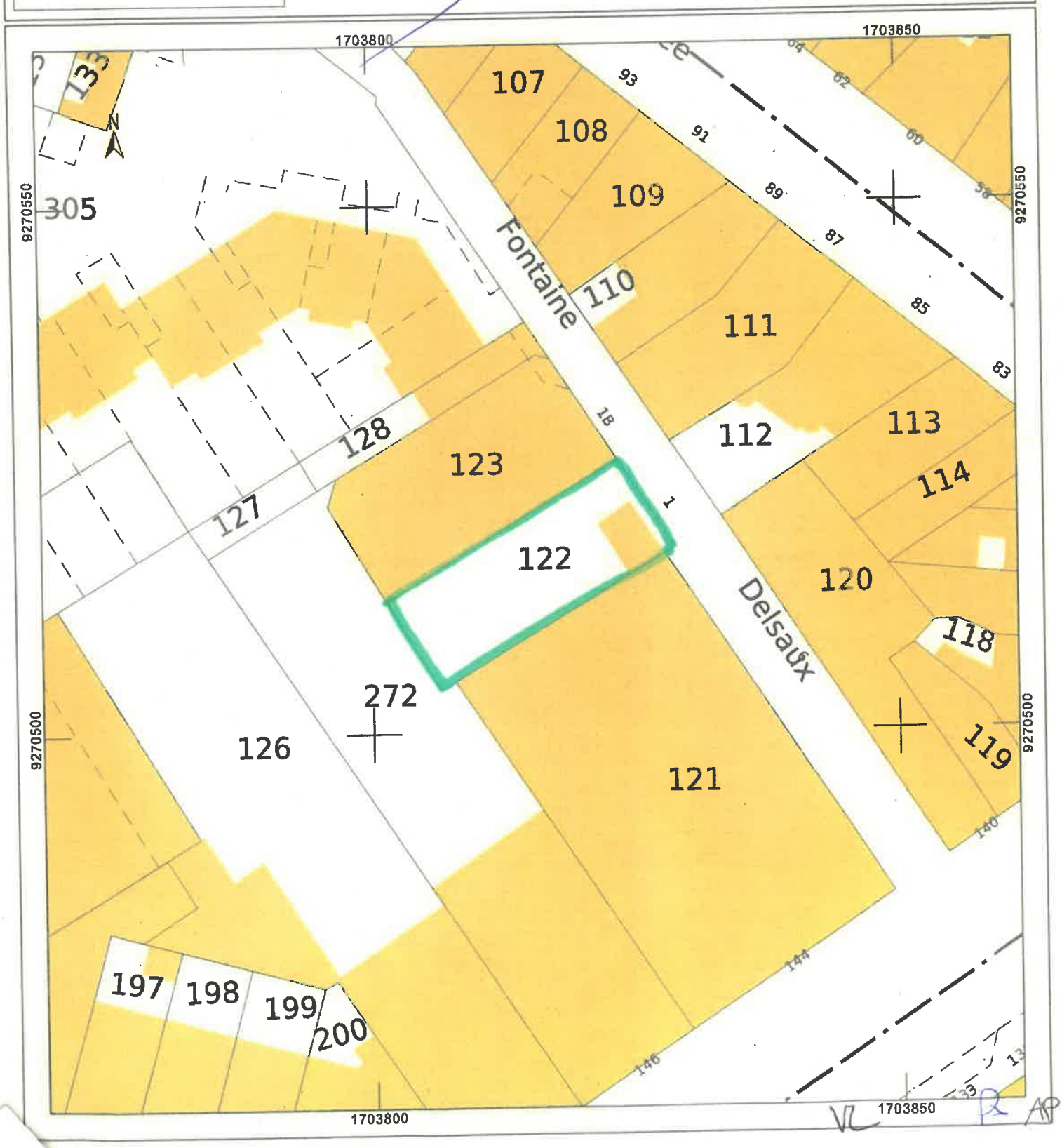

Vu pour [illegible] annexé à notre acte
en date du [illegible]

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2022-017

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	
UTILISATEUR	DREETS
Adresse	PASSAGE Fontaine Delsaux
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	Nord
REF CADASTRALES	NW 122
EMPRISE (m2)	260 m²

Date prise d'effet de la convention :	**01/01/22**
Durée (par défaut) :	**9**
Date de fin de la convention :	**31/12/30**

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
09 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

PREFECTURE DU NORD

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									